

Lecture du consentement sexuel sous le prisme de l'adolescence

Mémoire réalisé par
Beverly Lacroix

Promoteur
Christophe Adam

Année académique 2017-2018

Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

En préambule de ce mémoire, je tiens à adresser mes remerciements à tous ceux qui y ont contribué et m'ont permis, par leur savoir, leur témoignage ou leur soutien, de le mener à terme.

Tout d'abord, à mon promoteur, Monsieur Christophe ADAM, pour l'intérêt qu'il a porté à l'égard de mon sujet de recherche, pour m'avoir soutenue dans ma réflexion, et sans qui, je n'aurais pas suivi mes instincts.

À Monsieur Antoine MASSON, pour le temps qu'il m'a consacré et durant lequel il m'a guidée, par ses conseils avisés, tout au long de ma rédaction.

Mes remerciements s'adressent également à l'ensemble des professeurs de l'Ecole de Criminologie pour les savoirs qu'ils m'ont permis d'acquérir au cours de ce Master.

Je tiens à remercier tout particulièrement les personnes qui ont accepté de me rencontrer afin de m'instruire de leur pratique professionnelle et sans qui, ce travail n'aurait pas vu le jour.

À mon papa, mon plus fidèle relecteur, ma maman, ma sœur et mes amis pour la confiance qu'ils m'ont accordée et leur soutien inconditionnel tout au long de mon parcours universitaire et enfin, à Jordan, pour sa relecture, sa patience et ses encouragements.

*« Étudie, non pour savoir plus,
mais pour savoir mieux »*

SÉNÈQUE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
MÉTHODOLOGIE.....	8
1. Thématique et problématique	8
2. Procédé	9
3. Échantillon.....	10
4. Présentation des entretiens réalisés	10
5. Limites et précautions	13
CHAPITRE 1. DES PRÉOCCUPATIONS ACCRUES	15
1.1. La société.....	15
1.2. Le droit	16
1.3. La clinique	17
CHAPITRE 2. LA NOTION DE CONSENTEMENT	20
2.1. L'objet du consentement	20
2.2. Les définitions	21
2.2.1. Le domaine juridique	22
2.2.2. Le domaine intellectuel.....	22
2.2.3. Le domaine moral	23
2.2.4. L'expression du consentement.....	24
2.3. Le point de vue des professionnels.....	24
2.3.1. L'altérité.....	24
2.3.2. La volonté et la contrainte	25
2.3.3. La spécificité de son application à la sexualité.....	25
2.3.4. La spécificité de son application aux adolescents	26
2.3.5. L'expression et la reconnaissance du consentement.....	27
CHAPITRE 3. LE DROIT ET LA SEXUALITÉ	28

3.1. Les viols	29
3.2. Les attentats à la pudeur	30
3.3. Le droit de la protection de la jeunesse	32
3.4. Les difficultés d'application et questions	34
3.4.1. La vérité judiciaire et la vérité psychologique.....	34
3.4.2. L'application en justice.....	35
3.4.3. Le consentement sexuel et l'inceste	36
CHAPITRE 4. L'ADOLESCENCE ET LA SEXUALITÉ.....	39
4.1. Le contexte de l'adolescence et la place de la sexualité.....	39
4.1.1. Les violences de l'adolescence	40
4.1.2. Les enjeux identitaires	40
4.1.3. Le pubertaire et le sexuel envisagés comme solution.....	42
4.2. Le lien avec la famille	44
4.3. Le groupe et l'identification	47
4.4. La notion de consentement sexuel à l'adolescence	48
4.5. La société, le sexe et l'adolescent	49
CHAPITRE 5. QUELLE DÉNOMINATION POUR LES ADOLESCENTS QUI N'ONT PAS RESPECTÉ LE CONSENTEMENT SEXUEL D'UN AUTRE ?	52
5.1. Le point de vue des professionnels.....	52
5.2. Le point de vue de la littérature.....	55
5.2.1. Les protagonistes	55
5.2.1.1. Le mineur, l'enfant, le jeune et l'adolescent.....	55
5.2.1.2. Le délinquant.....	56
5.2.1.3. L'auteur et la victime	56
5.2.2. Les faits.....	58
5.2.2.1. L'infraction	58
5.2.2.2. L'abus sexuel	58

5.2.2.3. La violence sexuelle	59
5.2.2.4. Les agirs sexuels	60
5.2.2.5. La transgression sexuelle	60
5.2.2.6. Le trauma de la sexualité	60
CHAPITRE 6. LE TRAVAIL ENGAGÉ AVEC L'ADOLESCENT PAR LES PROFESSIONNELS	62
6.1. Les réactions des professionnels	62
6.2. Les intervenants et leur rapport à la justice	62
6.3. La demande	64
6.4. La prise en charge.....	65
6.4.1. Individuelle	65
6.4.2. Collective	66
6.4.3. Le rôle des parents dans la prise en charge.....	67
6.5. Les objectifs	70
6.5.1. La reconnaissance des faits.....	70
6.5.2. L'inscription familiale	74
6.5.3. Le contexte culturel	74
6.5.4. Le travail du sens	75
6.5.5. L'éducation	76
6.6. La place du consentement sexuel dans le traitement thérapeutique	78
6.7. Les difficultés	81
CONCLUSION.....	84
BIBLIOGRAPHIE	90
ANNEXE	99
1. Tableau récapitulatif des viols et des attentats à la pudeur	99

INTRODUCTION

« Lecture du consentement sexuel sous le prisme de l'adolescence ». Que peut bien contenir une telle thématique ? Elle est en réalité plurielle dès lors qu'elle recouvre à la fois les notions de consentement, de sexualité et d'adolescence.

Si de nombreux travaux ont fait état de la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel, nous faisons le pari que cette prise en charge mérite un questionnement particulier lorsqu'elle concerne des adolescents. Tant l'adolescence que la sexualité sont traitées dans la littérature. La doctrine est cependant moins fournie concernant le consentement à un acte sexuel et l'est d'autant moins lorsqu'il s'agit d'envisager l'adolescent comme auteur d'une infraction à caractère sexuel. D'ailleurs, cette dénomination est-elle au plus près de la réalité ? Tout dépend peut-être de la réalité dont il est question. C'est pourquoi nous avons trouvé judicieux d'aborder différents domaines d'analyse tels que les interdits sociétaux, le droit, les mœurs ou encore les pratiques psychothérapeutiques.

N'est-il pas particulier de vouloir s'interroger sur la sexualité et particulièrement lorsqu'elle n'est pas la nôtre ? Pourtant, depuis toujours, la sexualité questionne. Depuis de nombreuses années, le sexe est au cœur de débats divers : le sexe comme moyen de se réaliser dans un couple, la sexualité homosexuelle, les pratiques sadomasochistes ou encore les maladies sexuellement transmissibles. La sexualité des adolescents paraît pourtant minoritaire dans ces questionnements toujours actuels¹.

Nous sommes partis du postulat selon lequel la sexualité ne peut se réduire à un acte purement naturel. À en croire C. LÉVI-STRAUSS, les relations sexuelles sont configurées selon la société et, de plus, chaque société établit des règles en la matière². La sexualité, faisant nécessairement référence à l'intime, est difficilement abordable dans l'espace privé. Alors, comment l'aborder lorsqu'elle est au-devant de la scène publique³ ?

Dans cette optique, nous nous poserons différentes questions : la sexualité est-elle l'affaire de tous ? Qu'est-ce qu'une « bonne » sexualité ? Quand devient-elle

¹ C. PICOD, *Sexualité : leur en parler, c'est prévenir*, Toulouse, Erès, Pratiques du champ social, 1994, pp. 7-8.

² C. LÉVI-STRAUSS, *Le regard éloigné*, Paris, Plon, 1983 pp. 79-84.

³ Y. CARTUYVELS, « Sexe, normes et déviance : entre fascination et malaise » in *Sexe et normes*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 283-284.

problématique ? L'est-elle d'autant plus lorsqu'elle met en cause des adolescents ? Où se situe la limite entre le permis et l'interdit et de quel domaine dépendent-ils ?

Dans notre société contemporaine, les règles de droit tentent de réguler les rapports entre les individus. La sexualité n'échappe pas à ces règles. Aussi, en nous en référant au droit, nous constatons l'importance du consentement sexuel. Mais que faut-il donc entendre par ce terme ? Le consentement sexuel est-il envisagé différemment dans le domaine juridique et dans le domaine psychothérapeutique ? Ces deux domaines s'influencent-ils dans la représentation qu'ils se font du consentement sexuel ?

Parler de sexualité peut provoquer des formes de malaises, ceux-ci étant d'autant plus présents lorsqu'il est question de la sexualité des jeunes⁴. Si, comme certains l'évoquent, nous sommes dans une culture du désir⁵, que doit-on désirer pour les adolescents et que désirent-ils ?

Dans ce mémoire, nous viendrons interroger l'encadrement des adolescents auteurs d'un fait qualifié infraction sexuelle, mais aussi les questions sociales et éthiques que posent la sexualité chez les jeunes.

Notre objectif est de dépasser une lecture simplifiée, univoque et binaire de la sexualité et, en particulier, du consentement. Entre doutes et certitudes, simplifications et mystifications, comment penser la sexualité adolescente et particulièrement celle considérée socialement et légalement comme inacceptable ?

Dans un intérêt de compréhension pour le lecteur, nous exposerons la démarche méthodologique qui a servi à l'élaboration de cette recherche avant d'en aborder le cœur.

Dans un second temps, nous énoncerons quelques préoccupations concernant tant la sexualité que la jeunesse au travers de la société, du droit ainsi que de la clinique.

Ensuite, nous développerons d'une part la notion de consentement en l'envisageant selon son objet et ses diverses définitions, chacune d'elles étant propre à un domaine d'application. D'autre part, nous mettrons en lumière les éléments recueillis sur le sujet auprès de professionnels.

⁴ C. DE MAN et S. VAN PRAET, « Des atteintes sexuelles commises par des mineurs : une analyse de dossiers du parquet de la jeunesse » in *Sexe et normes*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 153.

⁵ L. GAVARINI, « la sexualité des enfants est-elle encore pensable ? » in *Procès Dutroux, penser l'émotion*, Bruxelles, Temps d'arrêt, 2002, pp. 188-189.

Dans un troisième chapitre, nous mettrons en exergue les rapports, posant parfois question, entre le droit et la sexualité et particulièrement au travers d'infractions.

Nous nous attèlerons ensuite à questionner la sexualité lors de l'adolescence ainsi que les violences qu'elle peut provoquer. Nous envisagerons le pubertaire, les enjeux identitaires ainsi que les liens entre l'adolescent et sa famille. Dans ce chapitre, nous aborderons également les liens qu'il peut y avoir entre adolescence et consentement sexuel.

Dans un cinquième chapitre, nous envisagerons tant les dénominations utilisées dans la littérature que celles employées par les praticiens lorsqu'ils évoquent des adolescents qui n'ont pas respecté le consentement sexuel d'un autre.

Enfin, nous aborderons la prise en charge psychothérapeutique de ces adolescents. Nous y envisagerons notamment la manière de les prendre en charge, les objectifs d'un travail psychothérapeutique ainsi que la place du consentement sexuel au sein de cette pratique.

Lors de la conclusion, nous dégagerons de manière synthétique les enseignements relatifs à chaque chapitre ainsi que les apports dégagés des entretiens menés tout en formulant les interrogations qui persistent à ces égards.

1. Thématique et problématique

La « délinquance sexuelle et violente » est la thématique qui a inspiré notre problématique. La notion de consentement nous est apparue de manière instinctive et nous ne pouvons expliquer davantage notre envie d'analyser ce concept dans le contexte de la sexualité. En quoi ce consentement peut-il s'entremêler à la délinquance ainsi qu'à la sexualité ? C'est dans la législation et le Code pénal que nous avons trouvé réponse à cette interrogation et particulièrement dans la définition du viol que nous aurons l'occasion d'exposer plus longuement au cours de cet exposé.

Avec notre professeur et promoteur, Monsieur Ch. ADAM, nous avons émis l'intérêt d'opérer cette analyse concernant les « mineurs » dans l'optique d'établir une comparaison d'interprétations. À cette fin, nous avons délimité notre recherche aux institutions agissant sur mandat du juge. Ce choix permettait alors d'aborder l'interprétation dans différents domaines, à savoir le juridique et le psychothérapeutique. En effet, *« la justice, aidée par des professionnels du soin ou de l'enfance, déconstruit la notion de jeune délinquant sexuel pour réintroduire des contextes et des circonstances, des parcours individuels, des situations familiales, des états psychologiques, voire des processus psychiques. Et, en toute rigueur, ce n'est qu'à l'issue de cette investigation que les magistrats peuvent prendre leur décision »*⁶. Nous nous interrogeons alors sur l'intervention du consentement dans cette investigation par la question suivante : l'interprétation juridique du consentement sexuel intervient-elle dans le travail psychothérapeutique contraint avec le mineur ayant commis un fait qualifié infraction sexuelle ?

Avec notre professeur, Monsieur A. MASSON, nous avons décidé de nous dégager du jargon juridique de la minorité pour nous intéresser à l'adolescence, processus immanquable du développement, afin d'en dégager les particularités et l'influence qu'elle peut avoir dans l'intervention psychothérapeutique. Autrement dit, de quelle manière le juridique et le psychothérapeutique s'influencent-ils concernant le consentement sexuel à l'adolescence ?

⁶ V. LE GOAZIOU, *Les jeunes, la sexualité et la violence*, Bruxelles, Yapaka, Frédéric Delcor – Fédération Wallonie-Bruxelles, 2017, p. 47.

De ces questionnements, nous pouvons tirer les hypothèses de départ basées sur nos intuitions, nos lectures théoriques ainsi que sur des discussions avec nos professeurs. Nous sommes partis du postulat qu'une divergence d'interprétation du consentement pouvait s'établir en fonction du domaine d'activité analysé. À cela, ajoutons l'intérêt d'analyser une période charnière de l'existence humaine, méritant un traitement différent selon le législateur par la minorité ainsi que selon les travailleurs cliniques par la prise en compte de l'adolescence.

2. Procédé

Notre objectif vise une meilleure connaissance de la notion de consentement envisagée sous le prisme de l'adolescence. Pour ce faire, nous avons effectué une analyse théorique et empirique du sujet.

La partie théorique prend appui sur la littérature concernant la sexualité, le consentement et l'adolescence dans une approche pluridisciplinaire. Aussi, notre recherche s'appuie sur divers constats sociologiques, juridiques, psychologiques et psychanalytique.

Notre volet empirique consiste en une analyse qualitative basée sur des entretiens semi-directifs⁷ selon la méthode de l'analyse thématique et particulièrement par la thématisation déductive⁸. Nous nous sommes efforcés de relever les éléments qui affirmaient, infirmaient ou illustraient nos hypothèses. Les thèmes pertinents qui constituent notre guide d'entretien gravitent autour de notre problématique. Il s'agit notamment des définitions, compréhensions et utilisations de la notion de consentement ou encore des particularités de l'adolescence ainsi que du vocabulaire utilisé. C'est l'articulation entre ces thèmes qui constitue la trame du propos qui va suivre.

Bien que le procédé soit double, nous avons choisi d'entremêler les connaissances théoriques ainsi que les éléments des entretiens considérés comme complémentaires. La pertinence de ce traitement réside dans la manière dont les professionnels éclairent ou non les connaissances théoriques analysées.

⁷ Tous les entretiens ont fait l'objet d'une retranscription. Dans le respect des règles de l'anonymat, le verbatim est repris dans un document annexe séparé de la présente recherche.

⁸ R. QUIVY et L. VAN CAMPENHOUDT, *Manuel de recherche en sciences sociales*, 4ème éd., Paris, Dunod, 2011, pp. 121-127.

3. Échantillon

Nous nous sommes entretenus avec 15 professionnels lors de 7 entretiens semi-directifs.

Nous avons fait le choix de ne pas interroger de professionnels travaillant dans des institutions publiques de protection de la jeunesse communément associées aux prisons pour adolescents. L'adéquation de ce régime semble déjà réinterrogée⁹, notamment concernant la délinquance sexuelle des mineurs.

Les praticiens rencontrés travaillent tous avec des adolescents et agissent majoritairement sur mandat du juge. Pour certains, l'institution est réservée à la jeunesse tandis que pour d'autres, l'encadrement d'adolescents est ponctuel. Bien que nous ayons rencontré des sexologues, assistants sociaux et criminologues, la plupart des professionnels ont une formation en psychologie et exercent à ce titre.

Nous avons cependant veillé à acquérir une certaine diversité concernant les institutions. Alors que certains ne rencontrent que des « auteurs » de faits qualifiés infractions (parfois sexuelles), d'autres rencontrent tant des « victimes » que des « auteurs ». L'une des institutions rencontrées est spécialisée dans les abus intrafamiliaux. Une autre a pour objectif la réparation et encadre le jeune dans les travaux d'entretien qui lui sont demandés. Nous avons également rencontré deux membres d'une équipe travaillant uniquement avec des auteurs de faits qualifiés infraction sexuelle. Enfin, l'équipe que nous avons rencontrée au complet a choisi de travailler majoritairement par l'intermédiaire du groupe et moins de manière individuelle.

4. Présentation des entretiens réalisés

Nous nous sommes entretenus avec un psychologue dont le travail « *est à l'articulation du thérapeutique et du pédagogique* » au sein d'une institution qui n'est pas spécialisée dans la délinquance sexuelle, mais dans l'adolescence. Cet établissement travaille sur mandat du juge qui est leur seul partenaire dès lors que c'est lui qui a un pouvoir de décision. Les professionnels de cette institution disposent d'un pouvoir d'avis

⁹ CH. ADAM, D. DE FRAENE, A. JASPART, S. VAN PRAET, « Enfermement des mineurs poursuivis pour 'agression sexuelle sur mineur'. Une analyse croisée des modes de connaissance dans le traitement d'une catégorie émergente », *Déviance et société*, 2009/1, vol. 33, 2009, pp. 84-85.

dont ils font part au juge. L'institution accompagne le jeune ainsi que sa famille lorsqu'une aide thérapeutique est la bienvenue en raison des crises qu'il traverse ou des problèmes psychiques auxquels il est confronté. Le professionnel a pu répondre à nos questions à propos du consentement ainsi que de la sexualité chez les adolescents étant donné qu'il a rencontré certains cas d'infractions à caractère sexuel au sein de l'institution. Notons que ce lieu peut accueillir tant des auteurs que des victimes puisque le but est d'aider le jeune en difficulté, indépendamment du statut que le judiciaire lui attribue.

Le second entretien s'est effectué avec une thérapeute qui travaille dans une unité de traitement intensif destinée aux filles au sein d'un hôpital psychiatrique. Cette intervenante applique une approche analytique avec de jeunes filles placées par le juge de la jeunesse pour des faits qualifiés infractions qu'elles auraient commises, mais aussi parce qu'elles sont au cœur de situations problématiques, voire de mise en danger. Auparavant, elle a animé des groupes de parole entre adolescents et a également travaillé dans une équipe mobile qui allait à la rencontre de jeunes en difficulté. Au vu de son parcours, cette personne a rencontré à la fois des auteurs d'infractions à caractère sexuel mais également des victimes. C'est de ces dernières qu'elle est la plus habilitée à nous parler.

Nous avons également eu l'occasion de rencontrer deux intervenantes sociales avec une formation de psychologue ainsi qu'un bagage systémique. Spécialisé dans les abus intrafamiliaux, ce service dépend de l'Aide à la jeunesse et travaille sur mandat avec des adolescents et leurs familles. Dès lors, les deux intervenantes sont amenées à rencontrer tant des auteurs que des victimes d'abus sexuels. Ce service fonctionne par le biais d'entretiens avec les adolescents ainsi qu'avec les parents. Concernant les auteurs d'abus sexuels, un groupe de travail est également instauré. Le travail est principalement axé sur une prise en charge globale de la famille. Néanmoins, dans les rencontres avec les adolescents auteurs, elles travaillent plus régulièrement de manière individuelle. Ce fonctionnement s'explique notamment en raison du lien qui peut avoir été fragilisé, soit avec les parents, soit avec la victime qui est un membre de la famille.

Notre quatrième entretien s'est déroulé avec un psychologue et chef d'un service d'une unité accueillant des adolescents ayant des problématiques sexuelles au sein d'un hôpital. Ces adolescents peuvent soit être poursuivis pour des faits qualifiés infractions,

notamment sexuelles, soit parce qu'ils sont en danger et enfin en vue d'une mise en observation.

Nous avons rencontré une assistante sociale et criminologue qui travaille au sein d'une ASBL mandatée par le juge de la jeunesse prenant en charge les prestations éducatives, la sensibilisation, les médiations ainsi que les concertations restauratrices. À nouveau, l'ASBL n'est pas spécialisée en matière de sexualité mais dans la prise en charge de la jeunesse. Selon l'intervenante, les faits relevant de la sexualité dont l'auteur est un mineur ne sont pas courants. Aussi, sur plus de 150 jeunes pris en charge par an, elle estime que maximum 10 le sont pour des faits en lien avec la sexualité. C'est sur base de rencontres avec ces jeunes qu'elle accepte de nous rencontrer. La particularité de ce service est la prestation d'heures de travail par le jeune concerné et dans ce cas, l'objectif est la réparation. Avant que le jeune n'effectue ses heures de travail, il est encadré par l'intervenante au cours d'entretiens éducatifs. Le but de ces entretiens est alors que le jeune puisse faire le lien entre l'acte qu'il a posé et le travail qu'il devra effectuer représentant la réparation. Bien que ce service utilise également les médiations afin de (re)mettre en lien l'auteur et la victime, nous n'envisagerons pas cet aspect au cours de notre travail. La raison en est simple : l'intervenante que nous avons rencontrée nous a expliqué que, concernant les faits de mœurs, les médiations n'étaient que peu demandées et le cas échéant, n'aboutissaient que rarement. Par ailleurs, nous n'avons pas recueilli de matériel d'analyse à ce sujet. À côté des médiations et des prestations de travail, l'ASBL s'engage également dans un module de sensibilisation qui s'apparente à un groupe de parole et dans lequel des jeunes impliqués comme auteur dans des faits de mœurs sont parfois présents.

Deux personnes d'un service spécialisé dans l'accueil d'adolescents auteurs d'infractions sexuelles ont accepté de nous rencontrer. L'assistant social et la psychologue que nous avons rencontrés appliquent un travail au croisement de la clinique de l'adolescent et de celle du trauma. L'initiative était de recevoir les jeunes auteurs d'actes sexuels au sein d'une famille pour qu'ils puissent bénéficier d'un suivi adapté. Aujourd'hui, ils reçoivent tant des situations d'abus intrafamiliaux qu'extrafamiliaux. L'une des particularités de ce service réside dans la demande d'intervention. Dans la moitié des cas, c'est le juge de la jeunesse qui demande l'intervention du service aux fins d'un examen médico-psychosocial sur mandat judiciaire. Dans l'autre moitié, la justice n'intervient pas, il n'y a pas de mandat et parfois pas de plainte déposée à l'égard du jeune

auteur. Dans ces cas, le travail est réalisé à la demande des familles des adolescents, d'institutions comme des écoles, ou encore par le signalement d'une personne extérieure. Cette équipe travaille dans un premier temps par l'évaluation, qui peut être rendue au juge dans le cas d'un mandat. Il s'agit d'analyser la situation du jeune avant d'entamer des suivis thérapeutiques tant individuels qu'en groupes. Parallèlement, l'équipe se veut soutenance à l'égard des parents qui font partie intégrante du travail avec le jeune. Ils peuvent de plus se rendre à des groupes de parole informels afin de partager leurs questions sur l'adolescence. Rencontrer les membres de cette institution était enrichissant pour notre travail étant donné qu'ils traitent une cinquantaine de cas par année et qu'ils prennent en compte tant le statut d'adolescent que la place de la sexualité chez ce dernier.

Le dernier entretien que nous avons effectué s'est déroulé avec une équipe au complet. Cette équipe est composée de psychologues, de criminologues, de sexologues, d'assistants sociaux et de psychiatres. De manière générale, ils travaillent avec des adultes et les adolescents représentent une vingtaine de dossiers sur un an. De leur initiative, ils ont souhaité mettre au point une prise en charge en groupe d'adolescents auteurs de faits qualifiés infractions à caractère sexuel. L'équipe est mandatée par le juge afin de rendre une évaluation des adolescents et des prises en charge qu'elle recommande à leur égard. Avant d'intégrer le groupe thérapeutique, les intervenants reçoivent le jeune individuellement ainsi que les parents et décident si le jeune peut intégrer le groupe en fonction de son parcours d'auteur.

Dans les cas de mandats, l'institution devra établir un retour sur le jeune et le travail qu'il a effectué au sein de l'institution. Il ne s'agit pas d'expliquer de manière détaillée les progrès et difficultés du jeune mais d'émettre un avis global sur son questionnement et son évolution. Les professionnels peuvent notamment indiquer si le jeune a été coopérant durant ce parcours.

5. Limites et précautions

Notre intervention n'a pas pour objectif de coucher sur papier toutes les théories existantes sur notre thématique. Nous ne ferons donc pas état de tous les courants de pensée existants. Il s'agit également de garder à l'esprit la non-exhaustivité tant des praticiens que des institutions rencontrées. Cette caractéristique résulte à la fois de choix méthodologiques posés mais également du bon vouloir des intervenants à nous

rencontrer. Concernant les praticiens rencontrés, le but n'est nullement de remettre en question leurs pratiques ou témoignages. Si, comme nous le verrons, chaque situation est différente, il en va de même pour les institutions et les professionnels.

Notre intention ne rencontre pas l'objectif de dresser une liste de caractéristiques permettant de reconnaître ou de prévenir un comportement sexuel particulier à l'adolescence. De plus, sur base des récits récoltés, nous nous permettons de douter d'une telle classification. Bien que certains comportements décrits puissent s'apparenter à un diagnostic psychiatrique, nous éviterons autant que possible de l'aborder afin de ne pas réduire la complexité de la situation et afin d'éviter toute conclusion qui réduirait le jeune à une pathologie ou à un comportement.

Concernant les jeunes faisant l'objet de notre propos, nous préciserons qu'il n'a nullement pour but d'expliquer, d'encourager ou de déresponsabiliser les protagonistes et qu'il se voudra en dehors de tout jugement à leur égard.

La visée de cette recherche est de tracer les contours de la notion de consentement à l'adolescence ainsi que de soulever les enseignements de la théorie ainsi que les apports et illustrations tirés des entretiens tout en soulevant les interrogations qui demeurent.

CHAPITRE 1. DES PRÉOCCUPATIONS ACCRUES

La sexualité est une préoccupation grandissante tant au niveau des valeurs communément reconnues qu'au niveau social ou institutionnel. Nous évoquerons la sexualité dans différents champs. Il s'agira d'analyser brièvement en quoi la sexualité est interrogée par la société, le droit ainsi que la clinique au sens des pratiques thérapeutiques.

1.1. La société

Nous pouvons observer une modification des mœurs portée par des luttes sociétales telles que les mouvements féministes¹⁰, mouvements homosexuels ou encore la mise en avant des victimes. Aussi, la volonté de dévoiler au grand jour les violences sexuelles apparaît. Nous entendons ici les mœurs au sens de Fr. RIGAUX, comme une référence sociologique à ce qui se fait et à ce qui ne se fait pas¹¹. Pour distinguer ces éléments, I. THÉRY part du postulat que toute société socialise sa sexualité selon une division du permis et de l'interdit¹². Notons cependant que la distinction envisagée entre la sexualité permise et interdite diverge en fonction des cultures et n'est jamais totalement figée. Il réside alors toujours une part de la sexualité humaine qui est propre à chacun et qui ne s'expose pas au jugement de la société.

Il ressort de cela que la violence contre les personnes représente une rupture de l'ordre social¹³, raison pour laquelle le public s'y intéresse. Si une sexualité est évoquée au grand public comme relevant de l'interdit, la société semble s'y intéresser et notamment par les médias qui renforcent ces actes comme l'apologie du mal dans laquelle sexe et violence vont de pair¹⁴. Ce renforcement ne concerne pas uniquement les actes en cause mais aussi les protagonistes de sorte que si une victime se déclare comme telle, il semblerait qu'il y ait naturellement un auteur. C'est l'auteur qui sera relayé au rang de monstre diabolique procurant au grand public tant un sentiment de répulsion que de

¹⁰ V. LE GOAZIOU, « Les violences sexuelles : point de vue sociologique » in *Penser les agressions sexuelles : Actualité des modèles, actualité des pratiques*, Paris, Érès, Col. études, recherches, actions en santé mentale en Europe, 2016, p. 27.

¹¹ FR. RIGAUX, *Les personnes, 1. Les relations familiales*, Bruxelles, Larcier, 1971, pp. 63-65.

¹² I. THÉRY, « Les trois révolutions du consentement. Pour une approche socio-anthropologique de la sexualité » in *les soins obligés ou l'utopie de la triple entente*, Paris, Dalloz, 2002, p. 31.

¹³ D. DE FRAENE, « Exhibition médiatique des crimes sexuels et perversion de la criminalisation » in *Sexe et normes*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 95.

¹⁴ P. BESSOLES, « agression sexuelle et fonction autocalmante », *Topique*, 2005/3, n°92, 2005, p. 127.

fascination¹⁵. Sexualité, violence et dangerosité semblent alors se conjuguer. Si l'auteur répugne à ce point, c'est également par la mise en avant de la victime et de ses souffrances de sorte que l'on puisse aisément s'identifier à elle¹⁶. Ces dernières décennies, les enfants victimes d'abus sexuels ont pris le devant de la scène, relayant au second plan l'intérêt médiatique pour les viols sur adultes¹⁷. En témoignent quelques titres d'articles trouvés sur les sites de journaux belges : « *L'horreur à Liège : il viole un bébé de 5 mois* »¹⁸, « *Soupçons de pédophilie dans une école à Forest* »¹⁹, « *Il drogue ses belles-filles pour les violer : 'un pervers au pire sens des mots'* »²⁰.

Nous constatons donc qu'à côté de la sexualité, la société s'insurge rapidement lorsque l'enfant est en cause et spécifiquement lorsqu'il est la victime de l'adulte, lorsqu'il est très jeune et lorsqu'il s'agit de relations familiales. L'enfant est d'ailleurs à protéger du fait de son jeune âge et de sa dépendance aux adultes. Aussi, c'est le rôle de la société de le protéger et de le préserver de la sexualité²¹. Nous remarquons alors les positions sociales accordées à l'enfant comme innocent, bon et pur, alors que l'agresseur est représenté par la culpabilité, le mal et l'impur²².

Malgré ces intérêts tant pour la délinquance sexuelle que pour les enfants, ces deux thématiques sont liées par la victimisation mais évoquent plus rarement le mineur en tant qu'auteur de ces faits²³.

1.2. Le droit

L'évolution du droit en la matière peut apparaître comme une réponse aux paniques morales de la société. Faut-il encore se pencher sur les évolutions législatives suite à la tristement célèbre affaire belge de 1996 ? En effet, le droit s'inspire et est

¹⁵ Y. CARTUYVELS, « Sexe, normes et déviance : entre fascination et malaise » in *Sexe et normes*, op. cit., pp. 279-281.

¹⁶ D. DE FRAENE, « Exhibition médiatique des crimes sexuels et perversion de la criminalisation », op. cit., p. 96.

¹⁷ *Ibidem*, p. 96-97.

¹⁸ <http://www.dhnet.be>, 25 février 2018.

¹⁹ <http://www.lesoir.be>, 28 mars 2018.

²⁰ <http://www.lalibre.be>, 6 juillet 2018

²¹ I. THÉRY, « Les trois révolutions du consentement. Pour une approche socio-anthropologique de la sexualité », op. cit., p. 46.

²² Y. CARTUYVELS, *Justice des mineurs et sanctions alternatives : à propos des prestations éducatives et philanthropiques pour des mineurs auteurs d'abus sexuel*, Liège, Jeunesse et droit, 2000, pp. 63-64.

²³ A. JASPART, « Institutions fermées, jeunes agresseurs sexuels, surreprésentation » in *Sexe et normes*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 165- 166.

traversé par les valeurs morales et les mœurs de la société. Nous voyons alors apparaître dans la société une nouvelle normativité du sexuel distinguant les normes considérées comme bonnes ou mauvaises par le biais de la loi²⁴. En réalité, c'est l'interdiction qui prime dans la loi et le permis ne prend place qu'en l'absence d'interdits.

Notre société se soucie de plus en plus de l'enfant et de ses droits avec comme corollaire la parole de l'enfant qui devient centrale²⁵. Elle reconnaît à la fois l'enfant comme différent d'un adulte mais souhaite par ailleurs le reconnaître comme sujet de droits. Nous n'avons pas pour objectif d'établir une liste exhaustive des législations prises en la matière mais citons à cet égard la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1990 ainsi que la loi du 8 avril 1965²⁶. Évoquons également l'article 22bis de la constitution belge qui reconnaît le droit au respect de l'intégrité physique, morale, psychique et sexuelle des enfants²⁷ et précise que dans tout ce qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale²⁸.

L'intérêt pour l'enfant et sa protection se caractérise en droit par la distinction entre majeur et mineur. Des infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs seront davantage punies en fonction de l'âge de la victime. La loi à travers le Code pénal belge érige au rang d'infraction des comportements sexuels et établit des distinctions en fonction de la minorité de la victime mais également selon des tranches d'âges au sein de la minorité. Alors que parfois l'âge de la victime sera une condition d'existence de l'infraction, d'autres fois, il constituera une circonstance aggravante. Nous voyons dès lors l'importance que prend le mineur dans les infractions sexuelles et les préoccupations du législateur à le protéger. Si le législateur tient à protéger les enfants, par le statut de mineurs, il les protège particulièrement lorsque ceux-ci sont victimes mais qu'en est-il lorsque l'auteur est mineur ?

1.3. La clinique

²⁴ I. THÉRY, « Les trois révolutions du consentement. Pour une approche socio-anthropologique de la sexualité », *op. cit.*, pp. 29-30.

²⁵ V. FRANCIS, *Magistrats et thérapeutes face à l'abus sexuel, entre devoir, espoir et besoin*, Bruxelles, De Boeck, 2003, p. 17.

²⁶ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art., *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

²⁷ Constitution, art. 22bis, al. 1.

²⁸ Constitution, art. 22bis, al. 4.

Si nous pouvons qualifier des violences de sexuelles, il nous paraît opportun de nous poser la question de la sexualité et les manières de l'envisager sur un mode thérapeutique.

Alors que la sexualité a pu être entendue comme le rapport à son corps par l'expérience du sexe, elle a connu un élargissement de sa conception. La notion de sexualité se détache au fur et à mesure de l'organe sexuel. Les professionnels se rendent compte que la sexualité n'est pas uniquement l'affaire du sexe au sens biologique mais qu'elle se répartit dans l'ensemble du corps. Alors, se distinguant de la seule apparence physique, la pensée s'érotise aussi et fonctionne selon des représentations et l'imagination²⁹.

Cette sexualité, nous pouvons la diviser en une version normale et l'autre pathologique, aussi qualifiée de sexualité déviante. De ce constat, nous distinguerons perversion et perversité.

La perversion serait une forme de sexualité déviante relevant de la pathologie. La pathologie s'inscrit dans la sexualité sans qu'il n'y ait besoin d'un autre, cette sexualité étant tendue vers un certain but ou un certain objet.

La perversité serait aussi une forme de sexualité déviante mais qui relève cette fois de l'immoralité. Cette conception du moral ou de l'immoral se rapproche de normes socialement permises ou interdites et véhiculées par la loi³⁰.

Dès lors, la perversion pourrait s'envisager dans un individu malade tandis que la perversité s'inscrit dans l'individu criminel. Le malade n'est pas considéré comme responsable et la réaction sociale sera le traitement de la maladie. Le criminel, lui, considéré comme responsable sera puni³¹.

L'apparition sur le devant de la scène des victimes met en exergue celui que l'on dénommera dorénavant l'auteur d'agression sexuelle. Cette nouvelle version de l'immoralité se traduit dans le rapport à l'autre et à sa reconnaissance. Cette fois, c'est

²⁹ I. THÉRY, « Les trois révolutions du consentement. Pour une approche socio-anthropologique de la sexualité », *op. cit.*, pp. 34-35.

³⁰ C.O. DORON, « la sexualité et ses doubles : transformations des conceptions de la sexualité pathologique » in *Penser les agressions sexuelles : Actualité des modèles, actualité des pratiques*, Paris, Érès, Col. études, recherches, actions en santé mentale en Europe, 2016, pp. 36-41.

³¹ B. BAERTSCHI, « De la responsabilité personnelle à la phrénologie préventive » in *Penser les agressions sexuelles : Actualité des modèles, actualité des pratiques*, Paris, Érès, Col. études, recherches, actions en santé mentale en Europe, 2016, pp. 53-57.

dans le type de relations que se dessine la frontière entre le normal et le pathologique. La sexualité est reconnue normale lorsqu'elle s'insère dans une relation symétrique entre deux sujets où l'autre est reconnu comme à la fois égal et différent. Le pathologique apparaît lorsque la relation n'en constitue plus une en ce sens que l'autre est nié comme sujet de droits et d'émotions. Dans cette optique, l'enfant est un sujet paradoxal dès lors qu'il est sujet d'émotions mais ne peut être consentant puisqu'il n'est pas en mesure de faire des choix autonomes³².

Dès lors, si la sexualité est vue sous son mode relationnel et non plus pulsionnel, ce qui importe la société réside dans l'agir qui provoque souffrance à autrui. C'est donc cet agir qu'il faut traiter. Le permis s'apparente alors à une sexualité normale dans la reconnaissance de l'autre tandis que l'interdit et le pathologique ont tendance à se confondre. La perversité entre alors dans le champ du pathologique, raison pour laquelle perversion et perversité se confondent de plus en plus.

La sexualité peut aussi s'envisager comme le lieu d'une crise essentielle et fondatrice doublée d'une scène de drame. La mise en œuvre de cette scène ne peut se jouer qu'en prenant le risque tant de gagner que de perdre. Envisagée comme un jeu, la sexualité dépend à la fois des compétences et ressources du joueur que des situations, opportunités et contextes rencontrés. Aussi, la sexualité pourrait être envisagée comme un « *drame à plusieurs où chacun est appelé à faire son jeu, à sa façon et à son gré, selon une interprétation personnelle des situations autant que des rôles à y tenir* »³³.

³² C.O. DORON, « la sexualité et ses doubles : transformations des conceptions de la sexualité pathologique », *op. cit.*, pp. 41-46.

³³ J. KINABLE, « Violence en acte dans les versions criminogènes de la dramatique sexuelle. Enjeux, principes et ressources » in *Penser les agressions sexuelles : Actualité des modèles, actualité des pratiques*, Paris, Érès, Col. études, recherches, actions en santé mentale en Europe, 2016, pp. 72-76.

Notre questionnement prend racine dans la loi pénale belge et particulièrement dans la définition du viol qui cite la notion de consentement. D'autres infractions comme l'attentat à la pudeur ne reprennent pas ce terme dans le Code pénal. Dès lors, le consentement serait-il une condition *sine qua non* pour avérer un viol tandis qu'il ne serait pas requis pour l'attentat à la pudeur ?

À la suite de ces interrogations, nous nous sommes demandés si la notion de consentement était différente en fonction de l'objet sur lequel il porte. À titre d'exemple, consentir à acheter un appartement est-il le même consentement que celui d'avoir une relation sexuelle ? Nous émettons l'hypothèse qu'une différence réside dans la relation. Concernant l'achat d'un immeuble, il s'agit d'une relation entre sujets concernant un objet tandis que pour les rapports intimes c'est un consentement entre sujets qui concerne une relation entre eux. L'un des professionnels rencontrés disait « *un jeune qui a commis un vol, forcément, il n'y a pas de consentement, il va chez la personne et lui pique ses affaires, il ne voit pas la personne et voilà* »³⁴. Le contact avec une autre personne serait-il une condition supposée du consentement ?

Dans ce chapitre, nous nous pencherons sur l'objet du consentement puis sur les définitions ou éléments de définitions qui pourraient éclairer cette notion. Nous commencerons par évoquer ces définitions avant de mettre en lumière les difficultés d'application que cette notion peut comporter. Nous tenterons également de faire ressortir des interviews les éléments constitutifs du consentement.

2.1. L'objet du consentement

Comme nous venons de le soulever, le consentement peut se révéler différent en fonction de l'objet auquel il s'applique. Si l'objet se révèle être une relation entre sujets, nous émettons l'hypothèse d'une difficulté accrue.

Selon le Code civil, il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement³⁵. Ce consentement émane des deux futurs époux et laisse place à leur autonomie qui n'est

³⁴ Entretien n°5, L., Assistante sociale, lignes 107-108.

³⁵ Code civil, art. 146.

dorénavant plus soumise au consentement du père. De plus, lorsque ce mariage civil fut créé, amour et sexualité ne s'envisageaient pas l'un sans l'autre. Aussi, la bonne sexualité est une sexualité conjugale et le consentement au mariage fait foi de consentement à la sexualité.

Peut-on encore aujourd'hui affirmer que le consentement amoureux et le consentement sexuel ne font qu'un ? Nous émettons des doutes dès lors que le viol entre époux existe. Notre société n'envisage plus comme exclusivement bonne une sexualité conjugale, reproductive et exclusive. Le consentement au mariage ne peut donc pas faire office de consentement sexuel³⁶. Peut-on d'ailleurs envisager la notion de consentement dans la sexualité comme base d'une incrimination quelconque ? En effet, l'expression du consentement est par nature discrétionnaire³⁷. D'ailleurs, si nous lions sexualité et désir, notre jugement n'est-il pas altéré précisément par ce désir ?

Le consentement s'envisage aujourd'hui comme une affaire personnelle qui a pour conséquence que « *chacun se fixe à lui-même les règles limitant ou ordonnant le champ subitement immense des possibles* »³⁸. Que pourrions-nous envisager comme significations derrière ce terme ?

2.2. Les définitions

Alors qu'étymologiquement, le consentement vient de l'acquiescement à quelque chose ou de la concordance des opinions³⁹, le terme peut revêtir différentes définitions en fonction du domaine envisagé. Nous allons successivement présenter sa définition selon le domaine juridique, intellectuel et moral. Pour chacune de ces définitions, nous verrons en quoi son application à la sexualité peut soulever des interrogations.

³⁶ I. THÉRY, « Les trois révolutions du consentement. Pour une approche socio-anthropologique de la sexualité », *op. cit.*, pp. 39-42.

³⁷ M. IACUB et P. MANIGLIER, *Antimanuel d'éducation sexuelle*, Rosny, Bréal, 2005, p. 156.

³⁸ I. THÉRY, « Les trois révolutions du consentement. Pour une approche socio-anthropologique de la sexualité », *op. cit.*, p. 44.

³⁹ <http://www.cnrtl.fr/etymologie/consentement>

2.2.1. Le domaine juridique

Le champ juridique est régi par le droit et la loi au sens d'un impératif social auquel chaque membre est contraint. Dans le domaine juridique, politique ou administratif, le consentement serait une « *autorisation, un accord donné à un acte légal* »⁴⁰. À titre d'exemple, le consentement peut être l'autorisation donnée par les parents ou le tuteur légal à leur enfant mineur de contracter mariage⁴¹.

Cette définition implique implicitement une contractualisation. D'ailleurs, l'une des conditions d'existence d'un contrat en droit belge n'est autre que le consentement de la partie qui s'oblige⁴².

Mais est-ce un acte légal que d'avoir des relations sexuelles ? Sont-elles contractualisables ? Peuvent-elles s'apparenter à une valeur marchande ? Notre société appliquerait-elle une logique de l'entreprise et du marché aux relations⁴³ ?

2.2.2. Le domaine intellectuel

Entendu dans son acception intellectuelle, le consentement est cette fois « *l'acceptation totale et réfléchie d'une valeur reconnue comme vraie ou existante* »⁴⁴.

À le considérer comme une acceptation totale et réfléchie, le consentement relève d'une autonomie personnelle qu'il s'agit de prendre en compte, sans quoi, nous réduirions l'être humain doté de cette autonomie à un objet⁴⁵. Si le consentement ne s'apparentait pas à une forme d'autonomie mais relevait uniquement d'une envie subite, M. MARZANO suggère que le consentement ne pourrait pas justifier une action ou une conduite. Dans le premier cas, l'individu est envisagé comme rationnel tandis que dans le second cas, le consentement est réduit à une acceptation de tout ce que l'homme désire⁴⁶.

La question réside alors dans le fait de savoir si la sexualité relève d'une autonomie ou si elle peut s'apparenter à une envie momentanée. L'individu est-il rationnel ou empreint de

⁴⁰ <http://www.cnrtl.fr/definition/consentement>

⁴¹ Code civil, art. 145, 148.

⁴² Code civil, art. 1108, al. 2.

⁴³ J. KINABLE, « Violence en acte dans les versions criminogènes de la dramatique sexuelle. Enjeux, principes et ressources », *op. cit.*, p. 85.

⁴⁴ <http://www.cnrtl.fr/definition/consentement>

⁴⁵ M. MARZANO, *Je consens, donc je suis...étique de l'autonomie*, Paris, PUF, 2006, pp. 27-28.

⁴⁶ *Ibidem*.

passions ? D'ailleurs, le rapport sexuel peut-il être totalement accepté et réfléchi d'un individu ? La sexualité est-elle pensée comme une valeur ?

Si l'acceptation encourue doit être une valeur reconnue comme vraie ou existante, nous pouvons nous poser la question de savoir qui doit la reconnaître. Nous replacerons ici le concept de mœurs comme l'acceptation générale du groupe sur ce qui se fait ou ce qui ne se fait pas. Pour consentir, il ne s'agirait plus de respecter un impératif mais de marquer son acceptation par la reconnaissance des mœurs de la société selon l'époque et la culture.

Si la sexualité passe dans le rapport à l'autre par le désir, le désir d'autrui est par principe et par nature différent du sien⁴⁷. Qu'en est-il du plaisir ? S'il est reconnu comme une valeur existante ou fantasmée d'une manière pour l'un, l'est-il de la même manière pour l'autre ?

2.2.3. Le domaine moral

S'agissant du domaine moral, nous entendons le consentement comme « *un acte libre de la pensée par lequel on s'engage entièrement à accepter ou à accomplir quelque chose* »⁴⁸.

Acte libre ? Sommes-nous libres lorsqu'il s'agit d'être engagés dans une relation ? Le propre de la relation n'est-il pas de céder une part de soi-même et particulièrement lorsqu'il s'agit de relations amoureuses ? Nous pourrions évoquer la théorie du rapt de la séduction. Elle émet implicitement l'idée qu'un consentement ne peut pas être libre puisque la volonté des protagonistes est empêchée par la passion et la séduction⁴⁹.

À l'évidence, l'acte dont il est question ici n'est plus un acte légal, comme dans le domaine juridique mais un acte libre de la pensée par lequel on s'engage. Les notions qui nous apparaissent ici sont celles de liberté et de responsabilité. L'acte relève d'un temps de murissement et de compréhension propre à chacun qui impliquera le sujet dans un engagement pour lequel il ne peut qu'ignorer les conséquences⁵⁰.

⁴⁷ J. KINABLE, « Violence en acte dans les versions criminogènes de la dramatique sexuelle. Enjeux, principes et ressources », *op. cit.*, p. 84.

⁴⁸ <http://www.cnrtl.fr/definition/consentement>

⁴⁹ I. THÉRY, « Les trois révolutions du consentement. Pour une approche socio-anthropologique de la sexualité », *op. cit.*, p. 38.

⁵⁰ F. CORVASIER, « Décider, éthique de l'acte », *Reliance*, n°20, 2006, pp. 63-66.

Avoir une relation sexuelle est-il un acte libre de la pensée ? La sexualité peut-elle être pensée ou est-elle uniquement agie ? Peut-on s'engager entièrement à accomplir un acte sexuel ? D'ailleurs, où commence et où s'arrête l'acte sexuel ?

2.2.4. L'expression du consentement

Que nous nous positionnions dans l'un ou l'autre des trois domaines envisagés, se pose la question de l'expression du consentement, de sa portée et de sa valeur. Le consentement s'apparente-t-il à la seule affirmation d'un « oui » ? Si nous nous référons cette fois au religieux, tous connaîtront cette célèbre phrase « consentez-vous à prendre pour époux ? », suivie d'un « oui, je le veux ». Pourrait-on envisager pareil formalisme avant l'acte sexuel ? Si tel est le cas, le « oui » prononcé aurait-il valeur suprême ? Que faire lorsque l'autre semble nous dire fermement « oui » mais que son visage ou son langage corporel sont sujets à interprétations contraires ?

2.3. Le point de vue des professionnels

Constatant la difficulté à définir le consentement, nous ne sommes pas étonnés que les professionnels rencontrés aient été, eux aussi, en difficulté à le définir. Aucun n'a d'ailleurs répondu à cette question par une définition. Nous tenterons alors de mettre en évidence les éléments du consentement énoncés par les praticiens.

2.3.1. L'altérité

Le consentement, c'est tenir compte du fait que l'autre est un autre. Dans cette altérité, c'est la question de l'objet et du sujet qui est en jeu. Reconnaître l'autre, c'est le reconnaître comme sujet : sujet de désirs, de besoins et de souhaits⁵¹. « *La question du consentement, c'est quand même la question du rapport à l'autre* »⁵².

⁵¹ Entretien n°1, M., Psychologue, lignes 175-180.

⁵² Entretien n°6, F. Assistant social, lignes 275-276.

2.3.2. La volonté et la contrainte

L'autre est en mesure de vouloir ou de ne pas vouloir, il a donc du pouvoir sur la situation. Encore faut-il que cet autre soit capable de comprendre les enjeux qui sont présents dans la demande ou dans la situation.

L'élément de la contrainte est soulevé à diverses reprises. « *C'est comme quand on te force à faire quelque chose* »⁵³. D'autres professionnels évoquent que la contrainte n'est pas toujours présente au sens d'une force physique ou psychologique mais que l'autre n'est peut-être pas égal, notamment sur l'âge et la compréhension du monde ainsi que dans le lien qui unit les deux protagonistes, notamment lorsqu'ils sont unis par un lien familial ou de confiance⁵⁴. Dès lors que la contrainte n'est pas utilisée, le jeune peut avoir l'illusion qu'un consentement est présent⁵⁵.

2.3.3. La spécificité de son application à la sexualité

Le consentement comme principe de base pour régler les rapports entre les individus au sein d'une société semble adéquat. Une difficulté supplémentaire se pose dans la sphère intime, où la seule réalité accessible est celle relatée par les personnes en causes⁵⁶. De plus, l'application de ce principe est faillible dès lors que ce sont les humains qui le mettent en œuvre à l'égard d'autres humains.

L'autre élément que nous avons repéré au sujet de l'application à la sexualité réside dans la temporalité de l'acte sexuel et dès lors, du moment opportun pour évaluer le consentement. La particularité réside dans le fait de consentir à un acte selon ses propres représentations et fantasmes au sujet de la sexualité. Selon certains professionnels, le consentement porterait sur un résultat selon ce que l'auteur s'en ferait comme image précédemment à l'acte. Aussi, des déceptions peuvent survenir après l'acte et le sentiment d'avoir été abusé peut naître dans le chef d'un des deux protagonistes qui pourtant, aurait précédemment donné son consentement. Dès lors, concernant la sexualité, il n'est pas aisé de savoir à quoi on consent, quand, jusqu'où, jusque quand et pourquoi on consent. La question du consentement ne serait alors peut-être pas la même en fonction

⁵³ Entretien n°1, M., Psychologue, lignes 173-175.

⁵⁴ Entretien n°6, E. et F., Psychologue et assistant social, lignes 424-430.

⁵⁵ Entretien n°2, S., Thérapeute, ligne 150.

⁵⁶ Entretien n°1, M., Psychologue, lignes 346-347 et 588-589.

des moments⁵⁷. Ces questions semblent d'autant plus compliquées à apprécier lorsque l'acte sexuel met en scène des adolescents.

2.3.4. La spécificité de son application aux adolescents

En raison de l'âge de la victime, un fait peut être qualifié de viol alors que celle-ci avait exprimé un consentement sans équivoque⁵⁸. Ces éléments interviennent dans le travail des professionnels qui ont l'occasion de rappeler ou d'expliquer aux jeunes en quoi ces éléments sont pertinents à connaître pour eux. Nous reviendrons sur le sujet dans le chapitre consacré au droit et à la sexualité. Les jeunes concernés n'ont pas connaissance des lois, des infractions et des conditions de ces dernières.

Certains professionnels énoncent des éléments issus de la loi pénale et notamment concernant l'âge des jeunes lors de l'acte sexuel ou encore leurs liens relationnels ou familiaux⁵⁹. La spécificité des adolescents réside dans leur statut d'adolescent et dans les liens qu'ils établissent avec des enfants, d'autres adolescents et des adultes. Si la société semble protéger l'enfant de l'adulte, elle ne semble pas s'intéresser aux divergences de positions entre l'enfant et l'adolescent. L'adolescent, pris dans ses pulsions et sa découverte de la sexualité⁶⁰, doit être en mesure de voir si l'autre peut donner un consentement. Nous constatons que si l'âge civil peut être un indicateur, comme le prévoit la loi, l'adolescent doit envisager que l'autre ne soit pas dans une place de choix libre au vu du lien qui les unit ou encore selon l'âge et les comportements de ce dernier.

Aborder le consentement avec les jeunes peut s'avérer d'autant plus délicat du fait de l'adolescence, moment difficile pour le jeune qui n'est pas toujours en mesure de savoir ce qu'il veut et ce qu'il ne veut pas⁶¹. Cette particularité concerne les adolescents en général, qu'ils soient considérés comme auteurs ou victimes dès lors qu'ils sont pris de doutes et d'ambiguïtés dans leurs besoins, désirs ou dans leurs identités. Si l'adolescent sait ce qu'il veut, la particularité est que ce consentement peut être relatif et éphémère⁶². S'il accepte une chose un jour, il se peut qu'il revienne sur sa décision le lendemain.

⁵⁷ Entretien n°7, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 158-160.

⁵⁸ Entretien n°5, L., Assistante sociale, lignes 110-120.

⁵⁹ Entretien n°2, S., Thérapeute, lignes 138-139

⁶⁰ Entretien n°6, E., Psychologue, lignes 368-369 et 373-374.

⁶¹ Entretien n°7, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 299-300.

⁶² Entretien n°4, E., Psychologue, lignes 295-300.

2.3.5. L'expression et la reconnaissance du consentement

Alors que le consentement est souvent réduit à la dualité d'un « oui » ou d'un « non » dans le sens commun, les professionnels insistent sur le fait que le consentement ne peut guère se réduire à ces simples mots. La notion recouvre une infinité de possibilités pour chacun des adolescents en cause. Le consentement ne se réduit pas à l'expression orale d'une volonté mais peut s'envisager dans les sensations, émotions, représentations et fantasmes du jeune. Nous envisagerons ces éléments tout au long de ce travail. Un intervenant suggère que l'expression du consentement soit double. D'une part, il revêt le message oral et d'autre part, il s'exprime dans les manifestations du comportement⁶³.

⁶³ Entretien n°7, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 312-313.

CHAPITRE 3. LE DROIT ET LA SEXUALITÉ

Qu'il s'agisse de consentement ou plus largement de sexualité en passant par les bonnes mœurs, ces concepts semblent obscurs et sujets à interprétations. Pour quelles infractions le consentement est-il un élément constitutif ? En quoi la minorité influence-t-elle le consentement ? Qu'en est-il lorsqu'il s'avère que l'auteur est mineur ?

Nous commencerons par analyser les viols et attentats à la pudeur. En effet, ces incriminations sont définies par le Code pénal indistinctement de l'âge de l'auteur. Nous verrons cependant que l'âge de la victime peut par contre être tantôt un élément constitutif de l'infraction, tantôt une circonstance aggravante. De plus, il nous a paru intéressant d'analyser ces notions qui dans la pratique des professionnels ne sont pas nécessairement claires. Afin d'illustrer cette difficulté, nous reprenons un extrait d'entretien dans lequel plusieurs intervenants discutent du viol :

« – Le fait que pour qu'il y ait viol cela nécessite qu'il y ait pénétration de la victime, ça implique qu'une femme, une adolescente qui va avoir une relation complète avec un garçon, on ne va retenir le chef de viol parce qu'il n'y a pas nécessairement pénétration de la victime. La victime pénètre l'auteur, ce n'est pas l'inverse. Et donc, ce sera requalifié en attentat à la pudeur.

– Ça par exemple, pour moi, ce n'est pas tout à fait clair. Un juge ne pourrait pas considérer qu'une femme qui fait une fellation forcée à un homme que le caractère de pénétration sera cruciale.

– Je l'ai lu.

– Oui mais il y a des jurisprudences.

– Mais un dossier n'est pas l'autre. Peut-être qu'un juge applique une école différente. – On parle de pénétration, on ne dit pas que c'est pénétration de la victime.

– Mais pénétration non consentie.

– On ne précise pas. Ce n'est pas clair cette pénétration »⁶⁴.

⁶⁴ Entretien n°7, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 99-114.

Nous nous pencherons ensuite sur le droit de la protection de la jeunesse afin de comprendre comment fonctionne le droit belge lorsque l’auteur est une personne mineure.

3.1. Les viols

Le viol⁶⁵ est un crime défini dans le code pénal comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu’il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n’y consent pas* »⁶⁶. Le viol est réputé à l’aide de violences lorsqu’il est commis « *sur la personne d’un enfant qui n’a pas atteint l’âge de quatorze ans accomplis* »⁶⁷. En France, le viol est « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu’il soit, commis sur la personne d’autrui par violence, contrainte, menace ou surprise* »⁶⁸. Bien que ces définitions semblent ressemblantes, le terme consentement n’apparaît pas dans la définition du viol en France. Alors en quoi le consentement est-il si important dans la loi belge ?

L’absence de consentement est l’élément essentiel de l’infraction⁶⁹. Le législateur l’a voulu afin que cet acte ne soit plus considéré comme une atteinte à l’ordre des familles et à la moralité publique mais bien comme une atteinte à l’intégrité de la personne humaine⁷⁰.

Dans l’article concernant le viol, il est précisé qu’il n’y a pas de consentement notamment « *lorsque l’acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d’une infirmité ou d’une déficience physique ou mentale de la victime* »⁷¹. Dans un tel cas, la preuve d’absence de consentement ne doit pas être rapportée. Précisions qu’il suffit qu’une des conditions énumérées soit remplie. La Cour de cassation précise à cet effet que l’énumération de l’alinéa 2 de l’article 375 n’est ni limitative ni cumulative⁷² mais uniquement exemplative⁷³.

⁶⁵ Pour une vision schématique, cfr tableau en annexe, p. 99.

⁶⁶ Code pénal, art. 375, al. 1.

⁶⁷ Code pénal, art. 375.

⁶⁸ Code pénal français, art. 222-23.

⁶⁹ Cass., 17 octobre 2007, *Rev. Dr. Pén.*, 2008/4, pp. 427-428.

⁷⁰ Doc. parl., Chambre, 1988-1989, n°702/4, p.2 ; Doc. parl., Chambre, 1981-1982, n°166/8, p.4.

⁷¹ Code pénal, art. 375, al. 2.

⁷² Cass. (2ème ch.), 25 septembre 2007, *J.D.J.*, 2008/6, n°276, p.52.

⁷³ Cass., 30 octobre 2007, *Pas.*, 2007/10, pp.1913-1915.

Concernant le viol réputé à l'aide de violences⁷⁴, il ne s'agit pas de violences telles qu'entendues dans le sens commun. C'est l'âge de la victime qui permet d'établir le viol à l'aide de violences. Ce viol sera avéré si la victime a moins de 14 ans. Lorsque la victime a moins de 10 ans, il s'agira d'une circonstance aggravante entraînant une peine plus lourde. Aussi, dans cette infraction, le consentement est réputé inexistant dû au contexte de violence impliquant selon l'alinéa 2 une absence de consentement. Dès lors, si le mineur a moins de 14 ans, le potentiel consentement donné ne sera pas pris en compte légalement.

Nous pouvons en conclure que la loi belge interdit toute relation sexuelle avec pénétration en dessous de 14 ans puisque ces relations seront constitutives de viol à l'aide de violences ou menaces. La loi n'envisageant pas les rapports sexuels entre jeunes mineurs semble interroger les professionnels⁷⁵. Ces derniers disent qu'il y a un vide juridique dans la loi dès lors que pour deux jeunes de 13 ans, aucun n'est supposé consentir alors que certains jeux sexuels sont très importants à cet âge. La législation ne semble pas envisager la sexualité des enfants ou des jeunes adolescents.

Relevons enfin que si la définition du viol semble claire, son application en justice ne doit pas être si aisée. Aussi, lors d'un entretien⁷⁶, un questionnement concernant la pénétration a été émis. Comment distinguer une caresse d'une pénétration dans le cas où il y aurait un contact entre le doigt d'un des protagonistes et les lèvres vaginales de l'autre ? S'agit-il d'une pénétration et auquel cas de la qualification de viol ou s'agit-il d'un attentat à la pudeur ?

3.2. Les attentats à la pudeur

L'attentat à la pudeur⁷⁷ est défini par la littérature juridique comme « *un acte contraire aux bonnes mœurs commis intentionnellement sur la personne ou à l'aide d'une personne déterminée sans le consentement valable de celle-ci* »⁷⁸. En revanche, la notion de consentement n'apparaît pas dans le Code pénal concernant l'attentat à la pudeur, qui n'est d'ailleurs pas défini : « *Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces*

⁷⁴ Code pénal, art. 375, al.6.

⁷⁵ Entretien n°7, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 511-519.

⁷⁶ Entretien n°7, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 115-117.

⁷⁷ Pour une vision schématique, cfr tableau en annexe, p. 99.

⁷⁸ A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Bruxelles, Story-Scientia, 1987, p. 176.

sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans »⁷⁹. C'est donc en réalité la minorité de la victime qui est l'élément essentiel de l'infraction et non pas le consentement de cette dernière. La Cour de cassation précise d'ailleurs que concernant une personne de moins de 16 ans, son consentement ne peut être invoqué comme cause d'excuse par l'auteur de l'infraction⁸⁰. C'est par le biais de la jurisprudence et de la doctrine que nous pouvons ériger au rang d'élément constitutif de l'infraction le non-consentement⁸¹. En conséquence, le consentement est irréfragablement présumé absent au vu de l'âge de la victime. Nous constatons cette fois que les actes sexuels, sans pénétration, sont interdits aux personnes de moins de 16 ans. L'élément constitutif de cette infraction est l'absence de consentement présumé pour ces mineurs de moins de 16 ans. Nous constatons à nouveau l'intérêt réservé aux mineurs par la loi puisque l'attentat à la pudeur sans violences ni menaces n'est pas incriminé en tant que tel dans le code pénal lorsqu'il concerne des personnes majeures⁸².

Dans l'attentat à la pudeur avec violences ou menaces⁸³, l'âge de la victime est une circonstance aggravante mais pas un élément d'existence. Dans cette hypothèse, l'absence de consentement se déduit des violences ou menaces.

Relevons un paradoxe à l'égard du consentement en droit. Les travaux préparatoires indiquent que « *dire qu'à cet âge le consentement n'existe pas relève de la fiction, aujourd'hui plus qu'autrefois encore. Les termes de la loi (...) impliquent seulement qu'à cet âge, le consentement est irrelevant, ce qui n'est pas synonyme d'inexistant* »⁸⁴.

Contrairement au viol pour lequel le législateur a voulu protéger l'intégrité de la personne, dans l'attentat à la pudeur, il ne s'agit pas de la pudeur subjective et personnelle de l'individu mais bien « *d'actes d'une certaine gravité, portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne telle qu'elle est perçue par la conscience collective d'une société déterminée à une époque déterminée* »⁸⁵. À nouveau, la notion de pudeur est une notion

⁷⁹ Code pénal, art. 372, al.1.

⁸⁰ Cass., 14 décembre 1971, *Pas.*, 1970, I, p.555.

⁸¹ I. WATTIER, « Etat du droit pénal des mœurs après la loi relative à la protection pénale des mineurs et questions critiques. De la protection de la morale sexuelle à la protection de l'intégrité sexuelle des mineurs ? », *A.D.L.*, vol. 62, 2002/1-2, 2002, p. 106.

⁸² *Ibidem*, p. 103.

⁸³ Code pénal, art. 373.

⁸⁴ Doc. Parl., Chambre, 1981-1982, n°166/8, pp. 6-7.

⁸⁵ Cass. 7 janvier 1997, RG P.95.1312.N, *Pas.*, 1997, n° 12.

floue qui ne peut se réduire à une définition étant évolutive tant en fonction du temps que de l'espace⁸⁶.

3.3. Le droit de la protection de la jeunesse

Sur base des infractions analysées précédemment, nous pouvons constater que le droit pénal envisage le mineur comme victime de l'infraction à caractère sexuel et qui plus est, victime d'un adulte. Dès lors, qu'en est-il dans le cas de pratiques sexuelles entre mineurs ? Comment distinguer l'auteur et la victime de l'infraction si en dessous d'un seuil d'âge le jeune est considéré comme ne pouvant pas donner valablement son consentement ? Et lorsque l'un des protagonistes est désigné auteur, quel traitement lui est réservé ? Comment réagir face aux mineurs ayant commis un acte répréhensif dans un cadre légal qui se veut éducatif et protectionnel ?

Nous nous posons la question de l'implication du consentement dans la sexualité envisagée entre deux mineurs. Si en dessous de 14 ou 16 ans, un jeune ne peut valablement donner son consentement, comment justifier que l'autre jeune du même âge puisse être poursuivi pour viol ou attentat à la pudeur ? Lui-même était-il en mesure de donner ou de reconnaître un consentement ? À ces égards, la Cour de cassation indique que « *les distinctions faites en fonction de l'âge de la victime par les articles 372, al.1 et 375, al.6, du Code pénal, n'implique pas la présomption légale et irréfragable suivant laquelle un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis qui commet un attentat à la pudeur ou un viol, agit sous une contrainte morale à laquelle il n'a pu résister* »⁸⁷. L'auteur ne peut dès lors pas soutenir l'absence d'élément moral dans son chef par une analogie à la présomption de non-consentement⁸⁸. Aussi, la présomption d'absence de consentement valable s'applique uniquement au mineur victime. Comme le soulève S. DERRE, faire bénéficier de cette présomption l'auteur empêcherait toute constitution de fait qualifié

⁸⁶ N. BLAISE, « L'attentat à la pudeur ou la protection de l'intégrité sexuelle telle qu'elle est communément admise », *J.D.J.*, n°287, 2009, p. 20.

⁸⁷ Cass., 28 septembre 1993, P 931053N, Pas., 1993, I, p. 763.

⁸⁸ S. DERRE, « Peut-on encore parler de mineurs délinquants ? À propos des présomptions des articles 372, alinéa premier, et 375, alinéa 6, du code pénal et 36,4°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *J. L. M. B.*, 2005/11, 2005, p. 462.

infraction par un mineur⁸⁹. En réalité, l'absence de discernement réservé par la loi aux mineurs ne lui extrait pas l'intention de commettre une infraction⁹⁰.

Dans le droit de la protection de la jeunesse, le jeune sera envisagé comme l'auteur d'un fait qualifié infraction. Aussi, un mineur pourra être auteur d'un fait qualifié infraction sexuelle. Comment distinguer l'auteur et la victime dans pareilles situations ? Le statut d'auteur pourra s'envisager si une victime se présente comme telle. Nous constatons dans les entretiens que lorsque le PV d'audition de la victime est accessible aux professionnels, ce dernier peut être une base de travail afin de confronter le jeune dans ses dires et ceux de la victime⁹¹.

Alors que les articles analysés visent à protéger l'enfant en tant que victime, le jeune auteur potentiel du fait qualifié infraction ne bénéficiera pas d'une présomption d'absence de discernement qui pourrait le déresponsabiliser de ses actes⁹². N'est-ce pas ici un paradoxe de la justice belge ? L'âge serait une raison d'établir une présomption d'absence de consentement basé sur « *le manque de maturité psychologique, affective et sexuelle* »⁹³ ainsi que sur un manque d'autonomie personnelle. Ces présomptions bénéficient uniquement aux victimes mineures tandis que l'auteur mineur se verra appliquer une sanction. Certes, la sanction ne réside pas dans une peine telle que nous l'entendons pour les personnes majeures mais dans des mesures ou des sanctions protectionnelles à moins que le juge n'applique l'article 57bis : « *Si la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de seize ans ou plus au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut, par décision motivée, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable, une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune, s'il y a lieu, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable, une cour d'assises composée*

⁸⁹ S. DERRE, « Peut-on encore parler de mineurs délinquants ? À propos des présomptions des articles 372, alinéa premier, et 375, alinéa 6, du code pénal et 36,4°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse » *op. cit.* p. 463.

⁹⁰ *Ibidem*.

⁹¹ Entretien n°5, L., Assistante sociale, lignes 79-81.

⁹² I. WATTIER, « Les abus sexuels : Les différentes infractions » in *A la découverte de la justice pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 338.

⁹³ *Ibidem*.

conformément aux dispositions de l'article 119, alinéa 2, du Code judiciaire, s'il y a lieu. Le tribunal de la jeunesse ne peut toutefois se dessaisir que si en outre une des conditions suivantes est remplie :

- la personne concernée a déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2bis ou § 2ter ou d'une offre restauratrice telle que visée aux articles 37bis à 37quinquies;

- il s'agit d'un fait visé aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417ter, 417quater, 471 à 475 du Code pénal ou de la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du Code pénal »⁹⁴.

Nous reconnaissons comme condition d'application de ce dessaisissement les faits qualifiés infractions d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces et de viol.

3.4. Les difficultés d'application et questions

Nous nous pencherons à présent sur les questions qui se posent quant à l'application en justice de la sexualité y incluant la notion de consentement. Il nous semble important de rappeler que l'une des premières difficultés réside dans les incriminations établies par la loi. Si la loi établit les éléments de l'infraction comme conditions de réalisation de cette dernière, la loi ne saurait être exhaustive, en particulier en matière de sexualité⁹⁵. Le Code pénal ne permet donc pas d'inclure la totalité des divers comportements sexuels existants qui pourraient être considérés comme répréhensibles selon la société.

3.4.1. La vérité judiciaire et la vérité psychologique

Alors que les deux éléments constitutifs d'un viol sont d'une part une pénétration et d'autre part un non-consentement, ces éléments sont-ils vécus de la sorte par tout protagoniste ? C'est le propre de la loi de s'appliquer à tout le monde et, pour se faire, d'établir des éléments factuels. Mais qu'en est-il de la manière dont les individus l'ont

⁹⁴ Loi du 8 avril 1965, art. 57bis.

⁹⁵ C. DE MAN et S. VAN PRAET, « Des atteintes sexuelles commises par des mineurs : une analyse de dossiers du parquet de la jeunesse », *op. cit.*, p. 110. ; Entretiens n°5, entretien n°6, entretien n°7.

vécu ? Peuvent-ils se sentir violés sans qu'il n'y ait de pénétration ? Pour répondre à ces questions, il nous a paru utile de se référer aux deux types de « vérités » établies par C. DAMIANI⁹⁶. La première est celle envisagée par le judiciaire qui établit la vérité selon des réalités évènementielles. Il s'agit de partir du principe qu'une personne a déposé une plainte et de reconstruire le moment de la supposée infraction afin d'en dégager d'une part une victime et de l'autre un auteur. La seconde vérité appartient au sujet, qu'il soit dit victime ou auteur par le judiciaire. Dans ce sens, il s'agit d'une vérité construite non seulement sur une base évènementielle mais réinterprétée, traduite par le sujet à partir de son histoire personnelle. Cette réalité, c'est la manière dont le sujet vit son agression par la conjonction de la réalité de l'évènement et la reconstruction de l'acte par le sujet.

Bien que nous n'ayons pas eu l'occasion de nous pencher sur les ressentis de la victime, nous voulions tout de même indiquer que les représentations sociales liées aux termes sexuels comme « viol », « pédophilie », « attentat à la pudeur » sont lourdes de sens et semblent soulever les foules. Rappelons que derrière les qualifications, les comportements sanctionnés ne sont peut-être pas vécus aussi gravement par la personne désignée victime par la loi⁹⁷. Alors qu'inversement, une personne peut se sentir violée en dehors de la définition légale du viol.

3.4.2. L'application en justice

La notion de consentement appliquée en justice est compliquée. Comment déclarer un consentement ou un non-consentement dès lors que la définition n'est pas claire et que ce concept relève du vécu de la personne. Un « oui » ferme peut par la suite se révéler ne pas être un consentement. À ce sujet, nous émettons la question de la reconnaissance du consentement en justice et les bases sur lesquelles elle se fonde. N'étant pas présent lors de l'acte, il s'agira toujours d'une version relatée par la prétendue victime et d'une autre invoquée par le prétendu auteur. Dans ces récits divers, s'agit-il de déclarer le consentement ou son absence sur base d'une parole donnée lors de l'acte tel

⁹⁶ C. DAMIANI, « Comment concilier réalité psychique et réalité judiciaire » in *Procès Dutroux, penser l'émotion*, Bruxelles, Temps d'arrêt, 2002, pp. 34-35.

⁹⁷ C. DE MAN et S. VAN PRAET, « Des atteintes sexuelles commises par des mineurs : une analyse de dossiers du parquet de la jeunesse », *op. cit.*, p. 114.

un « oui » ou « non » ? Où s'agit-il de prendre en compte les éléments comportementaux relevés tant dans le discours des protagonistes que lors de leurs interrogatoires ?

Ces interrogations nous mènent également à envisager la preuve en justice. Rien ne peut formellement prouver que les faits ont été effectués contre la volonté des plaignants⁹⁸. Parole de l'un contre parole de l'autre. Cela est dû au caractère privé et intime des relations sexuelles. La preuve en justice se heurte également aux présomptions irréfragables de non-consentement en cas d'attentat à la pudeur sans violence ni menace⁹⁹ ainsi pour que l'infraction de viol avec violences ou menaces¹⁰⁰.

En lien avec la preuve en justice, la qualification juridique des faits ne semble pas aisée pour tout un chacun. Nous avons relevé des divergences dans les entretiens que nous avons menés et même au sein d'une équipe. S'il n'est évidemment pas leur rôle d'établir la qualification juridique, cet exemple nous montre la difficulté de compréhension des textes de loi, voire des choix établis par le législateur. Cette mauvaise compréhension peut alors mener à des erreurs de comportement,¹⁰¹ notamment chez les jeunes.

Le consentement serait à la jonction du juridique et de ce qui lui échappe par définition, le désir¹⁰². Les violences sexuelles mettent en jeu des désirs, rapports au sexe, histoires, états psychologiques et processus psychiques propres aux sujets. Ces éléments font de ces violences sexuelles un fait unique. Comment dès lors prendre position avec comme premier élément un consentement qui n'est pas défini juridiquement ni approprié aux relations sexuelles au vu de ses définitions ?

3.4.3. Le consentement sexuel et l'inceste

La notion du consentement est-elle applicable à l'inceste ?

Les relations sexuelles au sein d'une famille posent la question de la place des interdits. Selon P. ROMAN, la question prioritaire concerne l'interdit de la contrainte sexuelle ainsi que le respect et la reconnaissance de l'autre et de son consentement. À

⁹⁸ V. LE GOAZIOU, « Les violences sexuelles : point de vue sociologique », *op. cit.*, pp. 27-29.

⁹⁹ Code pénal, art. 372.

¹⁰⁰ Code pénal, art. 375, al. 6.

¹⁰¹ Entretien n°2, S., Thérapeute, lignes 77-84.

¹⁰² I. THÉRY, « Les trois révolutions du consentement. Pour une approche socio-anthropologique de la sexualité », *op. cit.*, p. 30.

cette question vient s'ajouter celle de l'interdit de l'inceste et son inscription dans le contexte familial de l'adolescent¹⁰³.

Cet avis n'est pas partagé de tous. En effet, selon F. COLARD, le principal élément de définition de l'inceste n'est pas le consentement mais le lien à la famille. Elle rappelle que l'inceste est défini dans le sens commun comme toute forme de relation sexuelle ayant lieu dans le contexte familial¹⁰⁴. Cette position est partagée par l'institution travaillant exclusivement dans les abus intrafamiliaux¹⁰⁵. Elle précise que le consentement n'est pas inexistant mais qu'il est relayé au second plan, la prohibition de l'inceste étant prédominante¹⁰⁶.

Certains auteurs font part d'un changement dans la société passant d'une protection statutaire à un besoin procédural de sorte que permis et interdit se déplacent. Le consentement et le viol auraient remplacé le mariage et l'inceste¹⁰⁷. À cet égard, citons un arrêt de la Cour Constitutionnelle belge qui indique les raisons de l'interdit de l'inceste : « *Une première raison, d'ordre physiologique et eugénique, est le risque accru que les enfants issus de mariages consanguins pourraient naître gravement handicapés. Une deuxième raison, de nature éthique ou morale, est d'éviter que des personnes qui font partie d'un même cercle familial n'aient des liens qui pourraient porter atteinte à l'ordre des structures familiales existantes. En outre, à travers l'empêchement à mariage, le législateur veut garantir la place de chaque génération au sein de la famille* »¹⁰⁸. Les justifications semblent donc avant tout statutaires notamment concernant les rôles et places de chacun au sein d'une famille.

En revanche, considérant l'évolution de l'interdit de l'inceste à l'interdit du viol, la loi belge nous donne une indication. Alors que le Code pénal français qualifie d'incestueux les viols et agressions sexuelles commis au sein de la famille¹⁰⁹, le terme inceste ne figure pas dans le Code pénal belge. La loi belge l'interdit mais ne le nomme pas. En effet, le Code civil tente d'empêcher l'inceste par certaines interdictions au

¹⁰³ P. ROMAN, *Les violences sexuelles à l'adolescence, comprendre, accueillir, prévenir*, Paris, Elsevier Masson, 2012, pp. 86-89.

¹⁰⁴ F. COLARD, « L'inceste : un tabou entretenu par un flou juridique », *J.D.J.*, 2017/5, 2017, p. 5.

¹⁰⁵ Entretien n°3.

¹⁰⁶ Entretien n°3, K., Intervenante psychosociale – psychologue, lignes 304 et 321.

¹⁰⁷ I. THÉRY, « Les trois révolutions du consentement. Pour une approche socio-anthropologique de la sexualité », *op. cit.*, p. 31.

¹⁰⁸ C. Const., 16 février 2017, n°25/2017, *R.T.D.F.*, 2017/3, p. 529.

¹⁰⁹ Code pénal français, art. 222-31-1.

mariage¹¹⁰ et le Code pénal l'interdit par le biais des articles 372, al.2 et 377. Cette interdiction est implicite mais l'inceste ne revêt pas en Belgique le statut d'infraction autonome¹¹¹.

L'article 372 concerne l'attentat à la pudeur sans violence ni menace. Cette infraction commise par ascendant ou adoptant, frère, sœur ou toute autre personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle sera punie par une réclusion plus longue que s'il s'agissait d'une personne hors liens familiaux. L'article 377 concerne le viol et établit une circonstance aggravante si le viol se produit entre frères, sœurs ou toute personne qui occupe une position similaire.

Nous pensons qu'il s'agit plus d'un mélange de ces permis et interdits que d'un réel changement. Au sein d'une famille, bien que n'impliquant pas nécessairement le mariage, le consentement serait relayé au second plan tandis qu'il prendrait tout son sens en dehors de la famille. Quant à l'interdit, celui concernant l'inceste semble relayé à l'état de viol aggravé. À ce sujet, citons A. CIAVALDINI : « *l'inceste chute du statut de tabou à celui de crime comme si l'humain perdait sa foi dans la valeur symbolique des codes* »¹¹². Parlant de symbolique, nous pourrions envisager que la perte de symbole ne réside pas dans l'inceste mais dans la famille et ce qu'elle représente. L'interdit de l'inceste est peut-être toujours présent mais plus difficilement cernable pour les jeunes notamment au vu des évolutions que la famille a connues¹¹³. Nous pensons notamment aux familles monoparentales, recomposées avec des beaux-parents et des jeunes qui deviennent, par la force des choses, des demi-frères et sœurs. N'est-il pas plus difficile pour le jeune de reconnaître l'interdit alors qu'il n'identifie plus clairement sa place au sein de la famille ? Ces questionnements ont été soulevés à plusieurs reprises dans les entretiens¹¹⁴. La famille, selon sa constitution, peut induire un manque de repères pour les jeunes déjà pris dans la crise de l'adolescence.

¹¹⁰ Code civil, art. 161-164.

¹¹¹ I. WATTIER, « Etat du droit pénal des mœurs après la loi relative à la protection pénale des mineurs et questions critiques. De la protection de la morale sexuelle à la protection de l'intégrité sexuelle des mineurs ? », *op. cit.*, p. 104-105.

¹¹² A. CIAVALDINI, « La loi sur l'inceste, une triste proposition », *Lettre d'information du CRIAVS Rhône-Alpes*, n°7, 7 février 2010, p.1.

¹¹³ V. LE GOAZIOU, *Les jeunes, la sexualité et la violence*, *op. cit.*, pp. 37-38.

¹¹⁴ Entretien n°1, M., Psychologue, lignes 140-144., ; Entretien n°6, F., Assistant social, lignes 402-403 ; Entretien n°7, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 284-289.

Nous avons vu précédemment que nous pouvions déduire du Code pénal belge une forme d'interdiction de la sexualité chez les mineurs de moins de 16 ans si nous nous référons à l'attentat à la pudeur, et de moins de 14 ans si nous nous référons au viol. Pourtant, nous envisagerons comme hypothèse que la sexualité fait partie intégrante du jeune et particulièrement lors du moment adolescent. Peut-on imaginer que des comportements désignés violences sexuelles puissent s'inscrire dans le projet adolescent¹¹⁵ ? Concernant la sexualité à l'adolescence et particulièrement celle interdite par les lois et normes sociales, diverses approches sont considérées dans la littérature. Les actes sexuels posés par l'adolescent relèvent-ils d'un besoin identitaire et d'inscription dans la société ou sont-ils le fruit de la puberté ?

Certains auteurs mettent l'accent sur les projections narcissiques de l'adulte sur le jeune, qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un adolescent. Cette projection narcissique serait la source d'une sexualisation précoce chez le jeune¹¹⁶. Aussi, nous nous interrogerons sur les liens qui sont en jeu entre l'adolescent et sa famille. Ensuite, nous verrons les implications que peut produire l'appartenance à un groupe. Nous les envisagerons dans les représentations entre les jeunes, notamment au sein de l'institution scolaire. Si nous avons opéré ce choix, c'est parce qu'il nous a été relaté à plusieurs reprises lors de nos entretiens que les jeunes concernés connaissaient en général la « victime », soit d'un lien familial, soit encore de l'institution dans laquelle ils vivent, ou encore à l'école¹¹⁷.

4.1. Le contexte de l'adolescence et la place de la sexualité

La sexualité à l'adolescence est un thème central. La sexualité est questionnée, aussi attirante qu'effrayante. Elle représente une forme de nouveauté pour le jeune. Il est normal que le jeune envisage la sexualité par alternance de craintes et d'excitations. La

¹¹⁵ P. ROMAN, « La violence sexuelle et le processus adolescent. Dynamique des aménagements psychiques, des auteurs aux victimes de violence sexuelle. L'apport des méthodes projectives », *Psychologie clinique et projective*, 2004/1, n° 10, 2004, p. 114.

¹¹⁶ J.P. DURIF-VAREMBONT, P. MERCADER et A. LÉCHENET, « Les agressions sexuelles en milieu scolaire : Approches clinique, philosophique et psychosociologique » in *Penser les agressions sexuelles : Actualité des modèles, actualité des pratiques*, Paris, Érès, Col. études, recherches, actions en santé mentale en Europe, 2016, pp. 124-125.

¹¹⁷ Entretien n°1, M., Psychologue, lignes 16-17.

sexualité est présente et sa présence peut être expliquée comme une effraction pour l'adolescent¹¹⁸. Cette effraction de la sexualité peut revêtir une forme de violence.

4.1.1. Les violences de l'adolescence

S'il est à considérer le lien entre adolescence et violence, P. GUTTON l'envisage de la sorte : l'adolescence est violente. Cette violence s'inscrit dans une oscillation entre chaos et créations, entre pertes et trouvailles, dans laquelle l'adolescent doit faire avec ce qu'il a été, un enfant, ce qu'il est, un adolescent et ce qu'il sera, un adulte. Cette période est violente notamment parce que le jeune va devoir soit se prendre en main en se resubjectivant, soit s'y soumettre en étant abusé par l'adolescence¹¹⁹.

La violence s'inscrit également dans les pertes auxquelles l'adolescent est confronté. Ces pertes peuvent se résumer à celles d'un corps enfantin, des souvenirs de l'enfance ainsi qu'à la perte des objets d'amour de l'enfant comme le deuil des parents d'un enfant¹²⁰. Les trouvailles sont également violentes et se situent dans l'acquisition d'un courant sensuel qui jette l'adolescent dans la sexualité¹²¹. P. GUTTON précise qu'il s'agit d'une crise puisque l'individu est dans une transition entre un passé et un présent et que cette crise prend lieu aux fins d'un compromis identificatoire¹²². Entre violence, passion et désir, l'adolescence est source d'affirmation de soi et le jeune doit alors construire sa propre identité¹²³.

4.1.2. Les enjeux identitaires

Le jeune vit des bouleversements dans la transformation de son corps produisant chez lui un sentiment d'étrangeté¹²⁴. Ces transformations laissent donc place à la question de l'identité. Nous pouvons alors observer que les adolescents recherchent tant les

¹¹⁸ Entretien n°1 M., Psychologue, lignes 242-244.

¹¹⁹ P. GUTTON, *Violence et adolescence*, Paris, In Press, Adolescence et psychanalyse, 2002, pp. 49-50.

¹²⁰ *Ibidem*, pp. 50-51.

¹²¹ *Ibidem*, p.50.

¹²² *Ibidem*, pp. 53-54.

¹²³ J.-Y. HAESVOETS, « Évaluation clinique et traitement des adolescents agresseurs sexuels : de la transgression sexuelle à la stigmatisation abusive », *La psychiatrie de l'enfant*, 2001/2, vol. 44, 2001, pp. 455-456.

¹²⁴ P. GUTTON, *Violence et adolescence*, *op. cit.*, p. 55.

ressemblances que les différences entre leur corps et celui des autres¹²⁵. Cette quête peut notamment se faire sur le plan sexuel. L'être humain, être sexué, doit s'identifier selon le sexe tant dans l'être que dans l'avoir.

Dans l'être, la question du sexe dont on relève et du genre auquel on s'identifie se pose¹²⁶. Afin d'y répondre et d'éviter toute confusion, l'adolescent fonctionnerait dans un clivage entre les filles et les garçons. Ce clivage empêcherait alors toute reconnaissance du masculin chez la femme ou du féminin chez l'homme¹²⁷. C'est toute la question de la découverte¹²⁸ de l'adolescent. Il découvre tant son corps que celui des autres.

Dans l'avoir, la question est celle du sexe dont on est doté et des aptitudes qu'il nous procure. C'est dans cet avoir que l'on peut retrouver les compétences et les performances que l'être humain doit se prouver¹²⁹.

Chez les adolescents de sexe masculin, s'opère alors un clivage entre sexe et amour. Les jeunes instrumentalisent le sexe et banalisent la sexualité « *comme s'ils se devaient de reprendre à leur compte l'idéal pornographique d'un pénis toujours en érection, jamais défaillant quant à la maîtrise de la jouissance de l'autre* »¹³⁰. Nous constatons des comportements de défi, de rivalité et de provocation afin de montrer qu'ils ont ce que d'autres ne possèdent pas. Les jeunes de notre société contemporaine ont un rapport particulier avec la sexualité. Il semble opportun de comprendre comment le jeune se représente la sexualité ainsi que le premier rapport sexuel. Les intervenants nous énoncent que le jeune a une vision du sexe comme d'un exploit à accomplir impliquant des pratiques à risques allant jusqu'à sa mise en danger¹³¹. Nous pourrions envisager ce constat comme le versant des normes sociales que notre société actuelle véhicule notamment sur la sexualité et les performances sexuelles constamment rappelées¹³² dans

¹²⁵ P. ROMAN, « La violence sexuelle et le processus adolescent : clinique des adolescents engagés dans des 'agirs sexuels violents' », *J.D.J.*, 2009/4, n° 284, 2009, p. 42.

¹²⁶ J. KINABLE, « Violence en acte dans les versions criminogènes de la dramatique sexuelle. Enjeux, principes et ressources », *op. cit.*, pp. 76-79.

¹²⁷ J.P. DURIF-VAREMBONT, P. MERCADER et A. LÉCHENET, « Les agressions sexuelles en milieu scolaire : Approches clinique, philosophique et psychosociologique », *op. cit.*, p. 132.

¹²⁸ Entretien n°5, L., Assistante sociale, lignes ; Entretien n°6, E., Psychologue, ligne 365.

¹²⁹ J. KINABLE, « Violence en acte dans les versions criminogènes de la dramatique sexuelle. Enjeux, principes et ressources », *op. cit.*, pp. 76-79.

¹³⁰ J.P. DURIF-VAREMBONT, P. MERCADER et A. LÉCHENET, « Les agressions sexuelles en milieu scolaire : Approches clinique, philosophique et psychosociologique », *op. cit.*, p. 132.

¹³¹ Entretien n°6, E., Psychologue, lignes 673-674.

¹³² J.P. DURIF-VAREMBONT, P. MERCADER et A. LÉCHENET, « Les agressions sexuelles en milieu scolaire : Approches clinique, philosophique et psychosociologique », *op. cit.*, p. 131.

les publicités, médias, films et discours tenus dans le sens commun. Ces performances doivent être réalisées par le jeune dans une optique de vantardise auprès de ses pairs¹³³.

Chez les adolescentes de sexe féminin, le clivage serait axé dans la recherche de l'amour dépourvu de sexualité¹³⁴. Pourtant, tant filles que garçons semblent avoir les mêmes pressions quant à la sexualité. Comme nous l'indique l'équipe rencontrée, pour une fille il faut l'avoir fait¹³⁵. La réaction est alors de dire qu'on a déjà eu des rapports sexuels. Attention à toute l'ambivalence qui se joue ici¹³⁶. Alors qu'il faut l'avoir fait, il ne faut pas non plus être une « fille facile » ; alors qu'il faut l'avoir fait, il ne faut pas être une « salope ». Le groupe peut alors créer une pression et les représentations que l'on adopte au sein de ce groupe sont cruciales pour les jeunes.

En dehors de l'identification sexuelle, le jeune doit également trouver qui il est. Ce besoin de créer sa propre identité pousse l'adolescent à laisser sa marque quelque part dans le monde¹³⁷.

4.1.3. Le pubertaire et le sexuel envisagés comme solution

L'une des particularités de l'adolescent dans son rapport à la sexualité est qu'il vit ses motions pulsionnelles sans image et sans mot. Le passage à l'acte pourrait se concevoir chez l'adolescent comme un traitement dans la réalité externe de ce qu'il n'arrive pas à traiter dans la réalité interne. « *La pulsion arrive à l'adolescence avant d'avoir la capacité de la penser et de l'élaborer donc elle est mise en acte au lieu d'être pensée parce que l'adolescent n'a pas les ressources* »¹³⁸. Le pubertaire est appréhendé par l'adolescent comme une force extérieure, venue du dehors, qui n'appartient pas encore au sujet et par lequel il est abusé¹³⁹. Les représentations de l'adolescent sont également sous l'emprise de ce phénomène adolescent, laissant place à un imaginaire nouveau qui peut influencer ses conduites¹⁴⁰. Autrement dit, le passage à l'acte serait

¹³³ Entretien n°7, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 377-380.

¹³⁴ J.P. DURIF-VAREMBONT, P. MERCADER et A. LÉCHENET, J.P. DURIF-VAREMBONT, P. MERCADER et A. LÉCHENET, « Les agressions sexuelles en milieu scolaire : Approches clinique, philosophique et psychosociologique », *op.cit.*, p. 132.

¹³⁵ Entretien n°, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 380-381.

¹³⁶ Entretien n°7, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 380-381.

¹³⁷ J.-Y. HAESVOETS, « Évaluation clinique et traitement des adolescents agresseurs sexuels : de la transgression sexuelle à la stigmatisation abusive », *op. cit.*, p. 455.

¹³⁸ Entretien n°7, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 137-139.

¹³⁹ P. GUTTON, *Violence et adolescence*, *op. cit.*, p. 53.

¹⁴⁰ *Ibidem*, p. 55.

envisagé comme un échec de la représentation¹⁴¹ par un imaginaire troublé¹⁴². Leur désir est alors réduit au sexe et l'autre peut se voir instrumentalisé comme objet de satisfaction sexuelle¹⁴³.

Le jeune, dû au contexte de l'adolescence et particulièrement de la puberté, est en difficulté de subjectiviser. Aussi, s'il a du mal à investir l'autre comme sujet, il a également des difficultés quant à la représentation de l'acte dans lequel il est engagé. L'adolescent ne peut donner sens à l'acte par la symbolisation et son comportement peut lui échapper dès lors qu'il a été animé par une source pulsionnelle¹⁴⁴. L'adolescent est donc dépassé par sa sexualité qu'il ne peut envisager qu'après l'avoir mise en acte. Cet acte sexuel est donc un compromis, une forme de solution et de décompensation pour le jeune. Selon les professionnels, les jeunes expliquent leur acte par un manque de réflexion « je n'ai pas réfléchi », « c'est arrivé comme ça », comme si l'acte sexuel était à ce moment-là une opportunité, un moment à saisir ou encore la réalisation d'un désir ou la soumission à leur pulsion¹⁴⁵.

Certains auteurs envisagent également un lien entre l'adolescence et les notions d'actif et de passif. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'adolescent se transforme physiquement durant cette période. Cette transformation n'intervient pas selon sa demande mais par l'intrusion du pubertaire¹⁴⁶. Il peut alors vivre ces changements comme s'il était agi de l'extérieur. L'agir sexuel pourrait s'envisager comme une reprise de contrôle de l'adolescent dans une position active face au vécu menaçant des transformations corporelles subies passivement¹⁴⁷. Nous pouvons alors envisager une forme de solution par la mise en acte de la sexualité.

Nous avons entendu des raisonnements similaires de la part des intervenants¹⁴⁸. L'adolescence est une période de découverte dans laquelle l'adolescent s'autocentre sur son propre plaisir et n'a que peu de place pour l'imaginaire et la fantasmatique. Le jeune

¹⁴¹ P. ROMAN, *Les violences sexuelles à l'adolescence, comprendre, accueillir, prévenir*, op. cit., pp. 18-19.

¹⁴² P. GUTTON, *Violence et adolescence*, op. cit., p. 55.

¹⁴³ J.P. DURIF-VAREMBONT, P. MERCADER et A. LÉCHENET, « Les agressions sexuelles en milieu scolaire : approches cliniques, philosophiques et psychologiques », op. cit., p. 136.

¹⁴⁴ P. ROMAN, *Les violences sexuelles à l'adolescence, comprendre, accueillir, prévenir*, op. cit., pp. 114-117.

¹⁴⁵ Entretien n°5, L., Assistante sociale, lignes 449-451 ; Entretien n°6, F., Assistant social, lignes 229-231.

¹⁴⁶ P. GUTTON, *Violence et adolescence*, op. cit., pp. 50-57.

¹⁴⁷ P. JEAMMET, « La violence : une réponse à une menace sur l'identité » in *Sens et non-sens de la violence*, Paris, PUF, 2002, pp. 182-211.

¹⁴⁸ Entretien n°6

est dans l'agir et ne peut penser la sexualité, « *chez les ados, c'est d'abord la sexualité avant de la penser* »¹⁴⁹. Dès lors, par le passage à l'acte, il s'agit de soulager sa pulsion sexuelle qui le dépasse et avec laquelle il n'a pas d'autre solution que l'agir pour se soulager de l'invasion du pubertaire.

Pour conclure, citons l'un des interviewés qui nous explique le pubertaire et le lien avec l'adolescence et sa sexualité : « *La sexualité, lorsqu'elle émerge à la puberté, elle est égocentrée. Dans un premier temps, on est dans la découverte de son propre corps (...). Et puis, au fur et à mesure, on évolue avec une sexualité qui apparaît et un corps qui manifeste des changements et une pulsion, tension des hormones qui font qu'on a un élan. Cet élan, dans un premier temps, il est égocentré. Le but n'est pas de partager sexuellement et affectivement quelque chose avec un autre à part entière. On est dans une fantasmatique qui apparaît où on va investir l'autre mais l'autre d'un point de vue corporel comme objet de désir et pas comme sujet. Il faut passer par cette étape-là avec toutes les petites expériences de la vie qui font qu'on a des déceptions, des maladresses qui font qu'à un moment donné, le but c'est de passer dans une sexualité dirigée vers le partage. Je ne dirais pas vers l'autre mais vraiment vers le partage où deux adultes partagent une sexualité mais, adolescent, on n'est pas capable de faire ça* »¹⁵⁰.

4.2. Le lien avec la famille

La famille est constitutive de la construction identitaire de l'adolescent en ce sens qu'elle est considérée comme institution de socialisation primaire¹⁵¹. Au sein de cette organisation se posent les questions des sexes, des générations, des rôles et places de chacun au sein de la famille tout comme la place de l'interdit.

L'adolescence est un temps de remise en jeu des liens aux parents et notamment par la réactualisation de l'Œdipe avec la transformation du corps par la puberté¹⁵². J.-Y HAESEVOETS énonce comme enjeu principal de l'adolescence « *d'aller désirer ailleurs,*

¹⁴⁹ Entretien n°7

¹⁵⁰ Entretien n°7, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 449-462.

¹⁵¹ J.P. DURIF-VAREMBONT, P. MERCADER et A. LÉCHENET, « Les agressions sexuelles en milieu scolaire : Approches clinique, philosophique et psychosociologique », *op. cit.*, p. 143.

¹⁵² P. ROMAN, *Les violences sexuelles à l'adolescence, comprendre, accueillir, prévenir*, *op. cit.*, pp. 76-79.

hors de la famille œdipienne »¹⁵³. C'est par la soumission à l'interdit de l'inceste que le jeune pourra désirer et aimer en dehors de sa famille¹⁵⁴.

Pourtant, dans ce moment important, nous constatons à travers nos rencontres avec les praticiens que les interdits ne sont pas clairs aux yeux des jeunes parce qu'ils ont manqué de limites de la part de leurs parents. Ce manque de limites à l'intérieur d'une famille peut créer une ambiance incestuelle parce que la famille fonctionne de manière fusionnelle, presque en huis clos¹⁵⁵. Chez les jeunes concernés, le rapport aux limites est souvent problématique. Avant de considérer le fait qualifié infraction qu'on leur reproche, il n'est pas évident pour eux, durant l'adolescence, de distinguer l'interdit, le permis, son corps et le corps de l'autre, soi et l'autre. Cette problématique des limites ne se réduit pas uniquement à la sphère sexuelle¹⁵⁶. Ces adolescents peuvent être pris d'une part dans une impossible séparation ou d'autre part dans une nécessité de se dégager du lien familial¹⁵⁷. Nous reprendrons ici un exemple tiré d'un entretien¹⁵⁸ : la famille qui semble très proche, unie et soudée. En analysant la situation, nous découvrons des parents trop présents donnant une couleur incestuelle aux relations. Le jeune ne peut alors se défaire du lien familial et aura sa première relation sexuelle avec une cousine. Selon les intervenants, on peut comprendre qu'inconsciemment les parents ont transmis à ce jeune une peur de l'extérieur vu comme dangereux. Sous ce prisme, on peut comprendre que le jeune soit resté dans la famille, y compris lors de ses premières expériences sexuelles¹⁵⁹. Nous pouvons également trouver des parents désengagés vis-à-vis de leurs enfants, qui laissent faire les choses comme elles viennent, sans mettre de limites et sans expliquer en quoi ces limites sont nécessaires.

Une forme d'excitation concernant la sexualité peut survenir chez le jeune lorsqu'il n'est pas suffisamment protégé de la sexualité des adultes, lorsqu'il est mis dans une impossibilité de poser des questions ou encore lorsque sa rencontre avec la sexualité est traumatique, notamment via internet¹⁶⁰. Concernant internet, nous évoquerons

¹⁵³ J.-Y. HAESVOETS, « Évaluation clinique et traitement des adolescents agresseurs sexuels : de la transgression sexuelle à la stigmatisation abusive », *op. cit.*, p. 455.

¹⁵⁴ *Ibidem*, p. 458.

¹⁵⁵ Entretien n°1

¹⁵⁶ Entretien n°2, S., Thérapeute, lignes 230-232.

¹⁵⁷ P. ROMAN, *Les violences sexuelles à l'adolescence, comprendre, accueillir, prévenir*, *op. cit.*, pp. 79-81.

¹⁵⁸ Entretien n°6, E., Psychologue, lignes 726-733.

¹⁵⁹ Entretien n°6, E., Psychologue, lignes 726-733.

¹⁶⁰ P. ROMAN, « La violence sexuelle et le processus adolescent : clinique des adolescents engagés dans des "agirs sexuels violents" », *op. cit.*, p. 42.

brièvement la pornographie. Une assistante sociale nous faisait part de réflexions personnelles. Si les adolescents ne disent pas d'emblée qu'ils consultent de la pornographie, cela semble évident lorsqu'ils sont dans une relation familiale ne permettant pas de questionnements sur la sexualité.¹⁶¹ Selon un psychologue rencontré, la pornographie ne serait pas un problème en soi pour les jeunes mais la problématique peut se révéler selon l'utilisation que le jeune en fait¹⁶². Enfin, l'une des intervenantes psychosociales nous fait part d'une consommation assidue à la pornographie chez les jeunes auteurs d'abus sexuels. Elle qualifie cette consommation de « facteur aggravant »¹⁶³. Au vu de ces divergences d'opinions concernant les images sexualisées d'adultes, comment envisager cette sexualité adulte avec les adolescents ?

Il ne s'agit pas de leur cacher la sexualité adulte étant donné que cela pourrait renforcer une idée négative et mauvaise de la sexualité. Il ne s'agit pas non plus de les surexposer. L'entre-deux pourrait se situer dans une forme d'apprentissage sans pour autant tout leur montrer. Aussi, reconnaître l'existence et la sexualité de l'enfant et de l'adolescent s'annonce être essentiel pour favoriser l'épanouissement sexuel de ces derniers et pour dédramatiser le sexe et ses pratiques¹⁶⁴. De plus, certains auteurs constatent que la fantasmagorie familiale peut être projetée sur l'enfant qui devient alors « *objet du jeu de psychopathologie familiale* »¹⁶⁵ notamment par le biais de conflits familiaux dans lesquels les rôles semblent ambivalents pouvant donner lieu à des comportements sexuels ou des accusations de la sorte de la part de l'enfant¹⁶⁶. Certains professionnels en témoignent et précisent l'importance de travailler avec l'ensemble de la famille lorsque celle-ci partage une fantasmagorie ou à tout le moins, quelque chose d'étrange¹⁶⁷.

¹⁶¹ Entretien n°5, L., Assistante sociale, lignes 285-286.

¹⁶² Entretien n°1, M., Psychologue, lignes 488-495.

¹⁶³ Entretien n°3, K., Psychologue, lignes 1221-123.

¹⁶⁴ Y. CARTUYVELS, *Justice des mineurs et sanctions alternatives : à propos des prestations éducatives et philanthropiques pour des mineurs auteurs d'abus sexuel*, op. cit., pp. 67-68.

¹⁶⁵ B. WELNIAR et H. MEDJDOUB, « Du jeu sexuel à l'agression entre enfants du même âge en 'période de latence' », *L'information psychiatrique*, 2012/1, vol. 88, 2012, pp. 17-18.

¹⁶⁶ *Ibidem*.

¹⁶⁷ Entretien n°1, M., Psychologue, lignes 500-507.

4.3. Le groupe et l'identification

Chez les jeunes et particulièrement au sein de l'école considérée comme institution de socialisation secondaire, les élèves créent un système normatif groupal. Si l'on considère l'école comme miroir de notre société, les codes d'appartenance groupaux règlent les identifications narcissiques, notamment par le biais des stéréotypes. Dans ce système, ce que nous pourrions considérer comme des violences sexuelles verbales ne seraient pas considérées comme telles par les jeunes¹⁶⁸.

Les garçons abordent le féminin par un langage insultant qui le réduit au statut d'objet sexuel. En réaction, les filles semblent s'appropriier les mêmes termes et catégories pour se contrôler mutuellement et acquérir un statut ou une réputation au sein du groupe. Nous pouvons alors voir apparaître les « filles faciles » et autres « salopes ». Ce langage peut être perçu sur un mode défensif. Par le langage et la symbolisation qu'il représente, le jeune traite sa pulsion, lui permettant d'agir sans passer à l'acte¹⁶⁹.

Afin d'appartenir au groupe souhaité, les jeunes filles peuvent émettre une forme d'autorisation à pratiquer des rapports sexuels. C'est souvent, dans l'après-coup que ces dernières semblent regretter l'acte.

Le groupe semble aussi instaurer ce que nous appellerions un partage de sexualité. La sexualité est partagée dans le groupe et sort de l'intimité. Nous notons des pratiques récurrentes de sexualité filmées¹⁷⁰. Dans divers entretiens, la question des vidéos entre jeunes est abordée. Ces films peuvent notamment avoir été réalisés sans le consentement de l'autre, devenir une menace afin d'obtenir de l'autre ce que l'on désire ou encore être envisagés comme preuve d'un consentement à l'acte sexuel¹⁷¹. À côté de la problématique des vidéos, une situation nous a été racontée dans laquelle le consentement a été donné par le petit ami d'une jeune fille. Le garçon autorise alors ses amis à entretenir une relation sexuelle avec elle, comme une sorte de mise à disposition tel un objet qu'il prêterait¹⁷².

Le groupe peut également être l'objet de pressions sur l'adolescent en ce qui concerne le sexe et le premier rapport sexuel. Le jeune peut alors être dans une dynamique

¹⁶⁸ J.P. DURIF-VAREMBONT, P. MERCADER et A. LÉCHENET, « Les agressions sexuelles en milieu scolaire : Approches clinique, philosophique et psychosociologique », *op. cit.*, p. 128.

¹⁶⁹ *Ibidem*, p. 134.

¹⁷⁰ *Ibidem*, pp. 130-131.

¹⁷¹ Entretien n°5, L., Assistante sociale, lignes 256-257 et 468-470.

¹⁷² Entretien n°5, L., Assistante sociale, lignes 464-466.

de passage à l'acte, le plus vite possible afin de se faire reconnaître des autres comme faisant partie du groupe ou afin de se rassurer et de pouvoir s'identifier aux autres membres du groupe¹⁷³. Selon un intervenant¹⁷⁴, il est alors important de se poser la question de leur vision de l'acte sexuel. Que recouvre-t-il ? Lorsque nous parlons d'acte sexuel, parlons-nous d'une pénétration génitale, anale, orale, digitale¹⁷⁵ ? Parle-t-on d'ailleurs réellement de pénétration ? Quelles sont les 'exigences' que se met le jeune dans ce premier rapport et comment le consentement peut-il intervenir dans cette optique ? À quoi le jeune consent-il ou à quoi le jeune pense-t-il consentir préalablement à cet acte ?

4.4. La notion de consentement sexuel à l'adolescence

Le moment intime partagé par les deux protagonistes se doit d'être élaboré dans une entente égalitaire prenant en compte les désirs de chacun. Pourtant, chacun s'engage pour son propre compte et selon ses désirs personnels dans le but de les accomplir¹⁷⁶. Chez le jeune, c'est une sorte de soumission à sa propre jouissance dans laquelle il ne fait plus attention à l'autre¹⁷⁷.

Si les désirs de chacun sont différents et que tous tentent de les accomplir, comment obtenir ensemble une interaction respectant l'autre à titre de sujet si l'on ne peut tenir compte du désir de ce sujet ? Il s'agit peut-être d'un nouveau problème à poser dès lors que selon les intervenants, le plaisir n'est pas nécessairement l'objectif du jeune. L'adolescent est confronté à la sexualité comme une découverte, un exploit à produire et dans une forme de soulagement d'une pulsion qui le dépasse et qu'il ne sait pas contrôler¹⁷⁸.

L'échange par le sexe requiert une demande préalable. À qui est adressée cette demande ? Selon J. KINABLE, conquérir l'autre ne se joue pas à deux. La demande doit s'inscrire dans une reconnaissance à l'échelle sociétale. Aussi, selon lui, cela revient à gagner son

¹⁷³ Entretien n°6, E., Psychologue, lignes 246-254.

¹⁷⁴ Entretien n°4, E., Psychologue, lignes 377-380.

¹⁷⁵ Entretien n°6, E., Psychologue, lignes 460-463 et 488-489.

¹⁷⁶ J. KINABLE, « Violence en acte dans les versions criminogènes de la dramatique sexuelle. Enjeux, principes et ressources », *op.cit.*, pp. 90-91.

¹⁷⁷ Entretien n°1, M., Psychologue, lignes 96-98.

¹⁷⁸ Entretien n°6, E., Psychologue, lignes 368-369 et 373-374.

partenaire contre tout compétiteur potentiel¹⁷⁹. Pour certains jeunes, cette demande a parfois eu lieu mais la réponse n'a pas été respectée. Pour d'autres, ils n'ont pas été capables d'envisager que l'autre ait une place et des choses à dire. Enfin, plus rares sont ceux qui ont sciemment été à l'encontre du non-consentement avec l'intention de blesser¹⁸⁰. Si selon certaines théories « *les agressions sexuelles sont souvent associées à une sexualité brutale, sans rencontre, sur le modèle pornographique* »¹⁸¹, nous n'avons pas eu ce ressenti lors de nos entretiens. Dans beaucoup de cas, auteur et victime ne sont pas anonymes l'un pour l'autre. Il s'agit souvent de relations de fratrie ou au sein de l'école ou de l'institution dans laquelle ils vivent. Il paraît en réalité plus difficile pour le jeune de saisir la portée du consentement de l'autre mais nous ne pouvons affirmer qu'il s'agisse de relations sexuelles sans rencontre comme le suggère l'auteur. Un consentement n'a pas été donné ou respecté selon la victime mais le lien existait entre eux précédemment à la rencontre sexuelle.

En envisageant que le jeune ait connaissance du consentement, les institutions le travaillent dans la pratique plus qu'ils ne l'expliquent théoriquement. Toutefois, une institution nous fait part de l'inexistence de cette notion chez certains jeunes vivant dans un milieu familial peu structurant et dans lequel le consentement n'a pas été abordé même dans son application¹⁸². Alors, l'adolescent n'a pas connu de règles durant son enfance et le début de son adolescence, l'empêchant de prendre en compte autrui et son consentement.

4.5. La société, le sexe et l'adolescent

Bien que les bouleversements liés à l'adolescence soient importants pour comprendre le jeune, nous ne pouvons le soustraire à son entourage et au contexte de la société actuelle. Nous nous posons la question de la sexualité et des représentations que le jeune peut s'en faire.

¹⁷⁹ J. KINABLE, « Violence en acte dans les versions criminogènes de la dramatique sexuelle. Enjeux, principes et ressources », *op. cit.* pp. 94-95.

¹⁸⁰ Entretien n°1, M., Psychologue, lignes 8-10 ; Entretien n°6, E., Psychologue, lignes 232-240 et 503-504.

¹⁸¹ J.P. DURIF-VAREMBONT, P. MERCADER et A. LÉCHENET, « Les agressions sexuelles en milieu scolaire : Approches clinique, philosophique et psychosociologique », *op. cit.*, p. 135.

¹⁸² Entretien n°6, E., Psychologue, lignes 344-349.

La sexualité est aujourd'hui connue sur divers plans. La médecine, la psychologie, la sexologie mais également la littérature, la politique ou encore les réseaux sociaux et médias l'abordent. Il est alors probable que le jeune soit confronté à des images, des discours et des idéologies de pensées qui divergent, voire se contredisent¹⁸³. Parmi ces domaines, d'aucuns diront que le jeune est confronté à la sexualité des adultes et particulièrement à son exercice envisagé comme une marchandise dans laquelle l'autre serait la source de satisfaction de son propre plaisir¹⁸⁴.

Le jeune (sur)exposé à la sexualité n'est pourtant pas considéré par la société comme acteur d'une sexualité. Lorsque celle-ci n'est plus niable, notamment du fait de la dénonciation, la réponse sociétale s'envisage sur deux plans.

Tout d'abord, dans une visée de surprotection du jeune auteur où ce dernier est infantilisé et victimisé. Sa sexualité est niée alors que l'acte sexuel serait la traduction d'une déviance liée à son entourage, son milieu et sa famille¹⁸⁵. Cette vision entraîne donc une déresponsabilisation du jeune, une négation de son adolescence ainsi que de sa sexualité. Bien qu'auteur d'un acte, le responsable reste l'adulte.

La seconde attitude s'apparente à une diabolisation de l'auteur mineur¹⁸⁶. Bien que mineur, il n'est alors plus considéré comme un enfant et on lui attribue la même place que celle accordée aux adultes ayant pratiqué une sexualité avec un enfant. L'acte est décrit comme monstrueux et le jeune est dépossédé de son adolescence, car traité au même titre que l'adulte. C'est l'acte commis qui le définit, réduisant à néant tant ses autres comportements que sa personnalité¹⁸⁷. L'un des psychologues nous fait part d'une réflexion au sujet de l'application du droit aux adolescents : « *Ce que je trouve embêtant c'est que tant d'un point de vue social que judiciaire, on dit aux ados qu'ils ne sont pas en mesure d'avoir une sexualité. Malgré tout, quand cela se produit, on fait comme s'ils devaient avoir une sexualité adulte* »¹⁸⁸.

La difficulté semble persister quand il s'agit d'envisager une sexualité adolescente. L'enjeu pour l'adolescent est de sortir d'une sexualité infantile dans laquelle

¹⁸³ V. LE GOAZIOU, *Les jeunes, la sexualité et la violence*, op. cit., pp. 19-20.

¹⁸⁴ *Ibidem*, pp. 20-22.

¹⁸⁵ Y. CARTUYVELS, *Justice des mineurs et sanctions alternatives : à propos des prestations éducatives et philanthropiques pour des mineurs auteurs d'abus sexuel*, op. cit., pp. 64-65.

¹⁸⁶ *Ibidem*, pp. 64-65.

¹⁸⁷ *Ibidem*, p. 66.

¹⁸⁸ Entretien n°7, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 523-525.

la tendance pulsionnelle tente de l'emporter coûte que coûte. Par la puberté, un changement se produit afin de se détacher d'une sexualité autocentrée. Il s'agit de la rencontre avec l'altérité où l'on peut traiter l'autre comme sujet, au même titre que soi¹⁸⁹. Et si la difficulté englobait les discussions à propos de toutes les sexualités ? Comme nous le précisent les professionnels, la sexualité est un tabou dans notre société. De plus, la vision de l'apprentissage passe par les interdictions. « *On nous apprend à ne pas faire mais on ne nous apprend pas à faire. Mais par contre, on a la capacité de dire ce qu'on peut faire ou pas* »¹⁹⁰. Les modèles proposés aux jeunes ne sont pas clairs pour eux et seraient le reflet d'un problème de référence dans la société sur ce que sont les relations et où sont les limites. Nous aimerions conclure avec une phrase entendue lors d'un entretien : « *On est dans une société de plus en plus sexualisée mais le sexe est de plus en plus tabou. C'est le paradoxe de notre société* »¹⁹¹.

¹⁸⁹ J. KINABLE, « Violence en acte dans les versions criminogènes de la dramatique sexuelle. Enjeux, principes et ressources », *op. cit.*, pp. 88-91.

¹⁹⁰ Entretien n°7, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 365-367.

¹⁹¹ Entretien n°6, E., Psychologue, lignes 669-670.

CHAPITRE 5. QUELLE DÉNOMINATION POUR LES ADOLESCENTS QUI N'ONT PAS RESPECTÉ LE CONSENTEMENT SEXUEL D'UN AUTRE ?

Comme nous le suggère la thérapeute lors de notre discussion, la manière de qualifier le comportement a un impact différent, tant pour l'auteur que pour la victime et peut induire des peurs dans la société notamment parce que la sexualité est un tabou¹⁹². L'impact est également visible au niveau de la stigmatisation des jeunes concernés. C'est pourquoi nous pensons que la manière de nommer les jeunes impliqués dans des faits qualifiés infractions sexuelles est importante afin de ne pas tomber dans une détermination jugeant une seconde fois le jeune.

À la relecture de nos entretiens, nous avons remarqué que pour parler de jeunes ayant certaines caractéristiques communes quant à leur sexualité, les professionnels n'utilisaient pas tous les mêmes dénominations. Après les avoir exposées, nous tenterons de mettre en évidence des différences, définitions et éventuelles critiques issues de la littérature.

5.1. Le point de vue des professionnels

L'un des psychologues rencontrés évoque des « *situations sexuelles qui ont dérapé* »¹⁹³. Par une telle dénomination, il y a une mise à l'écart de la notion d'auteur et de victime et même une prise de distance avec le sujet puisque la dénomination est sensiblement axée sur l'acte. Par ailleurs, évoquant les sujets dans l'institution, il s'agit de « patients ». Nous retrouvons dans ce terme l'envie de soigner et de traiter.

Les intervenantes psychosociales qui travaillent avec les familles et adolescents, auteurs et/ou victimes utilisent le terme « abus sexuel »¹⁹⁴. Elles énoncent de plus la notion de mineur en danger comme centrale à tous les adolescents rencontrés, qu'ils soient auteurs et/ou victimes. Cependant, elles nuancent ces qualifications en expliquant la portée qu'elles peuvent avoir. Dans un premier temps, la qualification d'abus n'est pas toujours évidente et l'une des psychologues suggère de parler de « gestes sexualisés » afin d'éviter le terme d'abus qui serait directement en lien avec la dualité auteur/victime.

¹⁹² Entretien n°2, S., Thérapeute, lignes 74-77 ; Entretien n°5, E., Psychologue, lignes 355-356.

¹⁹³ Entretien n°1, M., Psychologue, ligne 8.

¹⁹⁴ Entretien n°3, C., Intervenante psychosociale – Psychologue, lignes 9-13.

Les faits ont une connotation (négative) et le jeune se voit attribuer une étiquette. Parler d'un auteur influe donc sur le jeune et n'est pas nécessairement en accord avec la réalité. Elles précisent que dans les cas rencontrés, la plupart des adolescents ont été victimes avant de « devenir » auteurs, autrement dit, avant de passer à l'acte. Bien que parlant d'adolescents ou de jeunes, un terme revient régulièrement et peut s'y apparenter. Les intervenantes parlent des « gamins ». Nous pouvons, dans un sens, y trouver une forme d'attachement et, dans un autre, une mise en lien avec le comportement de ces jeunes apparentés à celui d'un enfant¹⁹⁵.

Dans l'entretien n°4, l'interviewé distingue les jeunes qui ont des comportements à risques et les jeunes qui ont des comportements sexuels transgressifs. Les jeunes ont des « *comportements sexuels à risques* » lorsque les comportements ne sont pas objectivés dans une plainte mais provoquent des perturbations de l'équilibre psychique de la personne et de son fonctionnement au sens large. Ils parleront de « *comportements sexuels transgressifs* » lorsqu'il y a un dépassement d'une norme sociale objectivé par une plainte et des poursuites entraînant des qualifications juridiques.

La professionnelle que nous avons rencontrée lors de l'entretien n°5 évoque une distinction entre « jeune » et « enfant ». Selon elle, en dessous de 12 ans, il est difficile de parler d'un jeune, il s'agit encore bel et bien d'un enfant, même si à cet âge, on estime qu'il puisse différencier le bien du mal¹⁹⁶.

Dans l'entretien n°6, les interviewés nous exposent les évolutions successives de langage¹⁹⁷ que le service a utilisé. Alors qu'ils parlaient de « *mineurs auteurs de faits qualifiés infractions à caractère sexuel* » se rapprochant des termes juridiques, ils ont décidé de rendre au mineur son statut d'adolescent, parlant alors « *d'adolescents auteurs de violences sexuelles* ». Enfin, afin d'être au plus près de leur pratique qui se situe au croisement de la clinique de l'adolescent et de la clinique du trauma, ils parlent actuellement « *d'adolescents ayant recours à une sexualité abusive* ». Ils parlent de recours à l'acte pour marquer leur refus de réduire la personne à un acte comme dans les dénominations d'agresseur. Cet acte a un sens qu'il s'agira de trouver et qui vient nommer une chose que le jeune n'a pas pu dire¹⁹⁸.

¹⁹⁵ <http://www.cnrtl.fr/definition/gamin>

¹⁹⁶ Entretien n°5, L., Assistante sociale, lignes 422-423.

¹⁹⁷ Entretien n°6, F., Assistant social, lignes 3-11, E., Psychologue, 59-64.

¹⁹⁸ Entretien n°6, E., Psychologue, lignes 686-690.

Dans le dernier entretien, les jeunes sont appréhendés comme des « *adolescents auteurs de faits qualifiés infractions à caractère sexuel* »¹⁹⁹. Nous remarquons ici un vocabulaire tiré du domaine juridique précédé de la notion d'adolescent.

À côté de ces spécificités, certaines institutions ont utilisé en commun le terme de délinquance. La thérapeute que nous avons rencontrée parle d'un public délinquant²⁰⁰ avec lequel elle travaille mais n'explique pas ce qu'elle entend par ce terme. Dans l'institution spécialisée dans l'accueil d'auteurs, ils citent la délinquance en parlant de bandes organisées qui seraient inscrites dans une démarche délinquante avec notamment des codes et des rites d'initiation²⁰¹. Ils distinguent alors les bandes délinquantes et les bandes urbaines qui ne répondent pas à un objectif délinquant mais qui sont souvent stigmatisées de la sorte. Enfin, les intervenants du dernier entretien précisent qu'il faut éviter d'étiqueter l'image du délinquant et particulièrement du délinquant sexuel sur le jeune, le terme n'étant pas approprié²⁰².

En dehors de ces divergences, certains termes ont été utilisés dans tous les entretiens. Il s'agit des termes « *jeune* », « *adolescent* », « *auteur* » ainsi que « *victime* ». Il nous a paru intéressant de relever que différents acteurs interrogés ont soulevé la difficulté de parler d'auteur et de victime. En effet, dans diverses situations, il n'est pas aisé d'établir dans quelle position se trouve le jeune. Cette difficulté tient d'une part à l'âge du jeune et aux termes de la loi précédemment évoqués et d'autre part à la situation. En effet, alors qu'un jeune peut être considéré victime, si cette position lui est difficile à vivre, il se peut qu'il devienne auteur d'une infraction afin de se dégager de son statut de victime²⁰³.

L'intervention d'un professionnel peut nous éclairer sur la diversité de vocabulaire utilisé au sein d'une pratique qui semble avoir le même intérêt pour les adolescents. Il dit : « *Parler en termes d'abus sexuels, d'auteurs et de victimes ou de délinquants sexuels ne sera jamais représentatif d'une réalité* »²⁰⁴. Aussi, nous pouvons émettre l'hypothèse que chacun tente d'utiliser le vocabulaire qui lui semble le plus proche de la réalité sans jamais pouvoir y accéder par la parole.

¹⁹⁹ Entretien n°7, X., Équipe pluridisciplinaire, ligne 181.

²⁰⁰ Entretien n°2, S., Thérapeute, lignes 15-17.

²⁰¹ Entretien n°6, F., Assistant social, lignes 251-260.

²⁰² Entretien n°7, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 529-533.

²⁰³ Entretien n°2, S., Thérapeute, lignes 25-32.

²⁰⁴ Entretien n°7, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 357-358.

5.2. Le point de vue de la littérature

5.2.1. Les protagonistes

5.2.1.1. Le mineur, l'enfant, le jeune et l'adolescent

Le mineur est un terme juridique désignant l'individu « *qui n'a point encore l'âge légal de 18 ans accomplis* »²⁰⁵. Notons que le Code pénal ne se contente pas d'évoquer le statut d'une personne selon sa minorité ou sa majorité. En effet, dans l'article du Code pénal concernant le viol²⁰⁶, nous retrouvons le terme mineur lorsque la personne a plus de 16 ans tandis que le terme enfant est choisi lorsque la personne a moins de 16 ans. Paradoxalement, ce choix de terme n'a pas été le même concernant l'attentat à la pudeur. Alors que l'article 372 concernant l'attentat à la pudeur sans violence ni menace établit la même distinction entre enfant et mineur selon qu'il est âgé de plus ou moins de 16 ans, concernant l'attentat à la pudeur avec violences ou menaces, le législateur parle de mineur âgé de moins de 16 ans et non plus d'enfant de moins de 16 ans.

L'enfant peut se différencier selon son âge physique ou moral mais quoiqu'il arrive, l'enfance se situe avant l'adolescence et constitue les premières années de vie de l'individu²⁰⁷.

Le terme jeune peut-être employé pour désigner une personne selon la « *période de la vie correspondant à l'enfance, l'adolescence, la jeunesse* »²⁰⁸. Ce terme peut aussi faire référence à une personne inscrite dans la société, cette dernière ayant une responsabilité envers eux. Nous retrouvons ce terme non pas dans le Code pénal mais uniquement dans le titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 concernant les droits de ces derniers comme le droit d'être informés de leurs droits et libertés²⁰⁹.

Le terme adolescent est utilisé dans une acception plus psychologique et « *insiste sur les transformations corporelles et psychologiques subies entre l'enfance et l'âge adulte* »²¹⁰. Il s'agit donc d'une temporalité dans la vie ou encore une transition dès lors

²⁰⁵ Code civil, art. 388.

²⁰⁶ Code pénal, art. 375.

²⁰⁷ <http://www.cnrtl.fr/definition/enfant>

²⁰⁸ <http://www.cnrtl.fr/definition/jeune>

²⁰⁹ Loi du 8 avril 1965, titre préliminaire, 5°.

²¹⁰ <http://www.cnrtl.fr/definition/adolescent>

que l'adolescence est inscrite entre l'enfant et l'adulte. Ce moment de l'adolescence n'est pas envisagé dans la loi. Comme nous l'avons évoqué, seuls les termes d'enfants et de mineurs sont employés. Pourtant, nous soumettons cela à la critique. La minorité est établie selon un âge et l'enfant serait une période avant l'adolescence. Pourtant, l'enfance et l'adolescence, bien que difficilement classifiables selon un âge, ne se confondent pas dans les développements de la personne et particulièrement sur le plan de la sexualité.

Nous constatons donc que tous ces termes peuvent s'utiliser indépendamment d'une autre qualification. Les termes mineur, enfant, jeune et adolescent n'induisent pas un lien direct avec un fait. Ils sont définis en tant que personnes avant tout. Les termes que nous envisagerons dans la suite de l'exposé induisent selon nous un fait. Nous aborderons le délinquant avant de nous pencher sur la distinction auteur-victime.

5.2.1.2. Le délinquant

Le délinquant est défini comme celui qui a commis une faute ou un délit²¹¹. Il est alors envisagé non plus cette fois en fonction d'une période de sa vie mais en fonction d'un agissement. V. FRANCIS aborde la manière dont un individu est transformé en délinquant. C'est, selon lui, par la prise en charge judiciaire que cette transformation s'opère. À cette fin, il faut que dans un premier temps une infraction ait eu lieu et dans un second temps qu'une personne puisse être responsable de cette infraction²¹². Dans l'affirmative, l'individu devient alors un délinquant. Nous préciserons qu'en référence à la loi belge, parler de délinquant sexuel pour un mineur ne serait alors pas adéquat. En effet, ce dernier ne commet à proprement parler pas de délit puisqu'il commet un fait qualifié infraction.

5.2.1.3. L'auteur et la victime

L'auteur est « *celui qui est la cause principale ou la cause première d'une chose* »²¹³. Sous sa forme juridique, l'auteur est celui qui a exécuté un crime ou un délit²¹⁴. C.

²¹¹ <http://www.cnrtl.fr/definition/delinquant>

²¹² V. FRANCIS, *Magistrats et thérapeutes face à l'abus sexuel, entre devoir, espoir et besoin*, op. cit., pp. 16-17.

²¹³ <http://www.cnrtl.fr/definition/auteur>

²¹⁴ Code pénal, art. 66.

SAVINAUD n'envisage pas l'auteur mais bien l'acteur d'abus sexuel. Selon lui, l'adolescent est acteur en ce sens qu'il ne peut lui-même se reconnaître auteur²¹⁵. Il est donc acteur de sa sexualité avant de pouvoir se l'approprier.

La victime est la personne qui subit des conséquences fâcheuses de ses actes ou des agissements d'un autre²¹⁶.

Comme le précisent C. DE MAN et S. VAN PRAET, le tribunal peut être le théâtre d'une lutte singulière dès lors qu'une partie tente d'obtenir le statut de victime alors que l'autre tente d'échapper à celui d'auteur. Selon ces deux auteurs, l'obtention de ces statuts par le judiciaire peut en réalité servir en dehors de cette sphère. Aussi, la prétendue victime peut se sortir d'une situation de sexualité extraconjugale en affirmant qu'elle n'était pas consentante. Dans un tel cas, le système judiciaire sera lieu d'instrumentalisations²¹⁷.

Concernant les mineurs, la binarité imposée dans le statut auteur-victime soulève une question à notre sens essentielle. Si, comme nous l'avons précédemment analysé à travers les notions de viol et d'attentat à la pudeur, ces infractions conduisent automatiquement à une pénalisation de la sexualité des mineurs de moins de 14 ans, reste à savoir lequel des deux protagonistes sera dénommé auteur. Nous pourrions en réalité considérer qu'ils sont tous deux victimes de leur sexualité.

Comme nous l'avons évoqué, ces termes induisent obligatoirement un fait, un acte, un comportement, une chose. Encore faudrait-il préciser de quels faits les jeunes sont auteurs et/ou victimes.

²¹⁵ C. SAVINAUD, *L'adolescent acteur d'abus sexuel, clinique psychanalytique*, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 20.

²¹⁶ www.cnrtl.fr/definition/victime

²¹⁷ C. DE MAN et S. VAN PRAET, « Des atteintes sexuelles commises par des mineurs : une analyse de dossiers du parquet de la jeunesse », *op. cit.*, pp. 126-129.

5.2.2. Les faits

5.2.2.1. L'infraction

L'infraction peut être entendue comme un manquement. Ce manquement peut porter sur une règle, un ordre, une coutume, une convenance sociale, etc²¹⁸.

Ce terme est souvent utilisé selon les règles établies par le droit et particulièrement le droit pénal. Le crime est l'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle énumérée à l'article 7, alinéa 2, 4 et 5 du Code pénal. Le délit est l'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle énumérée à l'article 7, alinéa 3, 4 et 5 du Code pénal.

Concernant les faits qualifiés infractions, il s'agit de faits qui, s'ils avaient été commis par des majeurs seraient considérés comme une infraction.

Dès lors, l'auteur d'infraction à caractère sexuel serait une appellation réservée aux majeurs. Parler en ces termes des mineurs reviendrait à nier le fait qualifié infraction sexuelle et la distinction établie par la loi entre les personnes majeures et mineures. Afin de désigner les faits de manière juridique, l'appellation la plus adéquate semble être auteur d'un fait qualifié infraction à caractère sexuel.

Il ne s'agit pas d'une infraction mais d'un fait qualifié infraction. Bien que cette nuance soit apportée, le fait est quant à lui défini de la même manière tant pour les mineurs que les majeurs. Aussi, alors que le viol sera un crime lorsque l'auteur est majeur, le viol sera un fait qualifié infraction lorsque l'auteur est mineur, la définition du viol étant la même dans les deux cas.

5.2.2.2. L'abus sexuel

Le terme abus est critiqué par P. ROMAN. Ce terme impliquerait une valeur morale qui induirait une hypothèse sous-jacente. Aussi, l'abus revêt la connotation morale d'une mauvaise sexualité créant l'hypothèse d'une sexualité excessive²¹⁹.

²¹⁸ www.cnrtl.fr/definition/infraction

²¹⁹ P. ROMAN, « La violence sexuelle et le processus adolescent. Dynamique des aménagements psychiques, des auteurs aux victimes de violence sexuelle. L'apport des méthodes projectives », *op. cit.*, p. 115.

Considérant l'abus comme excessif, nous pensons qu'il faut encore distinguer ce qui relève de l'avis du social ou du vécu intime. Aussi, les actes auxquels nous nous intéressons sont certes considérés comme excessifs sur le plan moral mais ne sont-ils pas en réalité la mise en acte d'une excitation vécue comme un trop-plein pour l'adolescent, le poussant à l'évacuer ? Dans l'affirmative, il ne s'agirait alors pas d'une sexualité excessive mais bien d'une sexualité vécue comme excessive.

A. MALCHAIR quant à lui soutient l'existence de l'abus entendu comme un diagnostic nécessitant la prise de distance avec le préjugé moralisant. L'abus revêtirait différentes composantes que nous pourrions retrouver dans les relations sexuelles d'adolescents avec des enfants. L'abus prendrait place dès lors qu'un caractère de contrainte serait présent, impliquant le non-respect de l'autre. L'adolescent ne laisse alors aucune place à l'autre en tant que sujet²²⁰.

J. KINABLE parle de l'abus de son propre pouvoir ou l'abus de la confiance d'autrui. Cet abus transformerait ce qui devrait être un échange en une domination. Cette domination s'exerce par la manipulation, l'exploitation, la force ou l'escroquerie²²¹.

Pour d'autres, l'abus sexuel serait un terme qui évite toute réduction en ce sens qu'il ne s'agit pas uniquement de sévices ou de violences. En effet, si la violence est généralement présente dans l'abus, cette violence n'est pas pour autant apparente²²².

Après avoir envisagé ces différentes conceptions, il nous semble intéressant d'appuyer la distinction entre l'adjectif en parlant d'une sexualité abusive ou l'abus comme qualifiant une personne d'abuseur ou encore l'abus d'une valeur comme l'abus de confiance. Nous ne parlerons pas d'abuseur dans ce travail, ce terme impliquant selon nous un jugement ainsi qu'une réduction du sujet à un seul de ses comportements.

5.2.2.3. La violence sexuelle

Selon P. ROMAN, parler de violences sexuelles aurait l'avantage de replacer la violence dans la vie psychique et selon une dimension processuelle. Pourtant, la violence

²²⁰ A. MALCHAIR, « Adolescents « abuseurs » ? Pour un questionnement éthique et clinique » in *délinquance juvénile et famille*, Paris, L'Harmattan, colloque sciences criminelles, 2001, pp. 165-167.

²²¹ J. KINABLE, « Violence en acte dans les versions criminogènes de la dramatique sexuelle. Enjeux, principes et ressources », *op.cit.*, p. 91.

²²² M. MONTES DE OCA, C. YDRAUT et A. MARKOWITZ, *Les abus sexuels à l'égard des enfants*, Ctnerhi, Paris, PUF, 1990, p. 17.

sexuelle n'existe pas en soi. Il s'agit de comportements que la société a édifiés au rang de violences sexuelles²²³. Un psychologue²²⁴ évoque la notion de violence sexuelle comme une problématique. Reste à savoir si cette problématique relève plus de la société ou des jeunes impliqués dans la relation sexuelle. V. LE GOAZIOU définit cette violence sexuelle comme « *une relation sexuelle qui n'a pas obtenu le consentement explicite ou identifiable de tous ceux qu'elle engage* »²²⁵. La violence est envisagée comme un élément archaïque de l'individu qui le renvoie à son histoire et ses origines oscillant entre destruction et soulagement, fascination et terreur²²⁶.

5.2.2.4. Les agirs sexuels

Cette acception reprend une conception psychopathologique de la sexualité. Il s'agit ici de mettre en évidence le recours à l'acte, l'agir comme soutien des processus de symbolisation²²⁷.

Alors que le terme agir implique une action, peu importe sa signification dans la société, parler d'agression et d'agresseur revêt une facette négative comme non tolérée dans la société. L'agresseur sexuel est étiqueté de la sorte et est alors mis au ban de la société²²⁸.

5.2.2.5. La transgression sexuelle

« *On parle de transgression sexuelle lorsqu'il y a un déséquilibre évident dans la relation sur le plan de la maturité et du niveau de développement, et ce, d'autant plus que la force, la menace ou la manipulation entrent en jeu* »²²⁹.

5.2.2.6. Le trauma de la sexualité

²²³ V. LE GOAZIOU, *Les jeunes, la sexualité et la violence*, op. cit., p. 31.

²²⁴ Entretien n°1, M., Psychologue, lignes 78-80.

²²⁵ V. LE GOAZIOU, *Les jeunes, la sexualité et la violence*, op. cit., p. 35.

²²⁶ P. MARTIN, « La supervision des équipes éducatives confrontées à la violence des jeunes » in *Acte du colloque : violence et adolescence, un autre regard, de nouvelles pratiques*, Marseille, ANTHEA, 1999, p. 13.

²²⁷ P. ROMAN, *Les violences sexuelles à l'adolescence, comprendre, accueillir, prévenir*, op. cit., pp. 5-6.

²²⁸ Entretien n°1, M., Psychologue, lignes 137-138.

²²⁹ M. GALLEZ, « Prise en charge individuelle et familiale d'adolescents auteurs de transgressions sexuelles dans la fratrie », *Carnet de notes sur les maltraitances infantiles, l'inceste fraternel*, ONE, n°5, février 2016, 2016, pp. 7-8.

Alors que la protection des mineurs concernant la sexualité repose notamment sur le fait d'éviter une expérience sexuelle traumatisante²³⁰, P. ROMAN évoque le besoin de traumatisme rencontré dans les violences sexuelles. Ce trauma serait un besoin adolescent, indistinctement des protagonistes et de leur âge. La sexualité et surtout les premières expériences ne sont-elles pas en quelque sorte traumatisantes ?

Le trauma vient faire effraction dans la construction de l'appareil psychique. Il arrive de l'extérieur et permet par sa subjectivation que l'on devienne soi-même. En d'autres termes, le trauma fait entrer l'individu dans sa vie, si l'on considère que tout commence par des effractions²³¹.

Envisager la sexualité par le trauma et ses références psychanalytiques présente l'avantage, non pas de déresponsabiliser le jeune mais plutôt de prendre en compte la spécificité du moment adolescent ainsi que de l'acte envisagé comme utile aux protagonistes plutôt qu'impensable pour la société.

En conclusion, nous n'avons pas exposé les termes de manière exhaustive et pourtant, ceux exposés ont été utilisés par les professionnels que nous avons rencontrés. Aussi, certains parlent à la fois d'infraction sexuelle, de situation traumatique ou encore d'abus sexuel. Pourtant, bien que nous comprenions ces termes de manière générale, nous avons évoqué des différences en fonction des domaines dont sont issus ces termes. Il semblerait que dans les institutions, plusieurs domaines soient utilisés et notamment en référence à la loi.

²³⁰ Fr. RIGAUX, *Les personnes, 1. Les relations familiales*, op. cit., p. 212.

²³¹ P. MARTIN, « La supervision des équipes éducatives confrontées à la violence des jeunes », op. cit., p. 13.

6.1. Les réactions des professionnels

Tant la justice que les professionnels des thérapies évoquent une double crainte à propos de la sexualité des adolescents. D'une part, elle concerne la stigmatisation du jeune et d'autre part, il s'agit de l'adéquation des soins à lui apporter²³². Bien que n'ayant pas été abordée comme telle dans les entretiens, la stigmatisation du jeune semble pourtant être l'objet de préoccupations. Cette préoccupation s'inscrit dans l'intériorisation du stigmate par le jeune. À titre d'exemple, les institutions travaillent avec le jeune afin qu'il puisse de lui-même se définir autrement que par la seule référence à l'acte qui lui est reproché. De plus, il s'agit d'éviter de fixer le jeune dans une catégorie²³³. Cette remarque s'applique également lors de l'établissement d'un quelconque diagnostic.

Selon P. ROMAN, les réactions des professionnels peuvent diverger concernant ces adolescents. Tandis que pour certains les professionnels seront pris dans une envie de soigner et de guérir, pour d'autres, ces jeunes sont responsables et méritent d'être punis²³⁴.

Lors de nos entretiens, nous avons peu décelé ce besoin de punir chez les professionnels. Le terme qui nous vient après avoir passé un moment avec ces professionnels serait l'apport d'une aide, tant pour le jeune que pour son entourage et avec, à chaque fois, une pensée pour la victime.

6.2. Les intervenants et leur rapport à la justice

Bien que les praticiens interviewés collaborent avec la justice, leur visée première ne nous est pas apparue comme une volonté de protection de la société qui envisagerait le jeune comme dangereux. À cet égard, l'un des psychologues²³⁵ établit la différence entre la justice des mineurs et celle des majeurs : la justice des mineurs aide le jeune à prendre part à sa propre vie dans une optique de protection tandis que la justice des majeurs met à l'écart le responsable afin de protéger la société. Certains professionnels

²³² A. MALCHAIR, « Adolescents “abuseurs” » ? Pour un questionnement éthique et clinique », *op. cit.*, pp. 164-165.

²³³ Entretien n°1, M., Psychologue, lignes 11-14.

²³⁴ P. ROMAN, « La violence sexuelle et le processus adolescent : clinique des adolescents engagés dans des “agirs sexuels violents” », *op. cit.*, p. 42.

²³⁵ Entretien n°1, M., Psychologue, lignes 61-68.

ont aussi rappelé que leur position ne s'apparente pas à celle du juge. Le juge rappelle la loi ainsi que son franchissement par le jeune. Le thérapeute, lui, tente d'échanger avec le jeune, de créer du lien en s'abstenant de tout jugement²³⁶. D'autres expriment leur intérêt pour ces jeunes dans un devoir d'agir, une responsabilité qu'ils auraient face à une société qui se désengage auprès des adolescents²³⁷. Une forme de prise de distance avec la justice peut donc s'entrevoir. Toutefois, nous constatons que les professionnels ont en général intégré dans leurs pratiques des éléments du monde pénal comme les dénominations empruntées à la loi belge.

Ajoutons à ce constat la vision de la justice comme un tiers qui peut s'avérer utile dans le travail avec le jeune. Afin d'éviter de prendre une position moralisatrice, le professionnel peut se baser sur les règles et notamment les règles légales. Il s'agit alors d'expliquer au jeune que la loi est extérieure à lui et qu'elle permet de régler les rapports entre les gens. Si le jeune est tenu par cette loi, le professionnel l'est au même titre²³⁸.

De nos entretiens, nous avons pu constater que l'intervention du juge marque un temps d'arrêt, une figure d'autorité qui vient rappeler l'interdit du fait. Mais les jeunes en étaient-ils conscients ? Certaines institutions affirment que ce n'est qu'après avoir été interpellés que ceux-ci ont appris que leur comportement était une infraction à la loi pénale²³⁹. Cela témoigne donc d'une incapacité ou d'une incompréhension à établir les normes sociales communément admises ou interdites par la société et particulièrement par le droit pénal. L'intervention du juge ou de la police signifie que l'individu a fait quelque chose qui n'est pas acceptable²⁴⁰. Cet instant peut être décrit par les jeunes comme une révélation, c'est parfois le moment de la prise de conscience et de la réflexion alors qu'ils étaient uniquement dans un agir lors de l'acte et incapable de le penser²⁴¹.

L'intervention de la justice peut être critiquée et notamment dans l'aspect stigmatisant du jeune qu'elle renvoie à la société mais également dans l'identification du jeune à cette étiquette²⁴². Pourtant, après nous être entretenus avec divers professionnels, l'intervention de la justice comme un tiers venant rappeler à l'ordre le jeune semble parfois être

²³⁶ Entretien n°1, M., Psychologue, lignes 135-139.

²³⁷ Entretien n°6, E., Psychologue, lignes 706-709.

²³⁸ Entretien n°1, M., Psychologue, lignes 233-234.

²³⁹ C. DE MAN et S. VAN PRAET, « Des atteintes sexuelles commises par des mineurs : une analyse de dossiers du parquet de la jeunesse », *op. cit.*, p. 155.

²⁴⁰ Entretien n°1, M., Psychologue, ligne 139 ; Entretien n°2, S., Thérapeute, lignes 210-226.

²⁴¹ Entretien n°6, F., Assistant social, lignes 370-372.

²⁴² Y. CARTUYVELS, *Justice des mineurs et sanctions alternatives : à propos des prestations éducatives et philanthropiques pour des mineurs auteurs d'abus sexuel*, *op. cit.*, p. 183-184.

nécessaire pour que ce dernier puisse entamer un travail de réflexion sur son acte. Cette confrontation à l'interdit par l'intermédiaire du juge est alors nécessaire pour structurer le jeune dans un rapport à la loi²⁴³ et, dès lors, lui rappeler son inscription dans la société. À cette fin, la justice peut s'avérer utile mais la réflexion peut venir d'un autre temps d'arrêt par les lois du vivre ensemble, les lois dans la famille ou encore le rappel des interdits.

6.3. La demande

Nous avons fait le choix de nous entretenir avec des institutions mandatées par le juge de la jeunesse. Dans un tel cas, nous pourrions émettre l'hypothèse que le jeune n'adresse pas de demande. Pourtant, bien que la demande s'apparente à celle du juge, celle du jeune n'en demeure pas pour autant inexistante. D'ailleurs, comme le souligne V. FRANCIS, « *une demande n'est jamais exempte de contraintes plus ou moins déterminantes, de pressions sociales, professionnelles ou encore familiales* »²⁴⁴. Alors que le juge peut parfois proposer et d'autres fois imposer qu'un travail thérapeutique soit entrepris avec le jeune, il est important que ce dernier se sente impliqué et ait un petit pouvoir de décision. Comme le précise le psychologue dans notre premier entretien, il faut que le jeune fasse preuve d'un minimum de volonté pour que le travail puisse se faire, même dans la contrainte²⁴⁵. La demande peut déjà faire partie intégrante du travail engagé avec le jeune. Certaines institutions évoquent le fait de devoir convaincre le jeune sur le fait que collaborer avec elles sera bénéfique pour lui²⁴⁶. D'autres évoquent la demande des jeunes comme une pression familiale qui pèse sur eux. Les jeunes sont souvent écartés de leurs familles et espèrent réintégrer leur foyer. Sur cette base, ils sont relativement demandeurs d'un suivi étant donné qu'ils envisagent le suivi comme un moyen d'arriver à leurs fins. Dans ce contexte, les intervenantes précisent qu'elles n'ont jamais eu de demandes pleines et conscientes du jeune envoyé par le juge²⁴⁷.

L'institution spécialisée dans la prise en charge d'auteurs peut soit être mandatée par le juge, soit être saisie par les parents du jeune, notamment lorsqu'il s'agit de faits

²⁴³ P. ROMAN, « La violence sexuelle et le processus adolescent : clinique des adolescents engagés dans des 'agirs sexuels violents' », *op. cit.*, p. 43.

²⁴⁴ V. FRANCIS, *Magistrats et thérapeutes face à l'abus sexuel, entre devoir, espoir et besoin*, *op. cit.*, p. 45.

²⁴⁵ Entretien n°1, M., Psychologue, lignes 57-61.

²⁴⁶ Entretien n°5, L., Assistante sociale, lignes 162-165.

²⁴⁷ Entretien n°3, C., Intervenante psychosociale – Psychologue, 479-480.

intrafamiliaux. Dans les deux cas, la question sera la même : est-ce que le jeune et/ou la famille vont pouvoir formuler une demande eux-mêmes²⁴⁸ ? Les intervenants relèvent toutefois une différence dans le processus d'aide. Lorsque la famille signale des faits auprès du service, elle est déjà dans une forme de demande d'aide et soutiendront les professionnels. Lorsque ces derniers agissent sur mandat, il arrive que la famille ne soit pas aussi soutenante, voire qu'elle ne comprenne pas l'utilité de ce travail²⁴⁹.

Qu'il s'agisse d'une aide contrainte ou non, l'enjeu réside dans le fait de faire émerger une demande chez le jeune et sa famille. Des motivations peuvent se créer durant le travail ou alors les motivations étaient déjà présentes mais le travail a permis aux protagonistes d'en prendre conscience et de les exprimer plus clairement.

6.4. La prise en charge

6.4.1. Individuelle

Dans un premier temps, le jeune projette dans le thérapeute une figure de la loi. Cette relation transférentielle peut alors prendre une forme de collaboration dans l'intérêt du jeune²⁵⁰. C'est ce fantasme du jeune qui amorce la thérapie. Cette prise en charge est nécessaire afin que l'adolescent puisse accéder aux faits et à la réalité extérieure. Le jeune sait qu'il s'agit d'un acte de faiblesse qui le rend d'autant plus honteux du fait du narcissisme de l'adolescent divisé entre très positif et très négatif²⁵¹. Les intervenantes psychosociales soulignent que le jeune a une représentation de lui clivée de sorte que soit il ne se sent pas impliqué dans le fait reproché, soit il prend toute la situation sur ses épaules²⁵². Par l'engagement dans la thérapie et la relation qui se crée, le jeune peut se sentir aimé du thérapeute et commencer à se pardonner. Le travail individuel avec le jeune ne peut être productif que si le thérapeute peut créer du lien avec l'adolescent. Nous remarquons que certains jeunes n'ont pas l'envie de se présenter dans l'institution et de s'ouvrir aux professionnels. Dès lors, comme le précisent les professionnels de l'entretien n°6, il est important de s'accrocher, de ne pas abandonner, car la relation transférentielle

²⁴⁸ Entretien n°6, E., Psychologue, lignes 145-158.

²⁴⁹ Entretien n°6, F., Assistant social, lignes 149-157.

²⁵⁰ A. MALCHAIR, « Adolescents "abuseurs" » ? Pour un questionnement éthique et clinique », *op. cit.*, pp. 168-169.

²⁵¹ *Ibidem*, pp. 170-171.

²⁵² Entretien n°3, K., Intervenante psychosociale – Psychologue, lignes 173-175.

doit prendre place pour « *qu'il soit quelqu'un pour nous et que nous soyons quelqu'un pour lui* »²⁵³. Notons que si nous parlons du travail individuel avec le jeune auteur, ce même travail d'établissement du lien doit s'opérer avec les parents lorsqu'ils prennent part intégralement au suivi de leur enfant.

Si la prise en charge peut être axée sur l'individuel, des activités peuvent être organisées avec les jeunes. Il s'agit aussi d'une forme de thérapie si l'on considère qu'ils peuvent alors s'inscrire dans un groupe et créer des relations nouvelles, sans qu'elles leur soient reprochées par la suite²⁵⁴. Précisons que durant les moments de groupe de parole, le jeune ne parle pas de l'acte qui lui est reproché. Les institutions n'étant, pour la plupart, pas spécialisées dans les problématiques sexuelles d'auteurs, de (potentielles) victimes peuvent être présentes et évoquer ce comportement pourrait s'avérer traumatisant²⁵⁵.

Les équipes travaillant principalement avec des groupes sont impliquées dans la création de ce lien avec l'adolescent. Bien que désireux de travailler en groupe, les rencontres individuelles avec le jeune précèdent généralement le travail en groupe et permettent l'évaluation du jeune ainsi que des intérêts pour lui et le reste du groupe à l'y insérer ou non²⁵⁶.

6.4.2. Collective

Une prise en charge groupale permettrait aux adolescents d'accéder à une représentation de leurs actes, ces représentations étant carencées chez le jeune. De plus, confronter un adolescents à ses pairs permettrait un travail en « miroir » ainsi que la possibilité de contenir la fantasmagorie de séduction tout en laissant place à la différence entre les jeunes²⁵⁷.

Le groupe est également soutenu par A. MALCHAIR. La prise en charge de l'adolescent au sein de thérapies de groupe permettrait à ce dernier de se révéler plus authentique. La

²⁵³ Entretien n°6, F., Assistant social, lignes 190-193.

²⁵⁴ Entretien n°1, M., Psychologue, lignes 122-127.

²⁵⁵ Entretien n°1, M., Psychologue, lignes 195-240.

²⁵⁶ Entretien n°7, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 57-62.

²⁵⁷ P. ROMAN, « La violence sexuelle et le processus adolescent : clinique des adolescents engagés dans des "agirs sexuels violents" », *op. cit.*, p. 43.

prise en charge individuelle reste cependant présente afin d'envisager les problèmes soulevés par le groupe²⁵⁸.

Ces avantages sont soulevés par l'équipe travaillant majoritairement avec des groupes d'adolescents²⁵⁹. Il s'agissait pour eux d'un choix réfléchi qui serait bénéfique pour le jeune et atténuerait les difficultés des professionnels à entrer en relation avec un jeune dans une vision moralisatrice durant un « face-à-face ». Le groupe permettrait aussi de démystifier l'agir sexuel ainsi que d'apaiser le sentiment de honte très présent chez les adolescents. Ils soulèvent que la dynamique de groupe permet l'apprentissage par le jeune au sein de ses pairs. En effet, cela permet non seulement d'utiliser les points forts du groupe mais également aux adolescents de développer une réflexion, des discussions et débats par eux-mêmes. Le groupe opère également une forme de soutien du jeune qui peut s'identifier et se sentir appartenir à quelque chose de plus grand. Selon les praticiens, seul le groupe permet l'échange d'idées et pousse le jeune à se dévoiler. De plus, ils peuvent travailler avec l'intermédiaire de médias comme des vidéos, des formes de jeux ou en proposant des réflexions sur des thématiques ou des situations. Par ces stratégies, ils peuvent introduire la notion de consentement par le biais de la reconnaissance de l'autre au sein du groupe avant de transposer cette altérité à leurs victimes²⁶⁰.

6.4.3. Le rôle des parents dans la prise en charge

Comme nous l'avons évoqué précédemment, la famille est un pilier essentiel pour le jeune. Il est donc nécessaire de réinscrire le jeune dans son appartenance à cette famille ainsi que le rôle qu'il y tient. Mais comment les insérer dans le processus thérapeutique tout en gardant une certaine distance ? Si les proches sont un pilier pour le jeune, nous pouvons aisément comprendre qu'il n'ait pas l'envie d'évoquer sa sexualité devant eux²⁶¹.

Afin que le travail thérapeutique soit engagé avec l'adolescent, le rôle des parents est important. Comment le parent parle-t-il de l'acte ? Nous pouvons constater chez certains parents une attitude d'évitement afin de ne pas culpabiliser. Ils disent tout ignorer

²⁵⁸ A. MALCHAIR, « Adolescents “abuseurs” » ? Pour un questionnement éthique et clinique » *op. cit.*, pp. 174-175.

²⁵⁹ Entretien n°7, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 214-257.

²⁶⁰ J.-Y. HAESVOETS, « Évaluation clinique et traitement des adolescents agresseurs sexuels : de la transgression sexuelle à la stigmatisation abusive », *op. cit.*, p. 475.

²⁶¹ C. DE MAN et S. VAN PRAET, « Des atteintes sexuelles commises par des mineurs : une analyse de dossiers du parquet de la jeunesse », *op. cit.*, p. 129.

des faits et soutenir que leur enfant serait incapable d'une pareille chose²⁶². Niant l'implication de leur enfant dans une quelconque sexualité, cette réaction peut entraîner des conséquences pour l'adolescent. Bien que la personnalité de l'adolescent ne soit pas figée, ces attitudes des parents dans la réalité pourraient empêcher l'évolution de l'avenir psychique de l'adolescent²⁶³. Pourtant, afin que les parents et le thérapeute fassent alliance pour aider le jeune, il est nécessaire que les parents puissent reconnaître l'interdit de la transgression sexuelle²⁶⁴.

Certains parents vont soutenir et défendre leur enfant parfois en déplaçant la culpabilité sur l'autre protagoniste. Les parents doivent pouvoir se dégager de la vision de la victime comme coupable de provocations²⁶⁵. Selon eux, la victime mentirait sur les faits et aurait peu de moralité à faire une telle chose²⁶⁶. Dans un entretien, nous entendons la dureté des propos qui peuvent émaner des parents. À ce sujet, la personne nous évoque des stigmatisations de la part des parents indiquant que leur enfant n'a rien fait de mal parce que la victime en question est une fille du quartier et que tout le monde sait comment elle est et comment elle s'habille²⁶⁷. Concernant la provocation, nous ne nions pas qu'elle existe. D'ailleurs, n'est-il pas le propre de chacun que de provoquer des choses chez l'autre ? Étymologiquement, il s'agit d'ailleurs de faire appel à l'autre²⁶⁸ pour qu'il se prononce. Quand bien même nous serions responsables de provocations, nous ne sommes pas responsables de la réponse de l'autre à cette provocation. Nous pensons que la victime ne doit en rien prouver qu'elle n'aurait pas provoqué. Aussi, la provocation ne peut s'apparenter à une quelconque justification. Nous faisons ici un léger parallèle entre les notions de provocation et de séduction. Séduire n'est-il pas une provocation de l'autre ? La séduction, pourtant, semble avoir sa place au sein des relations dans notre société. La provocation ou la séduction ne sont alors en rien des justifications à un comportement.

Concernant les parents peu soutenant, il est à préciser qu'ils n'agissent pas nécessairement de manière volontaire. Ces parents peuvent être eux-mêmes pris dans

²⁶² C. DE MAN et S. VAN PRAET, « Des atteintes sexuelles commises par des mineurs : une analyse de dossiers du parquet de la jeunesse », *op. cit.*, pp. 135-136.

²⁶³ A. MALCHAIR, « Adolescents "abuseurs" » ? Pour un questionnement éthique et clinique », *op. cit.*, pp. 167-168.

²⁶⁴ Y. CARTUYVELS, « Sexe, normes et déviance : entre fascination et malaise », *op. cit.*, p. 284.

²⁶⁵ P. ROMAN, *Les violences sexuelles à l'adolescence, comprendre, accueillir, prévenir*, *op. cit.*, p. 78.

²⁶⁶ C. DE MAN et S. VAN PRAET, « Des atteintes sexuelles commises par des mineurs : une analyse de dossiers du parquet de la jeunesse », *op. cit.*, p. 136.

²⁶⁷ Entretien n°5, L., Assistante sociale, lignes 206-212.

²⁶⁸ <http://www.cnrtl.fr/etymologie/provoquer>

leurs propres histoires et leurs propres difficultés, n'arrivant plus à envisager les difficultés de leurs enfants²⁶⁹.

D'autres parents optent pour une attitude de soutien et de bienveillance à l'égard de leur enfant. Ils peuvent être demandeurs d'une aide pour comprendre leur enfant et améliorer leurs relations²⁷⁰.

Les situations d'abus dans la fratrie peuvent s'avérer plus complexes dès lors que le parent est à la fois parent de l'auteur et de la victime. Comment se positionner dans un tel cas ? La distinction entre auteur et victime est-elle applicable²⁷¹ ? Certains parents seront soutenant à l'égard des deux enfants tandis que d'autres rejetteront soit l'auteur soit la victime²⁷². Dans une telle situation, l'institution veille à travailler la victimisation, le passage à l'acte ainsi que les besoins des enfants. Elle tente de reconnecter le parent et l'enfant, soit dans la reconnaissance de la victimisation de l'un, soit dans les besoins de l'autre²⁷³. Étant entendu que les situations se déroulent dans la famille, il arrive que ce soient les parents qui portent plainte à l'encontre de leur enfant qui aurait touché un autre de leurs enfants. Nous nous rendons alors compte de la difficulté pour eux à s'occuper, dans le lieu familial, des deux enfants²⁷⁴. L'institution peut alors soutenir les parents si elle est désignée pour prendre en charge l'un des enfants afin de travailler avec lui ainsi qu'avec eux pour ne pas briser les liens familiaux. Dans des cas d'abus intrafamiliaux, le jeune auteur est parfois moins impliqué que la dynamique familiale dans son ensemble²⁷⁵. Aussi, pour aider le jeune désigné auteur mais également la victime, toute la famille doit bénéficier d'une aide afin de se restructurer selon un modèle correspondant davantage à la société et aux interdits qu'elle véhicule.

Nous pouvons opérer le constat d'une certaine distanciation de la sexualité chez les parents qui peut se déployer dans deux extrêmes. Il est des parents qui n'abordent jamais la sexualité avec leurs enfants alors que d'autres lui laissent une place prédominante au sein de la famille (actes sexuels devant les enfants, visionnage de

²⁶⁹ Entretien n°3, C., Intervenante psychosociale – Psychologue, lignes 430-435.

²⁷⁰ C. DE MAN et S. VAN PRAET, « Des atteintes sexuelles commises par des mineurs : une analyse de dossiers du parquet de la jeunesse », *op. cit.*, p. 137.

²⁷¹ Y. CARTUYVELS, « Sexe, normes et déviance : entre fascination et malaise », *op. cit.*, pp. 281-282.

²⁷² C. DE MAN et S. VAN PRAET, « Des atteintes sexuelles commises par des mineurs : une analyse de dossiers du parquet de la jeunesse », *op. cit.*, pp. 140-141.

²⁷³ Entretien n°3, K., Intervenante psychosociale – Psychologue, lignes 171-185.

²⁷⁴ Entretien n°3, C., Intervenante psychosociale – Psychologue, lignes 163-168.

²⁷⁵ J.-Y. HAESVOETS, « Évaluation clinique et traitement des adolescents agresseurs sexuels : de la transgression sexuelle à la stigmatisation abusive » *op. cit.*, pp. 469-470.

pornographie en famille,...)²⁷⁶. Dans ce dernier cas, l'exposition à la sexualité peut être trop grande pour l'enfant qui risque alors d'exporter sa sexualité sur le plan de l'agir en dehors de la famille²⁷⁷. Dès lors, entendre les parents et pouvoir les aider reste nécessaire tant pour les parents que pour le jeune et la dynamique familiale dans laquelle ils sont inscrits. Le thérapeute devra comprendre la dynamique familiale et envisager un travail tant avec le jeune qu'avec les parents afin qu'ensemble, ils se rapprochent d'une relation à la sexualité communément admise. Il s'agira d'apprendre aux parents à être dans un entre-deux, à la fois en abordant la sexualité mais sans la laisser envahir tout l'espace afin de préserver la part d'intimité du jeune et également la leur.

6.5. Les objectifs

*« L'agir sexuel violent témoigne d'un processus inscrit dans un contexte. Ce contexte concerne tout à la fois le type de lien à la victime, l'inscription familiale et l'inscription culturelle »*²⁷⁸. Les jeunes envisagent la sexualité selon un contexte social, éducatif et culturel qui leur est donc propre²⁷⁹, témoignant à nouveau de la diversité des situations et des individus. Nous avons retrouvé chacune de ces dimensions dans le travail des professionnels rencontrés. Cependant, un élément important comme prémisses de leur travail se situe dans la reconnaissance des faits.

6.5.1. La reconnaissance des faits

La reconnaissance des faits peut constituer les débuts d'une potentielle reconnaissance de la victime. En effet, alors que le jeune peut reconnaître qu'il y a eu un acte sexuel, c'est la place de l'autre et sa reconnaissance en tant que sujet qui peut s'avérer problématique. Alors que certains jeunes reconnaissent les faits avec une telle intensité qu'ils sont écrasés par la honte, nous constatons que généralement les jeunes sont en

²⁷⁶ C. DE MAN et S. VAN PRAET, « Des atteintes sexuelles commises par des mineurs : une analyse de dossiers du parquet de la jeunesse », *op. cit.*, p. 135.

²⁷⁷ Entretien n°3, C. et K., Intervenant(e)s psychosociales – Psychologues, lignes 331-343.

²⁷⁸ P. ROMAN, *Les violences sexuelles à l'adolescence, comprendre, accueillir, prévenir*, *op. cit.*, p. 40.

²⁷⁹ C. DE MAN et S. VAN PRAET, « Des atteintes sexuelles commises par des mineurs : une analyse de dossiers du parquet de la jeunesse », *op. cit.*, p. 157.

difficulté lorsqu'il s'agit des faits qui leur sont reprochés. Ils ont notamment du mal à raconter les faits ou encore ce qui les a amenés à les commettre²⁸⁰.

Nous allons donc nous pencher sur les difficultés que pose le lien entre l'auteur et la victime.

Selon P. ROMAN, le plus souvent, l'adolescent ne reconnaît pas la position de sujet de la victime et laisse apparaître des stratégies de défense dans le chef de cet adolescent²⁸¹. Ce constat nous est également transmis : « *la plupart des jeunes reconnaissent le passage à l'acte mais par contre, ceux qui vont reconnaître un statut de victime vont être moins nombreux* »²⁸². Alors que les adolescents sont capables de donner des éléments contextuels quant aux repères spatio-temporels de l'acte, l'agir en question ainsi que la victime ne sont que peu, voire pas, abordés. Il semblerait que le jeune ne puisse pas se représenter la sexualité lors du fait reproché et ne puisse dès lors pas s'y inscrire comme sujet lui-même²⁸³. Notons que l'acte et la parole peuvent être liés. S'il est difficile pour l'adolescent de nommer l'acte, nous pouvons en déduire que le nommer peut s'avérer aussi traumatique que l'accomplissement de l'acte lui-même. En effet, les mots ou images qui évoquent cette sexualité sont liés à l'affect du jeune durant l'acte²⁸⁴. Dès lors, nous pouvons nous poser la question d'une potentielle réitération de l'acte à travers la parole. Est-ce alors une manière pour le jeune de réitérer l'acte dans une logique perverse ou est-ce encore un moyen de défense que d'avouer pour tenter d'éloigner l'acte de lui ? À ces questions, nous pouvons trouver une tentative de réponse dans le travail de Th. REIK sur le besoin d'avouer²⁸⁵. Précisons que l'aveu dont nous parlerons ici n'est pas celui que l'on attend du criminel en justice pour lui infliger une punition. L'aveu qui nous importe est utile avant tout pour son auteur. En effet, le fait d'avouer est une répétition partielle de l'acte commis qui a cependant pour conséquence que l'auteur commence un travail sur son comportement, notamment avec le thérapeute. Notons que sans cette amorce de

²⁸⁰ P. ROMAN, « La violence sexuelle et le processus adolescent : clinique des adolescents engagés dans des 'agirs sexuels violents' », *op. cit.*, p. 41.

²⁸¹ P. ROMAN, *Les violences sexuelles à l'adolescence, comprendre, accueillir, prévenir*, *op. cit.*, pp. 102-107.

²⁸² Entretien n°6, F., Assistant social, ligne 330.

²⁸³ P. ROMAN, *Les violences sexuelles à l'adolescence, comprendre, accueillir, prévenir*, *op. cit.*, pp. 102-107.

²⁸⁴ B. GRAVIER et P. ROMAN, « Conclusion, violences sexuelles, la société au risque de l'emprise » in *Penser les agressions sexuelles : Actualité des modèles, actualité des pratiques*, Paris, Érès, Col. études, recherches, actions en santé mentale en Europe, 2016, pp. 297-298.

²⁸⁵ Th. REIK, *Le besoin d'avouer, Psychanalyse du crime et du châtiement*, Petite bibliothèque, Paris, Payot, 1973, pp. 224-243.

travail, l'aveu consisterait en une simple répétition du crime qui pourrait alors s'envisager comme une forme de récidive, ni plus, ni moins. La signification de l'acte commis n'est pas toujours directement à la portée de son auteur, aussi, par la nouvelle commission de l'acte par la parole, il peut doucement en prendre conscience et entamer le travail du sens.

Par le biais des entretiens, nous remarquons que le but est d'apprendre à verbaliser plutôt que de nommer l'acte ou d'avouer. Dès lors, le jeune pourra petit à petit nommer l'acte mais également qui il est, ce qu'il est ou encore ce qu'il ressent. En effet, les jeunes sont souvent incapables de repérer et d'exprimer leurs intentions et émotions. Cette incapacité peut alors les mener à une deuxième incapacité : celle de reconnaître un consentement chez l'autre²⁸⁶. Dès lors, le travail consiste à les aider à prendre conscience de leurs ressentis pour projeter leurs intentions chez d'autres.

Les intervenants peuvent s'appuyer sur les auditions ou encore sur la présence du jeune au sein de l'institution pour débiter le travail de reconnaissance engagé avec l'adolescent. La vérité judiciaire semble être la base du travail engagé. Cependant, comme le soulignent C. DE MAN et S. VAN PRAET, les documents émanant du système judiciaire ne peuvent représenter la réalité de l'acte antérieur²⁸⁷. L'acte est reconstruit non seulement par le témoignage mais également par l'intervention des acteurs qui traduisent à leur manière le récit et le retranscrivent²⁸⁸. Soulevons de plus que ces lectures de l'acte sont produites par des adultes concernant une sexualité adolescente. Nous constatons pourtant que les professionnels peuvent utiliser ces PV d'auditions de la victime pour parfois confronter le jeune à la victime et qu'il puisse la reconnaître comme telle. Ces documents servent aussi de médias lorsque le jeune est fermé, qu'il n'arrive pas à dire ce qu'il s'est passé ou comment il a vécu ce moment. Dans ce cas, relire l'audition peut être un début de discussion avec le jeune²⁸⁹.

Nous nous posons également la question de savoir à propos de quels faits la reconnaissance doit être établie ? S'agit-il de reconnaître qu'il y a eu un acte sexuel ou s'agit-il de le nommer ? Dans cette dernière hypothèse, attend-on du jeune qu'il puisse de lui-même établir qu'il s'agissait d'un viol, au sens juridique du terme ou qu'il s'agisse d'un acte qui ne respectait pas l'autre en tant que sujet ? Cette réponse nous a été donnée

²⁸⁶ Entretien n°6, E., Psychologue, lignes 604-610.

²⁸⁷ C. DE MAN et S. VAN PRAET, « Des atteintes sexuelles commises par des mineurs : une analyse de dossiers du parquet de la jeunesse », *op. cit.*, pp. 112-113.

²⁸⁸ *Ibidem*, pp. 112-113.

²⁸⁹ Entretien n°6, F., Assistant social, lignes 297-300.

dans l'une des interviews²⁹⁰. L'institution pense qu'il ne faut pas se contenter des termes du jeune qui parlera volontiers du « truc » et encore plus généralement de « la bêtise »²⁹¹. Le professionnel doit être en mesure de désigner l'acte et de demander au jeune pour quel fait il est ici et d'énoncer ce qu'il s'est réellement produit.

Pouvoir reconnaître les faits peut amener à une reconnaissance de la victime. Les intervenants accompagnent l'adolescent auteur dans le vécu de l'autre reconnu comme un autre et ensuite dans le vécu de l'autre comme victime. Il s'agit de les aider à comprendre pourquoi l'autre se sent victime et de créer de l'empathie à son égard²⁹². Il ne suffit pas de parler d'un viol au sens des conditions établies par la loi mais aussi du sentiment de viol de la victime. Qu'est-ce qui fait qu'elle l'a vécu comme tel alors que parfois la question du consentement a été discutée ou que la plainte est déposée des mois ou années après l'acte sexuel²⁹³? Ces questions doivent aussi être envisagées avec l'auteur.

À cette reconnaissance des faits par l'adolescent, l'institution spécialisée dans les faits intrafamiliaux y ajoute deux autres reconnaissances²⁹⁴. Tout d'abord, les intervenantes psychosociales évoquent une reconnaissance qui n'a pas été nommée dans les autres entretiens mais qui pourtant était lisible dans leurs manières de travailler avec le jeune. Cette reconnaissance est celle que les intervenants ont à l'égard de l'auteur dans ses souffrances. Avant d'être un auteur, il est peut-être victime d'abus sexuels mais à tout le moins, il est victime d'une souffrance liée à l'adolescence. Cette reconnaissance est essentielle pour le jeune dès lors qu'il pourra développer une empathie envers lui-même dans un premier temps et une empathie envers sa victime dans un second temps. Enfin, elles précisent que les parents ont également à reconnaître des faits de leur enfant mais également à reconnaître leur responsabilité dans ces agissements parce qu'ils n'ont pas pu empêcher l'évènement²⁹⁵. Cette reconnaissance aide non seulement le parent mais également l'enfant à reconnaître sa propre responsabilité.

²⁹⁰ Entretien n°6.

²⁹¹ Entretien n°6, F., Assistant social, lignes 293-296.

²⁹² Entretien n°3, C., Intervenante psychosociale – Psychologue, lignes 186-190 ; Entretien n°6, E., Psychologue, lignes 611-613.

²⁹³ Entretien n°6, E., Psychologue, lignes 563-569.

²⁹⁴ Entretien n°3, C. et K., Intervenantes psychosociales – Psychologues, lignes 140-160.

²⁹⁵ Entretien n°3, C. et K., Intervenantes psychosociales – Psychologues, 146-167.

6.5.2. *L'inscription familiale*

L'inscription familiale passe par les parents qui prennent part au suivi thérapeutique. Des professionnels évoquent l'importance de s'appuyer sur les compétences actuelles du jeune et de sa famille. Ils indiquent qu'il y a parfois lieu de reconstruire les parents. Ces derniers peuvent avoir été atteints par le judiciaire qui a tendance à remettre en cause les compétences parentales²⁹⁶.

À côté de cela, le travail avec le jeune peut s'envisager selon sa position dans la famille. Travailler avec lui sur ce qu'est être un grand frère, comment se comporter dans un tel cas sont des pistes possibles avec le jeune qui n'a pas intégré ce qu'il représente pour l'autre²⁹⁷. Les jeunes sont notamment interrogés sur le fait de savoir s'il s'agit d'un enfant ou d'un autre adolescent qui a les mêmes besoins, la même capacité à comprendre. Il s'agit aussi de pouvoir se mettre à la place de l'autre selon sa position dans la famille. Est-ce qu'en tant que grand frère tu n'as pas une influence sur ton petit frère qui veut te ressembler ? Il n'a pas su dire non parce qu'il ne pouvait pas imaginer que son grand frère lui veuille du mal²⁹⁸.

6.5.3. *Le contexte culturel*

Le contexte culturel n'a pas été abordé comme tel par tous les intervenants rencontrés. Certains évoquent toutefois des familles carencées avec un parcours compliqué. Ces carences peuvent regrouper diverses facettes de la vie comme l'attachement, la scolarité, les problématiques sociales ou encore sexuelles²⁹⁹. Nous pensons dès lors que connaître ces éléments est important pour recontextualiser l'acte de l'adolescent. Un exemple nous a été donné et nous a semblé parlant. Il s'agit d'une famille africaine qui a connu des guerres civiles et les violences qui s'y apparentaient avant d'entamer un processus de migration. Arrivés en Belgique, les parents portent le poids de cette guerre, de leur famille laissée au pays et n'arrivent pas à s'inscrire dans la société belge. Leurs enfants perdent également tous leurs repères et pour tenter de s'insérer dans la société tout en cherchant leur identité. C'est par la bande urbaine et les rites de passage

²⁹⁶ Entretien n°6, E., Psychologue, lignes 167-173.

²⁹⁷ Entretien n°3, C., Intervenante psychosociale – Psychologie, lignes 315-316.

²⁹⁸ Entretien n°6, E., Psychologue, lignes 428-431.

²⁹⁹ Entretien n°3, C., Intervenante psychosociale – Psychologue, lignes 416-426.

qu'ils trouvent une identité. Ces rites prévoient notamment la participation à un viol collectif. Tout comme l'intervenante qui nous raconte cette histoire, nous ne tentons pas de justifier l'acte du viol commis par le jeune mais connaître ces éléments culturels et le contexte dans lequel il a grandi peut aider à donner du sens à l'acte³⁰⁰.

6.5.4. Le travail du sens

« *Le soutien de la position adolescente constitue la condition essentielle dans la promotion de ce travail du sens, dans la mesure où elle seule garantit une appréhension de ce qui se trouve en souffrance dans le processus de devenir sujet propre à la traversée de l'adolescence* »³⁰¹. Comme nous l'avons évoqué, la lecture des événements est dans un premier temps effectuée par des adultes, qu'il s'agisse de la police lors du dépôt de plainte et des auditions, des juges de la jeunesse ou encore des parents³⁰². Chacun de ces acteurs actualise son interprétation en fonction du domaine dont il relève. Ch. DEBUYST explique que cette lecture de l'adulte « *retire cet acte de son contexte, lui donne une connotation négative à laquelle l'auteur sera tout naturellement identifié, et celui-ci se trouve nié dans la manière de s'exprimer qui est la sienne* »³⁰³. Nous pouvons en tirer comme constat une forme de soumission du jeune qui n'est pas acteur de la lecture des événements. Nous pensons que cette lecture personnelle de l'événement est cruciale pour l'adulte en devenir que représente l'auteur du fait. C'est notamment par le travail de la recherche du sens effectué avec le thérapeute que le jeune pourra réinscrire son acte dans un continuum et sera autorisé à débiter sa propre lecture de l'événement.

Les professionnels que nous avons rencontrés se positionnent dans une optique d'aide au jeune concerné. Le comportement criminalisé de ce dernier peut s'avérer être le symptôme d'une souffrance. Il s'agit aussi, pour donner du sens, de travailler les représentations que se fait le jeune de la sexualité et particulièrement dans le contexte de son passage à l'acte³⁰⁴. Alors, le sujet est responsabilisé à chercher le sens de son acte

³⁰⁰ Entretien n°6, E., Psychologue, lignes 722-725.

³⁰¹ P. ROMAN, *Les violences sexuelles à l'adolescence, comprendre, accueillir, prévenir*, op. cit., p. 40.

³⁰² C. DE MAN et S. VAN PRAET, « Des atteintes sexuelles commises par des mineurs : une analyse de dossiers du parquet de la jeunesse », op. cit., p. 160.

³⁰³ Ch. DEBUYST, *Modèle éthologique et criminologie*, Bruxelles, Pierre Mardaga, 1985, p. 110.

³⁰⁴ P. ROMAN, « La violence sexuelle et le processus adolescent : clinique des adolescents engagés dans des "agirs sexuels violents" », op. cit., p. 43.

pour pouvoir l'exprimer autrement que dans l'agir³⁰⁵. La recherche du sens peut également passer dans le symbolique et notamment dans la réparation qui permet au jeune d'être non pas dans la destruction mais dans la construction³⁰⁶. La réparation permet d'inscrire son acte dans son histoire sans se résumer uniquement au comportement réprimandé. Le sens, c'est aussi de pouvoir élaborer, transformer un acte jugé mauvais en une symbolique positive par la réappropriation de son histoire.

Le sens peut aussi être entendu comme le sens de l'acte sexuel posé par le jeune au sein de sa propre histoire. Comme nous le précisent divers professionnels, ces jeunes sont en souffrance³⁰⁷ et la sexualité abusive peut se concevoir comme la réactivation de cette souffrance dans le contexte de l'adolescence³⁰⁸. Alors, il ne s'agit pas de rester focalisé sur l'acte mais de prendre de la hauteur sur la situation du jeune et son parcours en reconnaissant les souffrances qu'il a en lui. En cela, nous percevons l'importance de rencontrer le jeune dans le contexte de l'adolescence et de l'humain sans rester figé sur le comportement sexuel qui lui est reproché³⁰⁹.

6.5.5. L'éducation

Le droit de la protection de la jeunesse oscille entre éducation et punition³¹⁰. Dans les entretiens que nous avons menés, c'est le versant de l'éducation qui est apparu primordial mais qu'entend-on par éducation ? La sexualité adolescente échappe en partie à celle des adultes mais il est de leur responsabilité de protéger et d'éduquer les enfants, notamment par l'éducation sexuelle³¹¹. Mais à quoi éduque-t-on les adolescents ? V. LE GOAZIOU évoque l'intérêt prédominant pour la santé publique et les risques sexuels, laissant de côté une information sur les pratiques sexuelles ainsi que le plaisir³¹². Cette remarque, les professionnels que nous avons rencontrés nous en ont également fait part. Ils nous ont de plus expliqué le volet éducatif qu'ils prenaient en charge avec les adolescents. Il s'agit de reprendre les bases des relations entre sujets au sein d'une société

³⁰⁵ P. KAMMERER, « Le passage à l'acte » in *Acte du colloque : violence et adolescence, un autre regard, de nouvelles pratiques*, Marseille, ANTHEA, 1999, p. 26.

³⁰⁶ Entretien n° 1, M., Psychologue, lignes 377-379.

³⁰⁷ Entretien n° 1, M., Psychologue, lignes 314-320 ; Entretien n° 2, S., Thérapeute, lignes 111-113 ; Entretien n° 6, F., Assistant social, lignes 210-215.

³⁰⁸ Entretien n° 6, F., Assistant social, lignes 210-215.

³⁰⁹ Entretien n° 6, E., Psychologue, lignes 65-69.

³¹⁰ V. LE GOAZIOU, *Les jeunes, la sexualité et la violence*, op. cit., p. 45.

³¹¹ *Ibidem*, 13-14.

³¹² *Ibidem*, p. 14.

et de donner des repères et un cadre parfois manquant pour le jeune. Il faut alors aborder ce qui se fait et ce qui ne se fait pas, la question du genre, du sexe, de la sexualité, des rapports filles-garçons, de la violence, des liens familiaux ou encore du respect. Les connaissances sur la sexualité ne sont pas inexistantes mais sont erronées, par le manque d'information, de discussion et les représentations du sexe dans la pornographie ou dans les bruits de couloirs des écoles³¹³.

Une littérature relève en réalité l'incompétence des jeunes qu'elle décrit comme « *celle de ne pouvoir exprimer son désir d'autrui en des termes — mots, regards, attitudes, gestes — qui amènent et accueillent le désir de l'autre* »³¹⁴.

Que reste-t-il de la sexualité dans cette éducation ? Est-ce une éducation « sexuelle » ou une éducation à la vie en société, au respect de l'autre, aux valeurs, qui pourraient se transposer à n'importe quelle autre sphère de la vie ? L'équipe travaillant avec des groupes d'adolescents précise qu'il s'agit même d'une « éducation relationnelle » à engager avec les jeunes. Elle serait due aux manques de connaissances de la société³¹⁵. Déjà en 2000, Y. CARTUYVELS souligne que « *cette catégorie de délinquance a une portée spécifique en tant qu'elle traduit un malaise identitaire particulier et qu'elle ne se cumule pas nécessairement à d'autres types de déviance. Mais elle ne constitue pas pour autant une catégorie à isoler quant aux problèmes qu'elle soulève ou au traitement qu'elle appelle. La plupart du temps, on retrouve à propos des mineurs auteurs d'abus sexuels les mêmes questions et les mêmes demandes qu'en matière de délinquance des mineurs en général* »³¹⁶. L'un des psychologues que nous avons rencontrés explique que la question est peut-être mal posée, voire inversée. Nous partons du principe que c'est la sexualité qui est le problème chez le jeune alors que c'est peut-être la violence la véritable difficulté³¹⁷. Nous pensons que chez certains, la violence est effectivement problématique mais nous ne pouvons généraliser cette idée. En effet, comme nous l'avons déjà démontré, le manque de repères, de normes, de cadre et d'interdits semble tout autant problématique pour ces jeunes. La sexualité n'en serait alors qu'une expression parmi d'autres. Une autre institution³¹⁸ précise d'ailleurs que si parfois

³¹³ Entretien n° 6, E., Psychologue, lignes 474-484.

³¹⁴ V. LE GOAZIOU, *Les jeunes, la sexualité et la violence*, op. cit., p. 52.

³¹⁵ Entretien n° 7, X., Équipe pluridisciplinaire, ligne 193.

³¹⁶ Y. CARTUYVELS, *Justice des mineurs et sanctions alternatives : à propos des prestations éducatives et philanthropiques pour des mineurs auteurs d'abus sexuel*, op. cit., p. 181.

³¹⁷ Entretien n° 1, M., Psychologue, lignes 224-226.

³¹⁸ Entretien n° 6.

la violence est le cœur du problème, ce n'est pas le cas dans la majorité des situations qu'ils rencontrent. Ils distinguent les cas dans lesquels le consentement n'a pas été reconnu par le jeune et les cas dans lesquels la contrainte a été utilisée aux fins d'un acte sexuel. C'est uniquement dans cette dernière situation que la question de la violence doit se travailler de manière centrale.

6.6. La place du consentement sexuel dans le traitement thérapeutique

« Dans le cadre d'un traitement judiciaire, le consentement est un enjeu au contour indéfini qui peut être lourd de conséquences »³¹⁹.

Si l'on se réfère aux indications précédentes, notamment concernant la difficulté de subjectivation de l'autre, comment dès lors attendre un consentement de l'autre si ce dernier n'est pas reconnu comme tel ?

Si certains envisagent le consentement comme une évidence qui ne demande pas d'argumentation, nous nous posons la question de savoir qui parle réellement et que dit-il lorsqu'il affirme ou infirme son consentement à un acte. La question est alors celle de la subjectivité de la personne lorsqu'elle émet un consentement par la parole. Cette parole, voire l'absence de parole dans les justifications souvent entendues de la part des jeunes : *« il/elle n'a pas dit non »* peut dire tout et son contraire³²⁰. La question du consentement se joue aussi dans une justification de la part de l'auteur qui se déresponsabilise de l'acte en indiquant que la victime n'a pas dit non. Cette parole n'a peut-être pas pu se dire ou s'entendre.

Cette question relève, selon nous, de la distinction entre l'énoncé et l'énonciation. L'énoncé est parfois entendu de l'autre mais selon une traduction ou une interprétation qui relève de sa propre perception subjective. C'est toute la question des « faux oui » et des « vrais non ». Alors que faut-il prendre en compte ? La première précaution que nous poserons réside dans une possible simplification. S'agissant de sexualité, la situation est rarement aussi claire et organisée que l'on voudrait le croire et concernant les jeunes, elle l'est encore moins³²¹. Dès lors, on ne peut avancer qu'un « oui/non » soit suffisant³²². Il

³¹⁹ C. DE MAN et S. VAN PRAET, « Des atteintes sexuelles commises par des mineurs : une analyse de dossiers du parquet de la jeunesse », *op. cit.*, p. 159.

³²⁰ M. MARZANO, *Je consens, donc je suis... éthique de l'autonomie*, *op. cit.*, pp. 25-28.

³²¹ Entretien n° 5, L., Assistante sociale, lignes 124-125.

³²² Entretien n° 5, L., Assistante sociale, lignes 124-125 ; Entretien n° 6, E., Psychologue, 292-295.

s'agit par ailleurs de recontextualiser le moment de l'acte sexuel et le consentement. Si l'un des jeunes dit clairement « oui » à la question d'avoir un rapport sexuel avec l'autre, il faut aussi voir si cette personne s'est sentie libre de dire non³²³. En effet, alors qu'il dit oui, il a peut-être été menacé auparavant et a eu peur de voir les menaces mises à exécution. Une professionnelle nous confie que les menaces actuelles sont souvent en lien avec l'image de la sexualité³²⁴. La menace consiste en la diffusion de photos ou de vidéos du jeune nu ou de la sexualité filmée, que le jeune ait consenti ou non à la prise de vidéo, la diffusion n'en est pas plus autorisée. Le but est de faire prendre conscience à l'adolescent qu'il y a des nuances, que les choses ne se résument pas en une ligne lorsqu'on parle de relations entre humains. En dehors de réelles menaces proférées, nous pouvons également envisager les craintes qui reposent sur la victime sans que l'auteur ne puisse en avoir conscience. C'est notamment la question de l'autre et de ses représentations qu'il faut prendre en compte. Les professionnels de l'institution spécialisée nous font part de l'importance de questionner le jeune auteur dans les représentations qu'il se fait de l'autre et d'aller au-delà d'une parole donnée³²⁵. Aussi, il s'agit de savoir si l'autre s'est senti autorisé à dire non dans la situation. L'autre a peut-être la crainte qu'en refusant l'acte sexuel, la relation prenne fin. Le jeune a-t-il envisagé cette hypothèse ?

Nous constatons la difficulté pour les jeunes d'appréhender l'autre et de reconnaître les signaux qui prédisent son intention³²⁶. Cette difficulté pourrait s'appréhender dans les représentations que le jeune tient de l'autre. A-t-il tenu compte de cet autre en tant qu'autre ou a-t-il tenu compte de l'idée qu'il se faisait de l'autre comme consentante³²⁷ ? Il n'est pas toujours aisé de distinguer ce qui relève du réel et ce qui relève de sa propre fantasmagorie. C'est d'autant plus compliqué que le réel évoqué est en réalité une sorte de fantasmagorie de l'autre également. Qu'imaginons-nous derrière le regard de l'autre, quelles intentions pensons-nous qu'il a à notre égard et quels désirs induisons-nous chez lui ? À ce sujet, la thérapeute que nous avons rencontrée parle d'« illusion de consentement » si nous considérons que nous pouvons voir la réalité sous

³²³ Entretien n° 6, E., Psychologue, lignes 359-363.

³²⁴ Entretien n° 5, L., Assistante sociale, lignes 260-263.

³²⁵ Entretien n° 6, E., Psychologue, lignes 537-545.

³²⁶ C. DE MAN et S. VAN PRAET, « Des atteintes sexuelles commises par des mineurs : une analyse de dossiers du parquet de la jeunesse », *op. cit.*, p. 156.

³²⁷ Entretien n° 1, M., Psychologue, lignes 495-500.

des prismes différents³²⁸. Dans la réalité du jeune, il y avait peut-être un consentement de la part de l'autre. Là où il s'agit de s'inquiéter, c'est lorsque l'adolescent, durant le travail engagé, ne laisse aucune place à la réalité de l'autre ou à la réalité sociétale et notamment à la loi³²⁹. À titre d'exemple³³⁰, un jeune garçon peut penser être dans une relation amoureuse avec une jeune fille avec qui il passe du temps. Cette jeune fille peut, elle, le considérer comme un ami, tout en testant son potentiel de séduction dû aux transformations de son corps. Ce sont des réalités différentes et le jeune garçon n'a pas voulu aller au-delà du consentement de la jeune fille mais fantasmatise une relation amoureuse avec elle, qu'elle ne partageait pas en retour³³¹. Aussi, il faut travailler avec le jeune sur les représentations qu'il a de l'amour, de l'amitié, du partage afin qu'il puisse déterminer si lui et l'autre sont engagés au même niveau affectif³³². La fantasmatisation doit également être travaillée sur la sexualité indépendamment d'un lien affectif. Dès lors, il s'agit de comprendre comment le jeune envisage sa relation avec la sexualité et ce qu'elle représente pour lui³³³. Les représentations sont alors importantes à comprendre et peuvent faire l'objet de discussion afin que ces représentations puissent s'accorder avec les interdits de la société³³⁴.

En dehors d'une relation fantasmée, le jeune est souvent pris de difficultés lorsqu'il doit identifier ses envies, ses émotions ou ses intentions. S'il est incapable de les repérer chez lui, il est probable qu'il ne puisse les reconnaître chez un autre. Dans un tel cas, il est incapable de repérer un consentement et le travail sera axé sur ses propres émotions avant de pouvoir introduire le rapport à l'autre³³⁵.

Les institutions tentent de discuter avec le jeune du moment ainsi que des sensations et émotions en jeu dans la situation problématique. « *Quelles expressions elle a pu avoir, quelle attitude elle a pu avoir, comment tu as ressenti les choses ?* »³³⁶ sont des questions qu'elles travaillent tout au long de l'encadrement du jeune. Pour envisager le consentement et le travailler avec les adolescents, nous dirions que les professionnels se basent sur le ressenti des jeunes. En fonction de ce que ces derniers pourront dire de leurs

³²⁸ Entretien n° 2, S., Thérapeute, ligne 150.

³²⁹ Entretien n° 2, S., Thérapeute, lignes 192-194.

³³⁰ Entretien n° 2, S., Thérapeute, lignes 276-288.

³³¹ Entretien n° 2, S., Thérapeute, lignes 276-288.

³³² Entretien n° 6, E., Psychologue, lignes 432-436.

³³³ Entretien n° 4, E., Psychologue, lignes 365-366.

³³⁴ Entretien n° 4, E., Psychologue, lignes 341-343.

³³⁵ Entretien n° 7, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 387-388.

³³⁶ Entretien n° 5, L., Assistante sociale, lignes 294-298.

émotions et sensations, de quand ils se sentent autorisés à dire oui ou non, ils pourront transposer ces éléments sur l'autre.

Travailler le consentement passe également par la prise en compte des responsabilités du jeune. Il ne s'agit pas uniquement d'apprendre en infantilisant mais bien de marquer un arrêt pour mieux reprendre le cours de son histoire. Dans une telle optique, il ne s'agit pas de dégager le jeune de sa responsabilité. Par la reconnaissance de l'autre et de son consentement, il assume sa responsabilité dans le vécu difficile de la victime.

6.7. Les difficultés

Le mutisme d'un jeune peut s'avérer compliqué pour le professionnel. Celui-ci évoque alors le travail d'équipe pour trouver des stratégies et tenter de créer une relation avec le jeune qui jusqu'à présent refuse de parler ou nie toute implication dans les faits reprochés³³⁷.

La famille du jeune peut aussi être représentée comme une difficulté, particulièrement lorsque la plainte émane de la famille et pas des adolescents en cause³³⁸. Les professionnels se doivent alors de gérer les parents, parfois plus que d'entamer un travail avec les jeunes. Bien que cela puisse pour certains s'apparenter à une difficulté, nous pensons que cela dépend du type d'institution et de la manière dont elle travaille. En effet, concernant notamment les affaires incestueuses, il est important que les parents soient présents dans le suivi et le fait de travailler avec eux induit un travail dans l'intérêt du jeune également. Une autre institution³³⁹ nous fait part de ses difficultés à travailler avec les adolescents lorsque ces derniers sont immergés dans un milieu où les repères sont différents de ceux attendus par la société. Dans un tel cas, ils peuvent se trouver face à un conflit d'honnêteté dans lequel il n'y a que peu de place pour le changement puisqu'ils ne veulent pas décevoir leurs parents.

Les jeunes sont exposés à la sexualité et utilisent beaucoup les réseaux sociaux. Ces nouvelles manières d'être connecté peuvent révéler de nouvelles problématiques liées à la sexualité comme le droit à l'image et le fait de diffuser ses relations sexuelles par ces

³³⁷ Entretien n° 7, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 229-233.

³³⁸ Entretien n° 5, L., Assistante sociale, lignes 236-239.

³³⁹ Entretien n° 7, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 287-291.

médias. Ce sont des questions qu'il faut traiter avec eux : la sexualité, l'intimité, le partage d'images, les relations filles-garçons ou encore la cinématographie. L'une des intervenantes nous expose qu'à ce sujet, lors d'un groupe de parole, un jeune garçon évoquait le film « Cinquante nuances de Grey » comme référence à la sexualité³⁴⁰.

Les professionnels sont confrontés à des jeunes qu'ils décrivent comme ne connaissant pas la loi concernant les faits de mœurs. Ils doivent dès lors leur expliquer et travailler avec eux sur ce qui est permis et ce qui est interdit. Ces difficultés de connaissance et de compréhension de la loi peuvent s'étendre non seulement aux adultes mais également aux professionnels. Certains estiment que la loi est assez méconnue concernant les mœurs notamment parce qu'elle diffère d'un pays à un autre. De plus, l'ambiguïté des situations ne peut se résumer en une règle de droit, cette dernière étant déjà complexe³⁴¹.

Bien qu'il ne s'agisse pas de leur rôle d'établir une vérité judiciaire, l'une des intervenantes répondait que la question de la vérité pouvait se poser : *« on peut avoir personnellement des doutes sur, finalement, ce jeune était peut-être au mauvais endroit au mauvais moment et c'est un peu dur de lui mettre complicité de viol dans son dossier »*³⁴². Dans un tel cas, prendre de la hauteur sur la situation notamment en relisant les témoignages des victimes peut aider à avoir une autre vision de la situation. Cette manière d'envisager les choses n'est pas partagée par tous les professionnels que nous avons rencontrés. En effet, d'autres précisent que la base de leur travail se situe dans ce que l'adolescent dit et la manière dont il amène cette réalité, indépendamment de ce que les auditions de la police pourraient en dire. Il ne s'agit pas de savoir ce qui est vrai ou faux dans la réalité extérieure mais de se concentrer sur la réalité intérieure de l'adolescent³⁴³. Enfin certains énoncent les doutes dont ils sont parcourus lorsque le jeune ne peut voir en quoi sa sexualité était violente ou abusive pour l'autre. Ils sont alors enclins à se demander *« qu'est-ce qui est de l'ordre de la perception du jeune et qu'est-ce qui est de l'ordre de la réalité ? »*³⁴⁴.

Bien que les professionnels rencontrés ne l'aient pas abordé comme une difficulté, nous envisageons comme une difficulté le parcours du jeune et les établissements qu'il a

³⁴⁰ Entretien n° 5, L., Assistante sociale, lignes 271-274.

³⁴¹ Entretien n° 7, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 78-79.

³⁴² Entretien n° 5, L., Assistante sociale, lignes 191-194.

³⁴³ Entretien n° 2, S., Thérapeute, lignes 151-165.

³⁴⁴ Entretien n° 6, E., Psychologue, lignes 558-560.

fréquentés. En fonction de ce qui a déjà été mis en place pour le jeune auparavant ou des diverses mesures prises conjointement, le travail engagé avec le jeune sera parfois différent afin qu'il soit le plus bénéfique pour lui³⁴⁵. Dès lors, nous soulevons les collaborations comme une difficulté organisationnelle. Cependant, nous pensons qu'elles peuvent être bénéfiques au jeune si, par exemple, il est suivi dans un établissement pour accomplir une réparation par des heures de travail et que parallèlement il opère un travail de réflexion plus poussé dans une autre institution.

Nous avons évoqué le malaise que peut susciter la sexualité chez les adultes et particulièrement lorsqu'il s'agit d'en parler. Ce malaise peut également se retrouver dans la pratique professionnelle. Lors des entretiens effectués, chacune des personnes interrogées nous affirmait être à l'aise pour parler de sexualité et nous avons opéré le même constat à leur égard à la fin des entretiens. Néanmoins, ce n'est pas le cas de tous les professionnels. Dans l'un des entretiens, la personne nous confiait que dans l'équipe, d'autres professionnels ne se sentent pas à l'aise avec les faits de mœurs : *« Même si on reste toujours humain et parfois c'est... quand on se retrouve avec des jeunes et des faits de viols, qu'on lit les PV, les auditions, ce n'est pas toujours évident de prendre ces jeunes en charge. D'ailleurs, il y a des collègues qui ne préfèrent pas accompagner des jeunes impliqués dans ces faits-là parce qu'ils savent que c'est trop compliqué pour eux de garder de la distance et qu'ils ne sauront pas faire un travail qui soit adéquat avec le jeune »*³⁴⁶. Le même constat est relayé dans une étude menée au sein des institutions publiques de protection de la jeunesse dans lesquelles les éducateurs ne se sentent pas assez formés pour parler de sexualité³⁴⁷, ainsi que par certains professionnels relayant les difficultés d'autres institutions³⁴⁸.

Le sexe serait-il le plus gros tabou de tous les temps ?

³⁴⁵ Entretien n° 5, L., Assistante sociale, lignes 69-73.

³⁴⁶ Entretien n° 5, L., Assistante sociale, lignes 219-224.

³⁴⁷ A. JASPART, « Institutions fermées, jeunes agresseurs sexuels, surreprésentation », *op. cit.*, pp. 178-179.

³⁴⁸ Entretien n° 6, F., Assistant social, lignes 283-284.

CONCLUSION

Si c'est en général la personne désignée comme victime qui est au-devant de la scène, nous avons décidé de nous intéresser aux adolescents considérés auteurs d'une sexualité non conforme à nos lois. Nous voudrions rappeler qu'en les qualifiant de la sorte, nous enfermons ces personnes dans des catégories, au risque de les réduire à un acte. Par cette affirmation, nous ne voulons en rien minimiser la souffrance de la personne victime d'un abus sexuel. Mais n'oublions-nous pas parfois la détresse de l'adolescent auteur ? Un intervenant nous disait : « *la différence avec les majeurs, c'est que l'auteur et la victime se sentent aussi mal l'un que l'autre* »³⁴⁹. Nous avons dès lors décidé de nous y intéresser par le biais de la législation en la matière ainsi que par une lecture de l'adolescence et des bouleversements qu'elle provoque.

En début d'analyse, nous nous demandions quelle légitimité nous avions pour nous intéresser à la sexualité d'autres individus. La sexualité est-elle l'affaire de tous ? Nous pourrions répondre par l'affirmative dès lors que la sexualité est en partie réglée par le droit. Nous insistons sur le fait que le droit soit établi non pas aux fins des relations interpersonnelles mais bien aux fins d'un vivre ensemble dans une collectivité au sein d'une société à une période donnée. Aussi, il semble évident que les règles de droit ne puissent reprendre ni l'ensemble des relations qui puissent exister ni l'entièreté des pratiques sexuelles. Qui d'entre nous a vu sa sexualité étalée sur la place publique ou analysée aux fins d'un jugement ? Nous pourrions alors dire que la sexualité s'avère être l'affaire de tous uniquement lorsqu'elle ne correspond pas aux mœurs établies dans la société et traduites dans le droit. Toutefois, dans ce propos, nous avons pu soulever que certains interdits n'étaient pas cités dans la loi, comme le cas de l'inceste. De plus, nous avons mis en exergue les difficultés d'interprétation qui résident dans certains concepts juridiques. La notion de consentement semblait pour nous en faire partie au début de notre démarche de recherche. Qu'en est-il au terme de cette analyse ?

Nous avons évoqué différentes conceptions du consentement en fonction du domaine dont il relevait.

³⁴⁹ Entretien n° 1, M., Psychologue, lignes 149-150.

Concernant la définition du consentement dans son acception morale, nous nous posons la question de savoir si l'on peut penser sa sexualité et particulièrement à l'adolescence. Si l'adolescent est avant tout acteur de sa sexualité sans pouvoir se l'approprier, nous pourrions répondre par la négative à notre question. L'adolescent ne pense pas sa sexualité avant de la mettre en pratique dans la réalité. Dans un tel cas, pouvons-nous encore dire que le consentement est un acte libre ?

Pourtant, qu'il soit libre ou non, cet acte engage le sujet. Ce n'est que dans l'après-coup que le sujet pourra savoir à quoi il s'est engagé. Nous en revenons alors à la définition intellectuelle du consentement dans laquelle le sujet serait engagé par son acceptation totale et réfléchie d'une valeur reconnue comme vraie ou existante. À nouveau, nous émettons des doutes quant au fait d'accepter de manière réfléchie et totale un acte qui nous transformera d'une manière encore inconnue.

L'individu est-il rationnel ou agit-il par ses passions ? Il semble que la justice envisage l'être humain comme rationnel, autonome et libre de ses actes. Pourtant, nous au vu de notre propos, nous ne pouvons considérer que le consentement et partant l'acte sexuel soit une décision dictée par la raison.

Considérant le domaine juridique, nous nous posons la question de savoir si les relations sexuelles pouvaient être présentées comme un acte légal. Au terme de notre recherche, nous pouvons constater que concernant les mineurs, le droit pénal semble vouloir empêcher les relations sexuelles pour les adolescents de moins de 16 ans. Alors que la loi semble défavorable aux pratiques sexuelles impliquant des mineurs par le biais de présomptions, nous avons soulevé un certain paradoxe. Tandis que la loi tend à empêcher l'acte sexuel entre mineurs, elle considère cependant que concernant un avortement, impliquant automatiquement une relation sexuelle, le mineur soit considéré comme capable de prendre une décision. De plus, alors qu'il n'a pas le discernement nécessaire³⁵⁰ lorsqu'il s'agit de pratiquer une sexualité, on le confond avec le majeur lorsqu'il a franchi le cap de la sexualité d'une manière qui soit considérée comme répréhensible.

³⁵⁰ N. BLAISE, « L'attentat à la pudeur ou la protection de l'intégrité sexuelle telle qu'elle est communément admise », *op. cit.*, p. 21.

Existe-t-il un consentement sexuel ou est-ce uniquement la notion de consentement qui interroge ? C'est bien la difficulté qui demeure au terme de cette recherche. Si cette notion semble si compliquée à éclairer, il est possible que ce soit justement du fait de son rapport à la sexualité. Pourtant, si nous considérons la sexualité comme un comportement relationnel entre les individus, au même titre que n'importe quelle rencontre, nous pourrions peut-être considérer le consentement différemment. Il résulte de ce travail de recherche que le consentement peut s'apparenter à la reconnaissance de l'autre comme un autre sujet humain. Dans un tel cas, c'est le respect de la position de l'autre, de ses choix, de ses limites, doutes et désirs qui est en jeu.

Nous avons évoqué le consentement comme un acte. Pourtant la difficulté du consentement, acte subjectif, réside dans sa reconnaissance. Peut-être ne faut-il pas chercher à définir ce qu'est le consentement mais « simplement » à le comprendre. C'est là que réside toute la difficulté. Il n'est en réalité pas simple de comprendre de quoi il s'agit et particulièrement à un jeune âge. Pour l'adolescent, c'est dans la lecture de l'acte et de ses enjeux que réside le problème alors que son malaise prend naissance dans la méconnaissance qu'il a de lui, de ses désirs, de ses droits ou ses besoins. C'est pourquoi nous ne pouvons exclure la notion d'adolescence dans la lecture de l'acte sexuel.

En effet, comme nous avons pu l'exposer, l'adolescence est une période charnière dans laquelle différents enjeux se confrontent. L'individu doit être envisagé comme autre qu'un enfant, comme un adulte en devenir. Durant ce moment, le jeune tente de reconnaître et de comprendre les émotions qui le dépassent. C'est également durant l'adolescence qu'il tente de comprendre qui il est. Tente-t-il peut-être avant tout de s'approprier pour ensuite pouvoir découvrir l'autre.

Nous voudrions cependant rappeler que ces éléments ne doivent pas être évoqués comme une cause d'excuse déresponsabilisant le jeune qui serait soumis à ses pulsions adolescentes. Il ne s'agit en rien de le déresponsabiliser mais bien d'une façon de lire son agissement afin de l'aider à donner un sens à son acte dans sa propre histoire. En parlant de responsabilité, nous voulions préciser qu'elle n'est pas entendue aux fins d'une punition. La responsabilité du jeune pourrait s'entendre comme sa capacité à répondre de ses actes par lequel il reprend le pouvoir sur son acte, l'élabore, l'inscrit dans un contexte qui lui est propre. Nous pensons que l'acte, lorsqu'il survient, dépasse le jeune. La responsabilité de ce dernier est de comprendre ce débordement a posteriori et non d'en

endosser la responsabilité. Aussi, le jeune n'est ni responsable ni victime de l'adolescence mais cette dernière peut l'animer.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il est judicieux de considérer le jeune sous l'angle de l'adolescence là où la justice parlera du mineur. Pourtant, nous avons souligné que ces deux notions ne sont pas identiques. Comment allier ces diverses manières de penser et de se représenter une personne ou un comportement ? « Parler en termes d'abus sexuel, d'auteur et de victime ou de délinquant sexuel ne sera jamais représentatif d'une réalité »³⁵¹. Peut-être que nous tentons d'utiliser le vocabulaire qui nous semble le plus proche de la réalité sans jamais pouvoir y accéder. Chaque courant de pensée, chaque champ de recherche détient son propre langage et nous ne pourrions réduire l'adolescent à un seul terme. Nous ne désirons d'ailleurs pas le faire, afin de ne pas l'enfermer dans la représentation d'un mot qui pourrait l'exclure de la société.

Nous considérons que, dans notre société contemporaine, les relations sexuelles peuvent s'apparenter à une valeur marchande dans l'esprit des adolescents. C'est avant tout sur ces représentations de la sexualité qu'il s'agit de travailler. Alors que nous parlons d'éducation sexuelle, nous rejoignons le psychologue qui évoquait la notion d'éducation relationnelle. Bien plus encore, nous voudrions envisager à travers ce terme des valeurs comme la reconnaissance de l'autre en tant que sujet doué d'émotions, de besoins et de désirs. Mais comment reconnaître l'autre si nous ne nous sentons pas reconnus nous-mêmes ?

Cette reconnaissance est, selon nous, du devoir de chacun. N'est-il pas temps de reconnaître les jeunes de notre société comme tels, avec leurs désirs, leurs angoisses et leurs difficultés ? Par le biais d'un travail psychothérapeutique, s'agit-il de les éloigner de la société ou de les reconnaître comme sujets ?

Nous avons eu l'opportunité de rencontrer différents praticiens au cours de notre recherche. Bien qu'il ne s'agisse que d'une opinion personnelle, nous sommes convaincus que par l'imposition de ce travail de réflexion, le jeune est reconnu comme sujet ; certes, un sujet qui a commis un acte inacceptable pour la société et pour la victime mais un sujet qu'on reconnaît par cet acte.

³⁵¹ Entretien n° 7, X., Équipe pluridisciplinaire, lignes 357-358.

Force est de constater qu'il existe peu d'institutions spécialisées à la fois dans la jeunesse et dans les affaires sexuelles. Cela nous amène à nous interroger sur la manière la plus adéquate de prendre en charge ces jeunes. Doivent-ils faire l'objet d'un traitement spécial qui ne pourrait leur être octroyé dans une institution non spécialisée dans les mœurs ?

Qu'il s'agisse de professionnels spécialisés ou non, le travail psychothérapeutique ne peut se résumer de la même manière pour toutes les situations. En effet, les professionnels rencontrés soulèvent les diversités en lien tant avec le contexte de la situation qu'avec la personnalité de l'adolescent. Dans cette partie conclusive, nous souhaiterions reprendre quelques éléments qui constituent à notre sens des apports complémentaires à la littérature.

Les intervenants nous ont présenté ces adolescents comme en mal de repères. Il s'agit d'un élément sur lequel ils travaillent ensemble par le biais de « l'éducation » dans l'apprentissage ou le rappel des règles et des interdits, qu'ils soient d'ordre légaux, familiaux ou encore relationnels. Dans cette perte de repère, notamment due au processus adolescent, les professionnels rappellent que l'intention du jeune n'était en général pas présente. Nous entendons par là qu'il est plutôt rare de rencontrer un adolescent qui avait sciemment l'intention de blesser ou de nuire à l'autre. Comment réagir lorsque c'est chose faite ?

Si concernant les majeurs, la punition n'est pas le moyen adéquat pour en prendre conscience, elle l'est encore moins avec les mineurs. C'est notamment l'un des objectifs dans la prise en charge de l'adolescent auteur au sein des institutions que nous avons rencontré. Il s'agit d'aider le jeune à prendre conscience de son acte par un travail de réflexion, lequel ne se résume pourtant pas uniquement à l'acte.

Alors que nous avons déterminé en quoi le consentement est crucial pour déterminer une infraction, il n'est cependant pas au centre du travail thérapeutique. Pourtant, tous les acteurs de terrain ont confirmé que cette notion est toujours présente dans leur travail mais de manière indirecte. Il ne s'agit pas de se concentrer sur la notion de consentement mais bien d'en comprendre son importance et son application. C'est notamment grâce à une réflexion personnelle que l'adolescent pourra intégrer la notion avant de la transposer sur autrui. Finalement, le consentement est réfléchi avec le jeune par l'intermédiaire de valeurs telles que le respect, la compréhension ou encore l'empathie.

En évoquant l'empathie, nous nous devons de soulever qu'elle est présente dans l'intervention des praticiens. Ces derniers prennent en compte les souffrances et les difficultés du jeune, le considérant avant tout comme un être en souffrance plutôt que comme responsable des souffrances d'un autre. C'est aussi par cette reconnaissance que le jeune sera reconnu comme sujet et qu'il pourra se revaloriser et tenter de retrouver une place au sein de la société avec un comportement qui soit socialement accepté.

Nous pensons donc qu'il est dans l'intérêt général de travailler avec ces adolescents. La justice par l'intermédiaire du juge semble partager cet avis. Aussi, concernant les mineurs auteurs d'un fait qualifié infraction sexuelle, justice et thérapeutique semblent s'allier dans l'intérêt du jeune.

Si nous nous sommes intéressés au consentement sexuel chez les adolescents, nous pensons que ce sujet est bien plus vaste qu'il n'y paraît. Nous voudrions à présent ouvrir cette recherche sur les notions de reconnaissance et de responsabilité, non pas tant de la part du jeune mais bien de la société à son égard. Quelle est notre responsabilité vis-à-vis des adolescents et de leurs comportements ? Car, en définitive, l'adolescent auteur d'un fait qualifié infraction à caractère sexuel n'est-il pas plus humain que monstrueux ?

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- BAERTSCHI B., « De la responsabilité personnelle à la phrénologie préventive » in *Penser les agressions sexuelles : Actualité des modèles, actualité des pratiques*, Paris, Érès, Col. études, recherches, actions en santé mentale en Europe, 2016, pp. 53-69.
- CARTUYVELS Y., *Justice des mineurs et sanctions alternatives : à propos des prestations éducatives et philanthropiques pour des mineurs auteurs d'abus sexuel*, Liège, Jeunesse et droit, 2000.
- CARTUYVELS Y., « Sexe, normes et déviance : entre fascination et malaise » in *Sexe et normes*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 279-296.
- DAMIANI C., « Comment concilier réalité psychique et réalité judiciaire » in *Procès Dutroux, penser l'émotion*, Bruxelles, Temps d'arrêt, 2002, pp. 33-40.
- DEBUYST Ch., *Modèle éthologique et criminologie*, Bruxelles, Pierre Mardaga, 1985.
- DE FRAENE D., « Exhibition médiatique des crimes sexuels et perversion de la criminalisation » in *Sexe et normes*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 90-108.
- DE MAN C. et VAN PRAET S., « Des atteintes sexuelles commises par des mineurs : une analyse de dossiers du parquet de la jeunesse » in *Sexe et normes*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 109 - 163.
- DE NAUW A., *Initiation au droit pénal spécial*, Bruxelles, Kluwer, 2008.
- DORON C.O., « La sexualité et ses doubles : transformations des conceptions de la sexualité pathologique » in *Penser les agressions sexuelles : Actualité*

des modèles, actualité des pratiques, Paris, Érès, Col. études, recherches, actions en santé mentale en Europe, 2016, pp. 35-52.

- DURIF-VAREMBONT J.-P., MERCADER P. et LÉCHENET A., « Les agressions sexuelles en milieu scolaire : Approches clinique, philosophique et psychosociologique » in *Penser les agressions sexuelles : Actualité des modèles, actualité des pratiques*, Paris, Érès, Col. études, recherches, actions en santé mentale en Europe, 2016, pp. 123-151.
- FRANCIS V., *Magistrats et thérapeutes face à l'abus sexuel, entre devoir, espoir et besoin*, Bruxelles, De Boeck, 2003.
- GAVARINI L., « La sexualité des enfants est-elle encore pensable ? » in *Procès Dutroux, penser l'émotion*, Bruxelles, Temps d'arrêt, 2002, pp. 188-189.
- GRAVIER B. et ROMAN P., « Conclusion, violences sexuelles, la société au risque de l'emprise » in *Penser les agressions sexuelles : Actualité des modèles, actualité des pratiques*, Paris, Érès, Col. études, recherches, actions en santé mentale en Europe, 2016, pp. 297-298.
- GUTTON P., *Violence et adolescence*, Paris, In Press, Adolescence et psychanalyse, 2002.
- IACUB M. et MANIGLIER P., *Antimanuel d'éducation sexuelle*, Rosny, Bréal, 2005.
- JASPART A., « Institutions fermées, jeunes agresseurs sexuels, surreprésentation » in *Sexe et normes*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 165 - 186.
- JEAMMET P., « La violence : une réponse à une menace sur l'identité » in *Sens et non-sens de la violence*, Paris, PUF, 2002, pp. 182-211.

- KAMMERER P., « Le passage à l'acte » in *Acte du colloque : violence et adolescence, un autre regard, de nouvelles pratiques*, Marseille, ANTHEA, 1999, pp. 18-27.
- KINABLE J., « Violence en acte dans les versions criminogènes de la dramatique sexuelle. Enjeux, principes et ressources » in *Penser les agressions sexuelles : Actualité des modèles, actualité des pratiques*, Paris, Érès, Col. études, recherches, actions en santé mentale en Europe, 2016, pp. 72-103.
- LE GOAZIOU V., « Les violences sexuelles : point de vue sociologique » in *Penser les agressions sexuelles : Actualité des modèles, actualité des pratiques*, Paris, Érès, Col. études, recherches, actions en santé mentale en Europe, 2016, pp. 17-34.
- LE GOAZIOU V., *Les jeunes, la sexualité et la violence*, Bruxelles, Yapaka, Frédéric Delcor — Fédération Wallonie-Bruxelles, 2017.
- LÉVI-STRAUSS C., *Le regard éloigné*, Paris, Plon, 1983.
- MALCHAIR A., « Adolescents “abuseurs” » ? Pour un questionnement éthique et clinique » in *délinquance juvénile et famille*, Paris, L'Harmattan, colloque sciences criminelles, 2001, pp. 161-176.
- MARTIN P., « La supervision des équipes éducatives confrontées à la violence des jeunes » in *Acte du colloque : violence et adolescence, un autre regard, de nouvelles pratiques*, Marseille, ANTHEA, 1999, pp. 12-17.
- MARZANO M., *Je consens, donc je suis...étique de l'autonomie*, Paris, PUF, 2006.
- MONTES DE OCA M., YDRAUT C. et MARKOWITZ A., *Les abus sexuels à l'égard des enfants*, Ctnerhi, Paris, PUF, 1990.

- PICOD C., *Sexualité : leur en parler, c'est prévenir*, Toulouse, Erès, Pratiques du champ social, 1994.
- QUIVY R. et VAN CAMPENHOUDT L., *Manuel de recherche en sciences sociales*, 4^{ème} éd., Paris, Dunod, 2011.
- RIGAUX Fr., *Les personnes, 1. Les relations familiales*, Bruxelles, Larcier, 1971.
- REIK Th., *Le besoin d'avouer, Psychanalyse du crime et du châtiment*, Petite bibliothèque, Paris, Payot, 1973.
- ROMAN P., *Les violences sexuelles à l'adolescence, comprendre, accueillir, prévenir*, Paris, Elsevier Masson, 2012.
- SAVINAUD C., *L'adolescent acteur d'abus sexuel, clinique psychanalytique*, Paris, L'Harmattan, 2018.
- THÉRY I., « Les trois révolutions du consentement. Pour une approche socio-anthropologique de la sexualité » in *les soins obligés ou l'utopie de la triple entente*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 29-53.
- WATTIER I., « Les abus sexuels : Les différentes infractions » in *A la découverte de la justice pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 338.

ARTICLES DE REVUES PÉRIODIQUES

- ADAM CH., DE FRAENE D., JASPART A., VAN PRAET S., « Enfermement des mineurs poursuivis pour “agression sexuelle sur mineur”. Une analyse croisée des modes de connaissance dans le traitement d’une catégorie émergente », *Déviance et société*, 2009/1, vol. 33, 2009, pp. 69-93.
- BESSOLES P., « Agression sexuelle et fonction autocalmante », *Topique*, 2005/3, n° 92, 2005, pp. 127-140.
- BLAISE N., « L’attentat à la pudeur ou la protection de l’intégrité sexuelle telle qu’elle est communément admise », *J.D.J.*, n° 287, 2009, pp. 19-24.
- CIAVALDINI A., « La loi sur l’inceste, une triste proposition », *Lettre d’information du CRIAVS Rhône-Alpes*, n° 7, 7 février 2010, 2010, p.1.
- COLARD, F., « L’inceste : un tabou entretenu par un flou juridique », *J.D.J.*, 2017/5, 2017, p. 19-22.
- CORVASIER F., « Décider, éthique de l’acte », *Reliance*, n° 20, 2006, pp. 63-66.
- DERRE S., « Peut-on encore parler de mineurs délinquants ? À propos des présomptions des articles 372, alinéa premier, et 375, alinéa 6, du code pénal et 36,4°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *J.L.M.B.*, 2005/11, 2005, pp. 461-464.
- GALLET M., « Prise en charge individuelle et familiale d’adolescents auteurs de transgressions sexuelles dans la fratrie », *Carnet de notes sur les maltraitances infantiles, l’inceste fraternel*, ONE, n° 5, février 2016, 2016, pp. 7-8.

- HAESVOETS J.-Y., « Évaluation clinique et traitement des adolescents agresseurs sexuels : de la transgression sexuelle à la stigmatisation abusive », *La psychiatrie de l'enfant*, 2001/2, vol. 44, 2001, pp. 447-483.
- ROMAN P., « La violence sexuelle et le processus adolescent. Dynamique des aménagements psychiques, des auteurs aux victimes de violence sexuelle. L'apport des méthodes projectives », *Psychologie clinique et projective*, 2004/1, n° 10, 2004, pp. 113-146.
- ROMAN P., « La violence sexuelle et le processus adolescent : clinique des adolescents engagés dans des “agirs sexuels violents” », *J.D.J.*, 2009/4, n° 284, 2009, pp. 38-43.
- WATTIER I., « Etat du droit pénal des mœurs après la loi relative à la protection pénale des mineurs et questions critiques. De la protection de la morale sexuelle à la protection de l'intégrité sexuelle des mineurs ? », *A.D.L.*, vol. 62, 2002/1-2, 2002, pp. 81-145.
- WELNIAR B. et MEDJDOUB H., « Du jeu sexuel à l'agression entre enfants du même âge en “période de latence” », *L'information psychiatrique*, 2012/1, vol. 88, 2012, pp. 17-18.

LÉGISLATIONS

- Constitution belge, art. 22bis, *M.B.*, 17 février 1994, p. 4054.
- Code civil belge, art. 145, 388, 1108, *M.B.*, 3 septembre 1807, p. 0.
- Code pénal belge, art. 375, *M.B.*, 9 juin 1867, p. 3133.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art., *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

- Doc. *parl.*, Chambre, 1981-1982, n° 166/8, p.4, pp. 6-7.
- Doc. *parl.*, Chambre, 1988-1989, n° 702/4, p.2

JURISPRUDENCE

- Cass., 14 décembre 1971, *Pas.*, 1970, I, p. 555.
- Cass., 28 septembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 763.
- Cass. 7 janvier 1997, *Pas.* 1997, n° 12.
- Cass. (2^{ème} ch.), 25 septembre 2007, *J.D.J.*, 2008/6, n° 276, p.52.
- Cass., 17 octobre 2007, *Rev. Dr. Pén.*, 2008/4, pp. 427-428.
- Cass., 30 octobre 2007, *Pas.*, 2007/10, pp.1913-1915.
- C. Const., 16 février 2017, n°25/2017, *R.T.D.F.*, 2017/3, p. 529.

RÉFÉRENCES INTERNET

- J. LA., « *Il drogue ses belles-filles pour les violer : un pervers au pire sens du mot* », Le Soir, 28 mars 2018, consulté le 9 août 2018, <http://www.lesoir.be>.
- RASUJEW S., « *L'horreur à Liège : Il viole un bébé de 5 mois* », La dernière heure, 25 février 2018, consulté le 9 août 2018, <http://www.dhnet.be>.
- X., « *Soupçons de pédophilie dans une école à Forest : Le parquet requiert un non-lieu* », La libre, le 6 juillet 2018, consulté le 9 août 2018, <http://www.lalibre.be>.
- CNRTL, Portail lexical, Définition, <http://www.cnrtl.fr/definition>.

- CNRTL, Portail lexical, Etymologie, <http://www.cnrtl.fr/etymologie>.

BIBLIOGRAPHIE RÉCAPITULATIVE

- BALIER C., « Ces personnalités dites “perverses” », in *Perversions. Aux frontières du trauma*. Toulouse, Érès, 2006, pp. 47-58.
- BESSOLES P., « Le crime adolescent : criminogenèse et processus adolescens », *Adolescence*, 2005/4, n° 54, 2005, pp. 1021-1040.
- CHAGNON J.Y., « L’agression sexuelle à l’adolescence : un destin potentiel de l’hyperactivité ? », *Perspectives Psy*, 2010/4, vol. 49, 2010, p. 303-309.
- FASSIN E., « Au-delà du consentement : pour une théorie féministe de la séduction », *Raisons politiques*, 2012/2, n° 46, 2012, pp. 47-66.
- GAMET M.-A., « Prise en charge sexologique d’adolescents auteurs de violences sexuelles » in *Penser les agressions sexuelles : Actualité des modèles, actualité des pratiques*, Paris, Érès, Col. études, recherches, actions en santé mentale en Europe, 2016, pp. 187-204.
- LANGENAKEN E., « À propos de l’intervention du droit pénal dans les pratiques sexuelles minoritaires par delà le consentement des partenaires », *Rev. dr. pén. crim.*, vol. 83, 2003, pp. 486-490.
- MATHIEU N.-C., *L’anatomie politique : catégorisations et idéologies du sexe*, Paris, Indigo et Côté-Femme, 1991.
- C. Const, 4 juin 2009, n° 93/2009, *Rev. Dr. Pén. Crim.*, 2010, pp. 336-339.
- C. Const., 29 octobre 2009, n°167/2009, *Rev. Dr. Pén. crim.*, 2010, pp. 344-358.

ANNEXE

1. Tableau récapitulatif des viols et des attentats à la pudeur

	Viol	Viol à l'aide de violences
Base légale	Art. 375, al. 1, Code pénal	Art. 375, al. 6, Code pénal
Consentement	Absence de consentement comme élément de définition du viol. Elle est présumée concernant le mineur de moins de 14 ans.	Absence de consentement déduite des violences.
Age de la victime	L'âge de la victime est une circonstance aggravante	L'âge de la victime est une condition d'existence de l'infraction
Termes utilisés	<i>Enfant</i> de plus de 14 ans et moins de 16 ans <i>Mineur</i> de plus de 16 ans	<i>Enfant</i> de moins de 14 ans

	Attentat à la pudeur	Attentat à la pudeur avec violences ou menaces
Base légale	Art. 372, Code pénal	Art. 373, Code pénal
Consentement	Absence de consentement présumée irréfragablement	Absence de consentement déduite des violences ou menaces
Age de la victime	L'âge de la victime est une condition d'existence de l'infraction	L'âge de la victime est une circonstance aggravante
Termes utilisés	<i>Enfant</i> de moins de 16 ans <i>Mineur</i> même âgé de 16 ans	<i>Mineur</i> de plus de 16 ans <i>Mineur</i> de moins de 16 ans

« Lecture du consentement sexuel sous le prisme de l'adolescence »

Promoteur : Professeur Christophe ADAM

L'auteur d'une infraction à caractère sexuel est souvent considéré comme un monstre dans notre société et particulièrement en raison du jeune âge de la victime. Mais qu'en est-il lorsque cet auteur est un adolescent ? C'est par la littérature ainsi que par le biais de témoignages de professionnels que nous avons articulé les notions de consentement, de sexualité et d'adolescence tout au long de ce mémoire. Cette recherche vise à éclairer la notion de consentement sexuel lors de l'adolescence, période charnière dans laquelle divers mécanismes sont à l'œuvre. Notre objectif est de dépasser une lecture simplifiée, univoque et binaire de la sexualité et, en particulier, du consentement. Entre doutes et certitudes, simplifications et mystifications, comment penser la sexualité adolescente et particulièrement celle considérée socialement et légalement comme inacceptable ?